

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Master 1, 2013-2014, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

M1 S1
AS

2

UNIVERSITE MONTPELLIER 1

UFR Droit et Science Politique

Année universitaire 2013 – 2014

Première session

Master 1 de Science Politique

✕ Action publique et gouvernance

(Laura Michel, Maître de Conférences)

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Vous traiterez **au choix** un sujet parmi les deux suivants :

1- Dissertation :

En quoi les approches cognitives permettent-elles d'expliquer la production des politiques économiques depuis 1945?

2- Commentaire de texte :

« La crise des années 1930 et la Seconde Guerre mondiale ont légitimé l'idée que la puissance publique devait être le grand architecte d'un capitalisme protecteur des citoyens « depuis le berceau jusqu'à la tombe », mais aussi garant des grands équilibres sociaux ainsi que moteur de la croissance.

Inversement, le contexte de crise depuis les années 1970, puis la crise sociale profonde qui s'amorce dans les années 1980 et ne cessera de s'accroître au cours des décennies suivantes vont créer une crise de légitimité de « l'Etat social » qui s'était imposée, à des degrés divers, dans tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Le paradigme pro-Etat-providence commence à être sérieusement ébranlé par l'assaut « néolibéral ». L'intérêt porté à l'introduction de mécanismes de marché au sein de la sphère publique est manifestement lié à ce qu'il faut bien appeler une crise de la légitimité de l'action publique ou des frontières de l'action publique ».

François-Xavier Merrien, « La nouvelle gouvernance de l'Etat social en France dans une perspective internationale », Informations sociales, 2011/5 n° 167, p. 11-22.

- *Aucun document n'est autorisé* -

M 1
Sem 1
S 2
TD

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
UFR Droit et Science Politique
Année universitaire 2013 – 2014
Deuxième session

Master 1 de Science Politique *Semestre 2*

*Action publique et gouvernance

(Laura Michel, Maître de Conférences)

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Vous traiterez **au choix un sujet** parmi les deux suivants :

1- Dissertation :

Les approches néo-institutionnalistes permettent-elles de comprendre les transformations des politiques sociales depuis 1945 ?

2- Commentaire de texte :

« La notion de «problème public» – quoique intuitivement compréhensible – n’est pas simple à définir (...); de plus, un problème public est loin d’être un fait objectif, mais plutôt le produit d’un processus de problématisation. L’exemple de la politique environnementale démontre que la pollution n’a commencé à être considéré comme un problème public qu’à partir des années 1970, alors qu’elle existait depuis l’apparition de la grande industrie : autrement dit, l’existence d’un fait objectif n’implique pas sa qualification automatique en tant que problème public.

Les définitions de la notion de problème public dans la littérature varient. Pour Jean-Gustave Padioleau, elle comprend « l’ensemble des problèmes perçus comme appelant un débat public, voire l’intervention des autorités politiques légitimes » [Padioleau, 1982, p. 25]. Aaron B. Wildavsky propose une définition plus large et note que tout problème pour lequel il existe une solution est un *public policy problem* [Wildavsky, 1979b], tandis que John W. Kingdon considère qu’un problème public existe quand « les gens commencent à penser que quelque chose peut être fait pour changer la situation » [Kingdon, 1984, p. 114] (...). Ces différentes définitions ont en commun de souligner le découpage implicite entre la question du problème et celle du public ».

Elizabeth Sheppard, (2010), in Laurie Boussaguet et al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po.

- *Aucun document n’est autorisé* -

Mn 91
23

4

MASTER 1 – DROIT ET GESTION DE LA SANTE
< ANALYSE ORGANISATIONNELLE

PROFESSEUR monsieur Gérald NARO

Semestre 7 – session 1- année 2013- 2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STJ

Durée : 1 heure 30

Dans un développement argumenté et structuré, vous tenterez de montrer comment la problématique de la coopération sans consensus préalable se présente de manière pertinente à l'hôpital.

Tout document autorisé.

M_n S₁
L₁

MASTER 1 – DROIT

X BIOETHIQUE

Mme LAMBERT-GARREL

Semestre 7 – session 1 - année 2013- 2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Réaliser un des deux sujets aux choix :

Sujet n°1 : Commentaire

Commentez la décision du Conseil d'État (10ème et 9ème sous-sections réunies) du 13 juin 2013, N° 362981

Ou

Sujet n°2 : Dissertation

A la lumière de vos connaissances, commentez une phrase extraite du rapport du Conseil d'Etat " Bioéthique et Droit "de 1998 :

« Face à la science qui assigne de connaître ce qui est, il revient au droit d'assurer sa fonction normative et de dire ce qui doit être ».

Vous vous limiterez à une copie double avec plan détaillé et développements pour votre argumentation

Aucun document autorisé

Epreuve avec TD durée de 3 heures

Sp 1/5

Commentaire de la décision du Conseil d'État du 13 juin 2013, N° 362981

Vu le jugement n° 1121183/7-1 du 21 septembre 2012, enregistré le 24 septembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par lequel le tribunal administratif de Paris, avant de statuer sur la demande de M.A..., a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) en restreignant la possibilité pour les receveurs d'un don de gamètes d'avoir accès, en particulier à titre préventif, aux données non identifiantes de nature médicale, les dispositions de l'article 16-8 du code civil et de l'article L. 1211-5 du code de la santé publique sont-elles incompatibles avec les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elles porteraient une atteinte excessive au droit des receveurs de dons de gamètes au respect de leur vie privée, qui implique le droit pour ceux-ci d'accéder aux informations pertinentes leur permettant d'évaluer les risques pour leur santé et de prendre, le cas échéant, les mesures pour s'en prémunir, et créeraient, entre les enfants ainsi conçus et les autres, une discrimination fondée sur la naissance '

2°) en interdisant, de façon générale et absolue, la communication au bénéficiaire du receveur d'un don de gamètes d'informations permettant d'identifier l'auteur de ce don, sans prévoir et organiser de dérogation à cette règle notamment dans le cas où ce dernier, ainsi que la famille légale du demandeur, donneraient leur consentement à la transmission de ces données, les dispositions de l'article 16-8 du code civil, de l'article 511-10 du code pénal et des articles L. 1273-3 et L. 1211-5 du code de la santé publique sont-elles incompatibles avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où elles porteraient une atteinte excessive au droit des enfants ainsi conçus au respect de leur vie privée, qui implique le droit de ceux-ci à la connaissance de leurs origines '

Vu les observations, enregistrées le 29 octobre 2012, présentées par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu les observations, enregistrées le 9 novembre 2012, présentées par M. A... ;

Vu les observations, enregistrées le 21 décembre 2012, présentées par le ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu les nouvelles observations, enregistrées le 14 février 2013, présentées par M. A...;

Vu les nouvelles observations, enregistrées le 7 mars 2013, présentées par le ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu la demande présentée par M. A...en application de l'article R. 733-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 juin 2013, présentée par M.A... ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 113-1 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Michel Bart, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;
- et après en avoir délibéré hors de la présence du rapporteur public ;

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, " 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". Cet article a ainsi d'abord pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Toutefois, son application peut aussi impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. Dans les deux cas, un juste équilibre doit être ménagé entre les intérêts concurrents et l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. Il résulte, par ailleurs, de l'article 14 de cette même convention que : " La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. "

2. Le cadre juridique applicable à la procréation médicalement assistée est fixé pour l'essentiel par le code de la santé publique, par le code civil et par le code pénal. Lors de la préparation et de l'examen de la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, ce dispositif a fait l'objet d'un réexamen complet. A l'issue de ces travaux, le législateur a confirmé les principes fondamentaux de la bioéthique dont il a entendu garantir le respect, et a précisé certaines modalités de mise en oeuvre.

3. Aux termes de l'article L. 2141-1 du code de la santé publique : " L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle. La liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'agence de la biomédecine. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités et les critères d'inscription des procédés sur cette liste. Les critères portent notamment sur le respect des principes fondamentaux de la bioéthique prévus en particulier aux articles 16 à 16-8 du code civil, l'efficacité, la reproductibilité du procédé ainsi que la sécurité de son utilisation pour la femme et l'enfant à naître (...). Il résulte de l'article L. 2141-2 du même code que " L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. / L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre l'assistance médicale à la procréation. "

4. Au nombre des principes fondamentaux de la bioéthique mentionnés à l'article L. 2141-1 du code de la santé publique figurent ceux, énoncés à l'article 16-8 du code civil, selon lesquels " Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur. En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci. ". Ces principes sont repris à l'article L. 1211-5 du code de la santé publique. Par ailleurs, il résulte de l'article 511-10 du code pénal, dont les dispositions sont en outre citées à l'article L. 1273-3 du code de la santé publique, que " Le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. "

Sur les règles d'accès aux données non identifiantes de nature médicale et leur compatibilité avec les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

5. L'accès aux données non identifiantes de nature médicale est soumis à l'ensemble des règles précitées, qui ont pour objet de protéger l'identité du donneur et du receveur. Toutefois, le législateur a apporté deux dérogations à l'interdiction de communiquer toute information sur le donneur et sur le receveur. D'une part, l'article L. 1244-6 du code de la santé publique prévoit que : " Les organismes et établissements autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 2142-1 fournissent aux autorités sanitaires les informations utiles relatives aux donneurs. Un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu à partir de gamètes issus de don. " D'autre part, il résulte du dernier alinéa de l'article L. 1131-1-2, inséré dans ce code par la loi du 7 juillet 2011, que " Lorsqu'est diagnostiquée une anomalie génétique grave dont les conséquences sont susceptibles de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins chez une personne qui a fait un don de gamètes ayant abouti à la conception d'un ou plusieurs enfants ou chez l'un des membres d'un couple ayant effectué un don d'embryon, cette personne peut autoriser le médecin prescripteur à saisir le responsable du centre d'assistance médicale à la procréation afin qu'il procède à l'information des enfants issus du don dans les conditions prévues au quatrième alinéa ", c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un médecin qui porte alors à leur connaissance l'existence d'une information médicale susceptible de les concerner et les invite à se rendre à une consultation de génétique.

6. Par ces dispositions, le législateur a entendu assurer, au moyen tant de mesures de prévention que de soins, la protection de la santé des personnes issues d'un don de gamètes, tout en garantissant le respect des droits et libertés d'autrui. S'il est vrai qu'ainsi la plupart de ces données médicales ne sont accessibles qu'au médecin et non à la personne elle-même, la conciliation des intérêts en cause ainsi opérée et la différence de traitement entre le médecin et toute autre personne relèvent de la marge d'appréciation que les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales réservent au législateur national, eu égard notamment aux inconvénients que présenterait la transmission de ces données aux intéressés eux-mêmes par rapport aux objectifs de protection de la santé, de préservation de la vie privée et de secret médical. Par suite, les règles d'accès aux données non identifiantes de nature médicale fixées par le code de la santé publique et le code civil ne sont pas, en l'état des connaissances médicales et des nécessités thérapeutiques, incompatibles avec les stipulations de l'article 8 de cette convention.

7. En ce qui concerne la discrimination fondée sur la naissance qui serait créée entre les enfants issus d'un don de gamètes et les autres enfants, au regard des articles 8 et 14 de la convention, l'article 14 interdit, dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention, de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables. Toutefois, l'enfant issu d'un don de gamètes ne se trouve dans une situation analogue, et par suite comparable ni à celle des enfants du donneur de gamètes, ni à celle des enfants du couple receveur. En outre, il n'existe pas, pour ces autres enfants, un droit à l'accès à des données non identifiantes de nature médicale. Par conséquent, aucune discrimination, au sens de ces stipulations, ne frappe l'enfant issu d'un don de gamètes en matière d'accès à de telles données.

Sur les règles d'accès aux données permettant d'identifier l'auteur d'un don de gamètes et leur compatibilité avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

8. Pour l'application de cet article, la marge d'appréciation dont dispose l'Etat en vue d'assurer un juste équilibre entre intérêts concurrents dépend de différents facteurs. Lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe - ce qui est le cas en matière de procréation médicale assistée - que ce soit sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, en particulier lorsque l'affaire soulève des questions morales ou éthiques délicates, cette marge d'appréciation est plus large. Celle-ci est encore plus grande quand la question porte sur les rapports individuels. Elle s'applique tant à la décision de légiférer ou non en la matière que, le cas échéant, aux règles détaillées édictées pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés en conflit. Pour déterminer si cette marge d'appréciation a été outrepassée, il appartient au juge de se prononcer sur le dispositif juridique critiqué, et non sur le point de savoir si une autre solution pourrait être mise en oeuvre.

9. En application de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les règles applicables en matière de procréation médicale assistée doivent prendre en compte les différents intérêts privés en cause, à savoir ceux du donneur et de sa famille, du couple receveur, de l'enfant issu du don de gamètes et de la famille de l'enfant ainsi conçu. Dans ce cadre, la règle de l'anonymat du donneur de gamètes répond, tout d'abord, à l'objectif de préservation de la vie privée du donneur et de sa famille. En ce qui concerne le couple receveur, la règle de l'anonymat répond à l'objectif de respect de la vie familiale au sein de la famille légale de l'enfant conçu à partir de gamètes issues de ce don, étant toutefois précisé que s'agissant du receveur, cette règle de l'anonymat ne saurait, en tout état de cause, être constitutive d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. S'agissant de la personne issue d'un don de gamètes, même si la règle de l'anonymat s'oppose à la satisfaction

9

de certaines demandes d'information, cette règle, qui s'applique à tous les dons d'un élément ou d'un produit du corps, n'implique par elle-même aucune atteinte à la vie privée et familiale de la personne ainsi conçue, d'autant qu'il appartient au demeurant aux seuls parents de décider de lever ou non le secret sur la conception de cette personne.

11. Ainsi qu'il résulte notamment des récents débats sur la loi du 7 juillet 2011, plusieurs considérations d'intérêt général ont conduit le législateur à écarter toute modification de la règle de l'anonymat, notamment la sauvegarde de l'équilibre des familles et le risque majeur de remettre en cause le caractère social et affectif de la filiation, le risque d'une baisse substantielle des dons de gamètes, ainsi que celui d'une remise en cause de l'éthique qui s'attache à toute démarche de don d'éléments ou de produits du corps. En la matière, il n'appartient qu'au seul législateur de porter, le cas échéant, une nouvelle appréciation sur les considérations d'intérêt général à prendre en compte et sur les conséquences à en tirer.

12. Il résulte de ce qui précède qu'en interdisant la divulgation de toute information sur les données personnelles d'un donneur de gamètes, le législateur a établi un juste équilibre entre les intérêts en présence et que, dès lors, cette interdiction n'est pas incompatible avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Paris, à M.A..., au Premier ministre, à la garde des sceaux, ministre de la justice, à la ministre des affaires sociales et de la santé et à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

M1
Sem 1
S 2
TD

MASTER 1 – DROIT ET GESTION DE LA SANTE

parcours Droit de la santé
BIOÉTHIQUE

Mme Lucile LAMBERT-GARREL

Semestre 7 – session 2 - année 2013- 2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Vous traiterez l'une des deux questions suivantes sous forme de dissertation :

Pour quelles raisons la notion de « bioéthique » est restée longtemps sans définition alors que la réflexion qui l'entoure a de tous temps existé ?

ou

A la lumière de vos connaissances, quelles problématiques éthique et juridique sont soulevées par les deux titres suivants, parus en avril – mai 2014, dans la presse scientifique ?

- 1^{er} titre : « *Atteints du syndrome transfuseur-transfusé, les jumeaux ont été sauvés grâce à une intervention chirurgicale pratiquée in utero par une équipe du service de médecine materno-fœtale. Ils sont en bonne santé* ».

- 2^{ème} titre : « *Singapour, le nouveau test de diagnostic prénatal non invasif (DPNI) qui conduit au diagnostic d'éventuelles anomalies chromosomiques chez un fœtus (...), par une simple de prise de sang chez la mère, est désormais disponible* ».

Aucun document autorisé

MASTER 1 – DROIT ET SANTE

X COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE AVEC TD

MONSIEUR BERNARD AUGE

Semestre 7 – session 1- année 2013- 2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé

Question 1 : Quelles sont les raisons qui peuvent justifier la réalisation de travaux d'inventaire ? Vous argumenterez vos propos par des exemples (3 points).

Question 2 : Définissez les notions d'actif fictif, d'actif réel et d'actif net (3 points).

Question 3 : Quelles sont les règles d'évaluation des postes du bilan qui prévalent dans l'approche patrimoniale ? Quels en sont les raisons ? (4 points)

Question 4 : Dans l'approche fonctionnelle quels sont les principaux éléments qu'il convient de mettre en évidence afin d'apprécier le risque de faillite à court terme (4points).

Question 5 : Analyse de la rentabilité de l'entreprise Morris (6 points)

Commentez le tableau des SIG de l'entreprise Morris

	N	%	N-1	%	Δ
Ventes de marchandises					
Achat de marchandises					
Var de stock marchandises					
Marge commerciale					
Production vendue	362 000		316 900		
Production stockée	24 600		-18 200		
Production immobilisé	0		0		
Production de l'exercice	386600	107%	298 700	94%	29%
Chiffre d'affaires	362000	100%	316 900	100%	14%
Achat matières premières et approv.	142800	39%	102 500	32%	39%
Variation de stock matières premières	-10800		-8 600		
Autres achats et charges externes	72 400	20%	68 400	22%	6%
Consommation en provenance de tiers	204400	56%	162 300	51%	26%
Valeur ajoutée	182200	50%	136 400	43%	34%
Subvention d'exploitation					
Impôt et taxes	6 900	2%	5 600	2%	23%
Salaires et trait	82100	23%	65 900	21%	25%
Charges sociales	40200	11%	31 800	10%	26%
Excédent Brut d'Exploitation	53000	15%	33 100	10%	60%
Autres produits	3600		0		
RADP	6500		4 200		
Autres charges	8900		11 500		
DADP/immobilisation	6200		5 900		
DADP/actif circulant	4300		3 500		
Résultat d'exploitation	43700	12%	16 400	5%	166%
Produits financières	4100		4 800		
Charges Financières	5700		3 500		
Résultat courant avant impôt	42100	12%	17 700	6%	138%
Produits exceptionnels	12500		6 100		
Charges exceptionnelles	9500		3 300		
Résultat exceptionnel	3000	1%	2 800	1%	7%
Impôt sur les bénéfices	19600		6 800		
Participation des salariés	0		0		
Résultat de l'exercice	25500	7%	13 700	4%	86%

Aucun document autorisé

Sujet Master 1 Santé
Proposé par Bernard Augé
Durée 3 heures

* COMPTABILITÉ

Aucun document autorisé

Question 1 : Quel est le rôle de la comptabilité générale ? (3 points)

Question 2 : Définissez la notion d'amortissement (4 points).

Question 3 : Définissez les notions de solvabilité et de liquidité (3 points)

Question 4 : Quels sont les principaux retraitements pour déterminer la Valeur Ajoutée selon la méthode de la Centrale des Bilans (ou méthode Banque de France) (4 points).

Question 5 : Analyse du risque de faillite à court terme (6 points)

Vous disposez des informations suivantes concernant la société Arto. Vous procéderez à l'analyse fonctionnelle et vérifierez l'équilibre financier.

BILAN FONCTIONNEL (avant répartition)	N
FONDS DE ROULEMENT FONCTIONNEL	248 500,00
EMPLOIS ACYCLIQUES STABLES	1 530 000,00
Immobilisations	1 450 000,00
Crédit bail	80 000,00
RESSOURCES ACYCLIQUES STABLES	1 778 500,00
RESSOURCES PROPRES EXTERNES	420 000,00
Capital versé	420 000,00
RESSOURCES PROPRES INTERNES	900 500,00
Réserves	90 000,00
Résultat de l'exercice	63 500,00
Provision pour risques et charges	30 000,00
Amortissements et provisions pour dépréciation des éléments d'actif	685 000,00
Amortissement crédit bail	32 000,00
DETTES FINANCIERES STABLES	458 000,00
Emprunt auprès des établissements de crédit	410 000,00
Emprunt crédit bail	48 000,00
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION	228 550,00
EMPLOIS CYCLIQUE D'EXPLOITATION	348 500,00
Stocks	102 500,00
Créances clients	185 200,00
+ Effets escomptés non échus	42 800,00
Autres créances d'exploitation	10 200,00
Charges constatées d'avance (exploitation)	7 800,00
RESSOURCES CYCLIQUES D'EXPLOITATION	119 950,00
Dettes fournisseurs d'exploitation	68 450,00
Dettes fiscales et sociales (exploitation)	36 800,00
Produits constatés d'avance (exploitation)	14 700,00
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT HORS EXPLOITATION	-83 100,00
EMPLOIS CYCLIQUE HORS EXPLOITATION	34 500,00
Autres créances hors exploitation	22 500,00
Charges constatées d'avance (hors exploitation)	12 000,00
RESSOURCES CYCLIQUES HORS EXPLOITATION	117 600,00
Impôt sur les bénéfices	65 600,00
Dettes d'immobilisation	52 000,00
TRESORERIE	103 050,00
TRESORERIE ACTIF	145 850,00
Valeurs mobilières de placement	77 450,00
Disponibilités	68 400,00
TRESORERIE PASSIF	42 800,00
Concours bancaires courants	0
+ Effets escomptés non échus	42 800,00

M 54
13

MASTER 1

X Contentieux constitutionnel
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3h 00

TD

Aucun document autorisé

Commentez ensemble les deux textes suivants :

Conseil d'Etat, 1^{ère} sous-section jugeant seule, n°366345, 25 juillet 2013, Stés Allianz :

(...) les sociétés Allianz I.A.R.D. et Allianz Vie demandent au Conseil d'Etat, à l'appui de leur requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'article 15 de l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 19 décembre 2012 portant extension de l'accord du 8 décembre 2011 relatif au régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ; (...)

1. Considérant que, sur le fondement du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les sociétés Allianz I.A.R.D. et Allianz Vie demandent au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 62 de la Constitution : " Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application. / Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. / Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles " ;

3. Considérant que, par l'article 3 de sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution de dispositions législatives qui complétaient l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, a déclaré cet article, dans la rédaction que contestent les sociétés Allianz I.A.R.D. et Allianz Vie, contraire à la Constitution ; qu'il a, en outre, déterminé les effets dans le temps de sa déclaration d'inconstitutionnalité ; que, toutefois, il résulte des dispositions de l'article 62 de la Constitution que si la décision par laquelle l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale a été déclaré contraire à la Constitution, ainsi que les motifs de cette décision qui précisent les conditions dans lesquelles cette déclaration prend effet, s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, seule une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée sur le fondement de l'article 61-1 permettrait, à défaut de nouvelle intervention du législateur, l'abrogation de cette disposition ; que, par suite, et alors même qu'elle serait désormais sans incidence sur la solution du litige, la question de la

1/2

Ep

conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ne peut être regardée comme entièrement dépourvue d'objet ;

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) " ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

5. Considérant que l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale est applicable au présent litige ; que si le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur la conformité à la Constitution de cette disposition, il l'a déclarée non pas conforme mais contraire à la Constitution ; que le moyen tiré de ce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution soulève nécessairement, eu égard à la décision mentionnée ci-dessus, une question présentant un caractère sérieux ; qu'au surplus, la circonstance que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée porte sur une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 de la Constitution après sa promulgation confère à celle-ci un caractère nouveau ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

Conseil constitutionnel, n°2013-349 QPC du 18 octobre 2013, Sté Allianz et autres :

2. Considérant qu'est renvoyée au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 susvisée ; que, par sa décision susvisée du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré cette même disposition contraire à la Constitution ; qu'il a, d'une part, décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de sa décision ; qu'il suit de là qu'à compter de la date de cette publication, soit le 16 juin 2013, l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ne peut plus être appliqué ; que, d'autre part, déterminant les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition censurée a produits sont susceptibles d'être remis en cause, le Conseil constitutionnel a décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur le fondement de l'article L. 912-1 dudit code, en cours à la date de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du livre 9 du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité ; qu'ainsi lesdits contrats ne sont pas privés de fondement légal ;

3. Considérant que l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction déclarée contraire à la Constitution ; que, par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à cet article,

D É C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité renvoyée par le Conseil d'État et portant sur l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires.

H1
Sem 1
S 2
TD

MASTER 1
Contentieux constitutionnel
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 2^{nde} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3h 00

Aucun document autorisé

Commentez le texte suivant :

CE, 6 décembre 2012, n°347870, Sté Air Algérie

5. Considérant que la directive 2008/101/CE du 29 novembre 2008 a modifié la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en créant à cette fin un chapitre II, intitulé " aviation ", qui se compose des articles 3 bis à 3 octies ; que les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'allocation et à la délivrance de quotas pour les activités aériennes ; que, selon l'annexe I de la directive modifiée, constituent des activités aériennes au sens de la directive et soumises au système qu'elle institue à compter du 1er janvier 2012 les " vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du traité ", à l'exclusion de certains vols tels que les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ;

6. Considérant que l'ordonnance du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement a procédé à la transposition en droit interne de celles des dispositions de la directive du 29 novembre 2008 qui relèvent du domaine de la loi ; qu'elle a, à cet effet, modifié plusieurs articles de la section " Quotas d'émission de gaz à effet de serre " du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative du code de l'environnement ; que le décret du 24 janvier 2011 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a précisé les modalités d'application des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-18 du code de l'environnement, modifiées par l'ordonnance du 21 octobre 2010, spécifiques aux activités aériennes ; qu'il a, à cet effet, créé une sous-section relative au " Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux exploitants d'aéronef " au sein de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, sous-section composée des articles R. 229-37-1 à D. 229-37-10 ;

(...)

En ce qui concerne la méconnaissance de principes constitutionnels :

9. Considérant que la société Air Algérie soutient que la directive 2008/101/CE et les actes qui la transposent méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre, au motif que l'inclusion des entreprises du secteur aérien dans le système des quotas d'émission de gaz à effet de serre aurait une incidence financière importante sur les

compagnies et que les sanctions encourues sont lourdes, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute activité dans le ciel de l'Union européenne ;

10. Considérant que, s'il appartient au juge administratif, saisi, à l'encontre d'un décret assurant directement la transposition de dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition ou d'un principe à valeur constitutionnelle, de rechercher, le cas échéant, s'il existe une règle ou un principe général de droit communautaire qui, eu égard à sa nature et sa portée, tel qu'il est interprété en l'état actuel de la jurisprudence du juge communautaire, garantit par son application l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué, et, dans l'affirmative, afin de s'assurer de la constitutionnalité du décret, de rechercher si la directive que ce décret transpose est conforme à cette règle ou à ce principe général du droit communautaire, les motifs d'inconstitutionnalité allégués en l'espèce concernent non des dispositions réglementaires assurant directement la transposition de la directive de 2008, mais des dispositions réglementaires qui se bornent à réitérer les dispositions législatives transposant cette directive, mettant ainsi directement en cause la conformité à la Constitution de ces dispositions législatives ; que la conformité de dispositions législatives à des principes constitutionnels ne saurait être contestée devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, en dehors de la procédure prévue à l'article 61-1 de la Constitution ; que s'il appartient également au juge administratif de vérifier que les mesures prises pour l'application de la loi de transposition n'ont pas elles-mêmes méconnu ces principes, la requérante ne critique aucune disposition du décret qui ne se serait pas bornée à réitérer une règle définie par les dispositions législatives précitées ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de principes constitutionnels doit être écarté ;

M1 S1
AS

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1

✓ Criminologie

1ère session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

.S10

Aucun document autorisé

Travail à faire : Répondre à toutes les questions posées

Question 1 : Expliquez la théorie de l'anomie de Robert MERTON.

Question 2 : Expliquez la classification des délinquants proposée par Enrico FERRI.

Question 3 : Définissez le mode opératoire et la signature criminelle.

Question 4 : Hormis les statistiques, citez, sans les expliquer, les autres techniques de recherche concernant le phénomène criminel dans sa globalité.

Master 1

Parcours Droit public

* Droit administratif territorial

Semestre 1, 1^{ère} session janvier 2014

Professeure : Catherine Ribot

Sujet 1 : La démocratie locale représentative

Sujet 2 : A partir de vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée, en rédigeant l'introduction puis en faisant le plan détaillé des développements :

« La décentralisation est une chance et non une position de principe, car elle permet à l'Etat de se réformer aux territoires de se mobiliser, et aux citoyens de s'impliquer ».

Compte rendu intégral des états généraux de la démocratie territoriale, 5 octobre 2012, Sénat, p. 10

Aucun document n'est autorisé

M1 S1
11

MASTER I
✕ Droit bancaire
M.P. LEFRAND – H. DAVO
Semestre 7 – 1ère session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

T.D

Documents autorisés : Code de commerce et/ou Code monétaire et financier

Procéder à l'étude des 3 cas suivants :

CAS N° 1 :

Le nouveau directeur juridique de la banque du Midi, Monsieur Gourmet, vient vous consulter car il rencontre des difficultés avec plusieurs de ses clients :

1. La société PATISSERIE ORIENTALE lui a cédé, le 15 juin dernier, selon les modalités des articles L. 313-23 s. du code de commerce, trois créances qu'elle détenait sur l'un de ses clients restaurateur, la SARL « DELICE d'ORIENT ». Cette dernière à qui la banque avait notifié la cession, dès le 1^{er} juillet s'oppose au règlement sollicité par la banque en faisant valoir qu'elle a reçu un avis à tiers détenteur qui lui a été notifié le 29 juin dernier. Les craintes de M. Gourmet sont-elles fondées ?

2. La Banque du Midi est par ailleurs liée par une convention-cadre de cession Dailly avec la société de béton BETONUS qui lui cède ses créances sur une entreprise de carrelage, l'entreprise CARRELTOUT, en général le lendemain de la livraison des marchandises correspondant à la créance mobilisée, la banque notifiant habituellement au cédé dans les 3 jours qui suivent. En effet, l'entreprise CARRELTOUT se fournit en béton auprès de la société BETONUS qui reçoit les commandes de sa partenaire mensuellement (le prix est fixé lors de chaque commande) et les lui livre dans des délais très brefs. Les deux dirigeants s'entendent bien, et alors que celui de la société BETONPLUS lui fait part de difficultés à régler plusieurs mois de loyers sur une bétonnière ultra performante, le bailleur menaçant de la reprendre, l'entreprise de carrelage accepte de régler, le 25 mai, pour le compte de BETONUS cet arriéré de loyers. En juillet dernier, l'entreprise de carrelage a suspendu ses paiements à la banque. En l'occurrence, elle refuse de s'acquitter du paiement de la livraison du 14 mai dernier dont le prix est venu à échéance le 31 juillet en évoquant les règles de la compensation. Qu'en pensez-vous ?

Art. L. 263 al. 1 et 2 du livre des procédures fiscales : « L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le remboursement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances mêmes conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.
Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévue à l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991. »

2p 7/11

CAS N° 2 :

En vue des prochaines vacances de février, Monsieur Barry a réservé un appartement au ski et versé le 11 décembre un acompte de 1000 euros en communiquant à l'agence immobilière le numéro de sa carte de paiement. Avant d'accepter ce paiement, l'agence a demandé une autorisation auprès de la BNP, teneur de compte de Monsieur Barry. Le complément du prix doit être versé par virement au plus tard le 30 décembre. Dès le lendemain, Monsieur Barry a passé l'ordre de virement à sa banque en lui précisant que le montant de cet ordre ne devait pas être débité de son compte avant le 22 décembre.

Quelques heures après avoir procédé à cette réservation et cet ordre de virement, Monsieur Barry s'est fait voler son portefeuille comportant tous ses papiers, sa carte de paiement mais aussi son code confidentiel inscrit sur un bout de papier car il ne se sert que très rarement de sa carte dont il ne mémorise pas le code. Il ne s'est d'ailleurs rendu compte de ce vol qu'au bout de dix jours, alors qu'il tentait d'effectuer un retrait auprès d'un DAB, et il a immédiatement formé opposition.

Les ennuis n'arrivant jamais seuls, son employeur vient de lui apprendre qu'il comptait le licencier pour motif économique. Aussi souhaite-t-il annuler son séjour à la montagne et décide d'adresser à sa banque une opposition au paiement de l'acompte du loyer de l'appartement, pensant que pour l'ordre de virement, il suffit de « passer un coup de fil ». Enfin, il découvre après lecture de son dernier relevé bancaire qu'y figurent des débits d'opérations de carte auquel il n'a pas personnellement procédé, sa dernière utilisation remontant à la réservation de l'appartement du ski.

Il vous consulte car voudrait connaître ses droits.

CAS N° 3 :

Messieurs Martin, Nestor et Oscar ont un compte indivis auprès de la banque Z. Le solde de leur compte présente un débit de 700,00 €. Monsieur Nestor tire un chèque de 300,00 € au bénéfice de Monsieur Xavier, un créancier personnel. Ce chèque sera rejeté par la banque Z au double motif qu'il ne comporte pas les signatures des trois co-titulaires et que la provision est absente.

Monsieur Xavier peut-il exiger, de Monsieur Martin ou de Monsieur Oscar, paiement du montant de ce chèque?

Votre réponse serait-elle identique si le compte ouvert par les trois co titulaires auprès de la banque Z était un compte joint ?

M1
Sem 1
S 2
TD

MASTER I
Droit bancaire
M.P. LEFRAND

Semestre 7 – 2^{ème} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Documents autorisés : Code de commerce et/ou Code monétaire et financier

Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant :

Com. 17 décembre 2013

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société CM-CIC Factor que sur le pourvoi incident relevé par la société MCG France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Pierquin maçonneries (le cédant) a, dans le cadre d'une convention de cession de créances professionnelles conclue avec la société Lavolette financement, devenue la société CM-CIC Lavolette financement, aux droits de laquelle se trouve la société CM-CIC Factor (le cessionnaire), cédé à cette société, le 28 octobre 2003, une créance de 73 886,41 euros sur la société MCG International (le débiteur cédé), à qui la cession a été notifiée le jour même ; que le cédant ayant été mis en redressement puis liquidation judiciaires en juin 2004 et avril 2005, le cessionnaire a déclaré ses créances, incluant les sommes dues par le débiteur cédé ; que celui-ci ayant refusé de lui verser la somme de 44 331,85 euros en raison de paiements effectués directement entre les mains du cédant postérieurement à la notification de la cession de créance et de diverses non-façons ou malfaçons, le cessionnaire l'a assigné en paiement ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles L. 313-28 et L. 313-29 du code monétaire et financier ;

Attendu que, pour limiter la condamnation du débiteur cédé au profit du cessionnaire à la somme en principal de 8 843,80 euros, l'arrêt, après avoir constaté que la notification de la cession de créance portait en tête la mention « notification et demande d'acceptation », faisait injonction au débiteur cédé de cesser tout paiement au cédant au titre de la dette et lui demandait de s'engager à régler désormais les sommes dues au cessionnaire, retient qu'il n'est pas justifié de l'acceptation de la cession de créance, laquelle ne s'évince pas de la seule réception de la notification, de sorte que le débiteur cédé n'était nullement tenu de réitérer auprès du cessionnaire le paiement des sommes qu'il avait versées au cédant après réception de la notification de la cession de la créance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à compter de la notification régulière de la cession de créance au débiteur cédé, celui-ci, même s'il n'accepte pas la cession, ne se libère valablement qu'entre les mains du cessionnaire, la cour d'appel a violé le premier des textes susvisés par refus d'application et le second par fausse application ;

PAR CES MOTIFS : Rejette le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société MCG international à payer à la société CM-CIC Factor, venant aux droits de la société CM-CIC Laviolette, la somme de 8 843,80 euros

M1
Sem 1
S 2
TD

MASTER I
◀ Droit bancaire
H. DAVO

Semestre 7 – 2ème session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Document autorisé : Code de commerce

Procéder à l'étude des 3 cas suivants :

Cas n°1 :

La société A a commandé divers matériels à ses fournisseurs habituels.

La 1^{ère} commande livrée par la société B le 1^{er} février s'élève à un montant de 1500,00 €. En règlement de cette livraison, la société B a tiré le jour même sur la société A une lettre de change, régulière en la forme, d'un montant de 1500,00 € à échéance du 1^{er} mars et au bénéfice de la banque Z qui l'a escomptée le 2 mars. La banque Z demande l'acceptation de la société A ainsi que l'aval de son gérant M. C. La lettre est retournée à la banque Z avec les mentions suivantes :

Bon pour acceptation de la société A, signé : son gérant C

Bon pour aval, signé : C

La 2^{ème} commande livrée par la société D également le 1^{er} février s'élève à un montant de 4.000,00 € payable à 30 jours de la livraison. La société D a cédé par bordereau Dailly le 17 février sa créance sur A à la banque Y. Celle-ci ne notifie pas la cession au débiteur cédé.

Le 28 février, la société A règle ses deux achats : le 1^{er} par un chèque de 1500,00 € à l'ordre de la société B, la seconde par un virement de 4000,00^E adressé à la banque X, autre banque de la société D.

Questions :

I - Le 1^{er} mars, la banque Z présente la lettre de change au paiement de la société A. Celle-ci refuse en expliquant qu'elle a payé directement son fournisseur la veille.

1 - Que pensez-vous de ce refus ?

2 - Quels sont les recours de la banque Z contre les différents signataires de la lettre de change ?

3 - Qu'auriez-vous répondu aux mêmes questions si la banque Z avait présenté la lettre de change au paiement du tiré le 20 mars ?

II - Le 1^{er} mars, la banque Y demande paiement de sa créance à la société A. Celle-ci refuse en expliquant qu'elle a payé directement son fournisseur la veille.

Que pensez-vous de ce refus ?

Quels sont les recours de la banque Y pour obtenir paiement de sa créance ?

1/2

Cas n° 2

Messieurs Jean, Louis et Michel ont un compte joint auprès de la banque Z. Le solde du compte est débiteur de 1200,00 € ; pourtant, Monsieur Jean émet 3 chèques à l'ordre de 3 de ses créanciers personnels : un premier chèque de 9,70 € à l'ordre de Monsieur Alban, un deuxième chèque de 350,00 € à l'ordre de Monsieur Bruno et un troisième chèque de 125,00 € à l'ordre de Monsieur Charles.

- 1) **La banque entend refuser le paiement de ces chèques. Que doit-elle faire ?**
- 2) **Son chèque ayant été rejeté, Monsieur Bruno entend poursuivre, outre Monsieur Jean, Messieurs Louis et Michel. Qu'en pensez-vous ?**

Cas n° 3

Monsieur M gérant de la société N souhaite faire construire de nouveaux locaux pour l'activité commerciale de la société N. Il cherche donc un terrain que la société N pourrait acheter et sur lequel pourrait idéalement être édifiée cette nouvelle construction. Il souhaite demander à la société de crédit bail Y de financer cette opération.

Qu'en pensez-vous ? Est-ce possible ? Indiquez-lui les grandes lignes de ce financement ainsi que ses principales contraintes.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

MASTER I

PR. M.-P. DUMONT-LEFRAND

Semestre 7 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure 30

x Droit Commercial bancaire 1

576

Document autorisé : Code de commerce et/ou Code monétaire et financier**Traitez les deux questions suivantes :****Question n° 1 :** Inopposabilité des exceptions et crédits de mobilisation de créances commerciales.**Question n° 2 :** Qu'entend-on par « le principe de généralité » du compte ?

M1 S1
AS

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

MASTER I

H. DAVO

Semestre 7 - 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S20

Durée 1 heure 30

X Droit Commercial bancaire 2

Document autorisé : Code de commerce

Traitez les deux sujets suivants :

Sujet 1 :

Inopposabilité des exceptions et crédits de mobilisation de créances commerciales.

Sujet 2 :

Qu'entend-on par « droit au compte » ?



Master 1

Droit constitutionnel comparé

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2013 / 2014 – 1^{ère} session

Durée 3 h 00

Commentez le texte suivant :

Élisabeth ZOLLER, « Considérations sur les causes de la puissance de la Cour suprême des États-Unis et de sa retenue » - Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 33, octobre 2011

« Le sens commun voit juste quand il dit que la Cour suprême est puissante. Elle l'est, cela est incontestable, mais pas pour les causes qu'il imagine. La Cour n'est pas puissante parce qu'elle gouverne ; elle ne gouverne plus depuis trois quarts de siècle. Elle n'est pas puissante parce qu'elle coiffe toutes juridictions ; elle ne les coiffe que pour autant qu'une question de droit fédéral est en jeu et celui-ci s'est largement retiré de toutes les questions de droit privé. La Cour suprême est puissante parce qu'elle pourrait faire toutes ces choses ; elle en a effectivement les moyens. Mais elle ne les fait pas, elle s'en empêche, elle se retient. Comment expliquer cela ?

La cause tient à un seul fait. La Cour suprême évolue dans un système constitutionnel fondé sur la séparation des pouvoirs dans lequel, comme l'avait recommandé Montesquieu, « le pouvoir arrête le pouvoir » ou encore, comme Madison l'a développé après le Baron de la Brède, « l'ambition est un frein à l'ambition ». Bref, la Cour sait qu'il y a des limites à son immense pouvoir.

Ces limites sont d'abord celles de la Constitution. Elles proviennent soit du Congrès soit de l'Exécutif. Si elles ne sont pas d'un exercice quotidien, elles existent. (...) Par exemple, le Congrès peut engager une procédure d'impeachment contre les membres de la Cour comme contre tous les juges fédéraux. Certes, les cas sont rares, mais moins parce que le Congrès se plie de bonne grâce à tout ce que dit la Cour que parce que, si l'impeachment permet de censurer des crimes et des délits, il ne permet pas de sanctionner le juge qui manque de sagesse.

De son côté, le Président est lui aussi une limite à la puissance de la Cour. Comme Franklin Roosevelt l'a démontré au moment du New Deal, il peut exercer sur elle le pouvoir de leadership qui trouve ses fondements dans l'indépendance absolue dont il jouit et qui lui a permis en la circonstance d'engager la Cour sur la voie d'une interprétation plus démocratique de la Constitution que celle qu'elle suivait alors.

Il y a enfin les limites que la Cour suprême s'impose à elle-même. (...) La puissance de la Cour est dans les grandes espérances que son immense pouvoir fait naître et dans les avancées à pas mesurés que son immense sagesse lui commande d'effectuer. »

Aucun document autorisé

M1 S1
AS

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT



Master 1

Droit constitutionnel comparé

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STO

1^{er} Semestre 2013 / 2014 – Examen 1^{ère} session

Durée 1 h 30

Traitez les points suivants :

- L'élection du Président aux États-Unis.
- L'Empereur du Japon.
- Le contrôle « abstrait » de constitutionnalité au Brésil.
- Le Parlement russe.

Aucun document autorisé

M1
Sem 1
S 2



Master 1

Droit constitutionnel comparé

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2013 / 2014 – Examen 2^e session

Durée 3 h 00

Dissertation

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La doctrine indienne de la structure basique de la Constitution.
- Le système partisan chinois.

Aucun document autorisé

Faculté de Droit et de Sciences politiques de Montpellier

Master 1

Droit de l'environnement

Semestre 1, 1^{ère} session décembre 2013

Etudiants suivant les travaux dirigés

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 3 heures

A partir de vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :

«[...] Les principes généraux du droit de l'environnement consistent le plus souvent en une méthode d'action face à des situations qui doivent influencer le législateur dans la rédaction des lois. [...]

Il faut bien convenir que seule la décision politique est parfois de nature à permettre une réelle conciliation entre ces différents impératifs des sociétés humaines, dans l'objectif d'un niveau élevé de protection de l'environnement. Le juge, de par sa fonction, reste limité par l'imprécision des textes, ou par leur caractère déclaratif. [...] »

*Gaëlle Audrain-Demey, Doctorante en droit public,
Revue Droit de l'environnement, n°217, novembre 2013, p.382-385*

Aucun document n'est autorisé

Master 1

✱ Droit de l'environnement

Semestre 1, 1^{ère} session 2013-2014

Cours de Catherine Ribot

Etudiants ne suivant pas les travaux dirigés

STD

Epreuve en 1h.30

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets :

Sujet 1 :

Le droit de l'environnement est-il un droit protecteur ?

Sujet 2 :

Les mutations récentes du droit de la responsabilité
environnementale

Aucun document n'est autorisé

M1
Sem 1
S 2
TD

x Droit de l'environnement

Semestre 1, 2^{ème} session - mai 2014

Etudiants suivant les travaux dirigés

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 3 heures

A partir des vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :

« Il est à présent indispensable d'engager, au-delà d'une correction à la marge des trajectoires actuelles, une transformation d'ampleur de l'économie et de la société pour répondre à ces enjeux et aux impacts économiques et sociaux qu'ils engendrent. Une telle transformation de notre modèle vers un développement durable ne peut être instantanée. Elle demande d'opérer progressivement une « transition écologique » de la France, permettant de changer d'échelle en dépassant le stade de la prise de conscience, des initiatives pionnières, des bonnes pratiques et des premières mesures sectorielles, pour aller vers une mise en mouvement coordonnée de l'ensemble des acteurs de la société et secteurs de l'économie.

La transition écologique n'est pas un simple verdissement de notre modèle de société actuel. Engager la transition écologique c'est adopter un nouveau modèle économique et social, un modèle qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble. »

Avant-projet, La stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2014-2020, Elaboré sous la coordination du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Version du 20/03/14 www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Feuille_de_route_2013_VDEF-3.pdf

Aucun document n'est autorisé

M1 S2
MS**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER****Master 1 - 2013-2014****DROIT DE LA CONCURRENCE APPROFONDI****Sujet donné par MM. Stéphane Destours et Malo Depincé****SEMESTRE 1 – 1^{RE} SESSION****Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

S70

Durée de l'épreuve : 1 heure 30**Seul document autorisé : Code de commerce vierge****Les réponses ne devront pas dépasser cinq pages.****Répondez aux quatre questions suivantes :**

1. La justification des pratiques anticoncurrentielles (5 points).
2. La répression des pratiques anticoncurrentielles par les autorités de concurrence (5 points).
3. Qu'est-ce que le dénigrement (5 points) ?
4. Décrivez en une page maximum l'accord *ADPIC* conclu dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (5 points).

UMA
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER

Master 1 - 2013-2014

* DROIT DE LA CONCURRENCE APPROFONDI

Sujet donné par MM. Stéphane Destours et Malo Depincé.

SEMESTRE 1 – 2^{NDE} SESSION

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve : 1 heure 30

Seul document autorisé : Code de commerce vierge

Les réponses ne devront pas dépasser cinq pages.

Répondez aux quatre questions suivantes :

- 1 Le domaine et le régime des seuils de sensibilité (seuils *de minimis*) en droit des pratiques anticoncurrentielles (5 points).
- 2 La répression des pratiques anticoncurrentielles par les juridictions de droit commun (5 points).
- 3 Quelles sont les règles de compétence juridictionnelle établies par le règlement Bruxelles I dans l'hypothèse d'une action en concurrence déloyale (5 points) ?
- 4 Quel est l'intérêt d'adjoindre une promesse de porte-fort à une clause de non-concurrence (5 points) ?

M1
Sem 1
S 2
STD

172 52
15

Master 1 Droit Public Général

Droit de la Convention européenne des droits de l'homme

Monsieur le Pr. Frédéric SUDRE

Semestre 1 – 1^{er} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez commenter l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH, Gde Ch., 07/11/13, *Vallianatos et autres c. Grèce* (requêtes no 29381/09 et 32684/09)

36. Les requérants allèguent que le fait que le « pacte de vie commune » instauré par la loi n° 3719/2008, soit destiné uniquement aux couples formés de personnes majeures de sexe opposé porte atteinte à leur droit à la vie privée et familiale et opère une discrimination injustifiée entre les couples hétérosexuels et les couples homosexuels, au détriment de ces derniers. Ils invoquent l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, dispositions ainsi libellées :

Article 14

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale [et] de son domicile (...)

70. La Cour a eu à connaître de plusieurs affaires où était alléguée une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le domaine de la vie privée et familiale. Elle en a examiné certaines sur le terrain de l'article 8 pris isolément. Ces affaires concernaient la répression pénale des relations homosexuelles entre adultes ou la révocation d'homosexuels des forces armées. Elle en a considéré d'autres sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8. Celles-ci se rapportaient à la fixation, en matière pénale, d'un âge de consentement différent pour les rapports homosexuels d'une part et pour les relations hétérosexuelles d'autre part, à l'attribution de l'autorité parentale, au droit du partenaire survivant à la transmission du bail contracté par le défunt, à l'accès des couples homosexuels au mariage ou à une autre forme de reconnaissance juridique.

71. En l'espèce, les requérants ont formulé leur grief sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 et le Gouvernement ne conteste pas l'applicabilité de ces dispositions. La Cour juge qu'il convient de suivre cette approche. (...)

73. La Cour constate, au vu des éléments du dossier, que les requérants forment des couples homosexuels stables. De plus, il n'est pas contesté que la relation qu'ils entretiennent relève de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention. En outre, la Cour rappelle que dans son arrêt *Schalk et Kopf* (CEDH, 24 juin 2010, n°30141/04) elle a considéré

que, eu égard à l'évolution rapide dans de nombreux Etats membres quant à la reconnaissance juridique des couples de même sexe, « il [serait] artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » aux fins de l'article 8 » (arrêt précité, § 94). Partant, la Cour estime que la relation que les requérants entretiennent en l'espèce relève de la notion de « vie privée » ainsi que celle de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple de sexe opposé se trouvant dans la même situation. Elle ne décèle pas d'élément permettant de distinguer, comme le demande le Gouvernement (...), entre les requérants qui vivent ensemble et ceux qui – pour des raisons professionnelles et sociales – ne cohabitent pas (paragraphe 8), car en l'espèce l'absence de cohabitation ne prive pas les couples concernés de la stabilité qui les fait relever de la vie familiale au sens de l'article 8.

74. En somme, la Cour conclut que l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 trouve à s'appliquer en l'espèce. (...)

76. Selon la jurisprudence constante de la Cour, pour qu'une question se pose au regard de l'article 14, il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations comparables. Une telle différence est discriminatoire si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement. La notion de discrimination au sens de l'article 14 englobe également les cas dans lesquels un individu ou un groupe se voit, sans justification adéquate, moins bien traité qu'un autre, même si la Convention ne requiert pas le traitement plus favorable.

77. L'orientation sexuelle relève du champ d'application de l'article 14. La Cour a maintes fois déclaré que, comme les différences fondées sur le sexe, celles fondées sur l'orientation sexuelle doivent être justifiées par des « raisons particulièrement solides et convaincantes ». S'agissant de différences de traitement fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle, la marge d'appréciation des Etats est étroite. Les différences motivées uniquement par des considérations tenant à l'orientation sexuelle sont inacceptables au regard de la Convention. (...)

78. La première question qui se pose à la Cour est celle de savoir si la situation des requérants est comparable à celle d'un couple hétérosexuel souhaitant conclure un « pacte de vie commune » en vertu de la loi n° 3719/2008. La Cour rappelle que les couples homosexuels sont, tout comme les couples hétérosexuels, capables de s'engager dans des relations stables. Elle considère donc que les requérants se trouvent dans une situation comparable à celle de personnes hétérosexuelles pour ce qui est de leur besoin de reconnaissance juridique et de protection de leur relation de couple.

79. En outre, la Cour relève que le premier article de la loi n° 3719/2008 réserve explicitement la possibilité de conclure le « pacte de vie commune » aux personnes physiques de sexe opposé. Par conséquent, en excluant tacitement les personnes physiques de même sexe de son champ d'application la loi en cause introduit une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle des intéressés. (...)

80. La Cour relève que le Gouvernement se fonde principalement sur deux séries d'arguments qui justifieraient le choix du législateur de ne pas inclure les couples de même sexe dans le champ d'application de la loi n° 3719/2008. En premier lieu, il soutient que si le pacte de vie commune, introduit par cette loi, était appliqué aux requérants, il entraînerait pour eux des droits et des obligations quant à leur statut patrimonial, à leurs relations pécuniaires au sein de leur couple et aux droits de succession auxquels ils peuvent déjà donner un cadre juridique par l'application du droit commun, c'est-à-dire par la voie contractuelle. En

second lieu, la loi en cause viserait à atteindre plusieurs objectifs : la protection des enfants nés hors mariage, la protection des familles monoparentales – ainsi que le précise le rapport explicatif de la loi –, la volonté des parents d'élever leurs enfants sans être contraints de se marier et, en fin de compte, le renforcement des institutions du mariage et de la famille au sens traditionnel du terme. (...)

83. La Cour considère qu'il est légitime au regard de l'article 8 de la Convention que le législateur prenne des mesures législatives pour encadrer la situation des enfants nés hors mariage et aussi renforcer indirectement l'institution du mariage au sein de la société grecque, en promouvant, comme l'explique le Gouvernement, l'idée que la décision de se marier serait prise uniquement sur la base de la volonté d'engagement mutuel de deux personnes, indépendamment de contraintes extérieures ou de la perspective d'avoir un enfant (paragraphe 62 ci-dessus). La Cour reconnaît que le souci de protéger la famille au sens traditionnel du terme constitue en principe un motif important et légitime apte à justifier une différence de traitement. Il va sans dire que la protection de l'intérêt de l'enfant est aussi un but légitime. Reste à savoir si le principe de proportionnalité a été respecté en l'espèce.

84. (...) En outre, étant donné que la Convention est un instrument vivant qui doit s'interpréter à la lumière des conditions actuelles (...), l'Etat doit choisir les mesures à prendre au titre de l'article 8 pour protéger la famille et garantir le respect de la vie familiale en tenant compte de l'évolution de la société ainsi que des changements qui se font jour dans la manière de percevoir les questions de société, d'état civil et celles d'ordre relationnel, notamment de l'idée selon laquelle il y a plus d'une voie ou d'un choix possibles en ce qui concerne la façon de mener une vie privée et familiale.

85. Lorsque la marge d'appréciation laissée aux Etats est étroite, dans le cas par exemple d'une différence de traitement fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle, non seulement le principe de proportionnalité exige que la mesure retenue soit normalement de nature à permettre la réalisation du but recherché, mais il oblige aussi à démontrer qu'il était nécessaire, pour atteindre ce but, d'exclure certaines personnes – en l'espèce les individus vivant une relation homosexuelle – du champ d'application de la mesure dont il s'agit. (...)

86. La Cour relève que la loi en cause ne se limite pas à prévoir des mesures en vue de réglementer les réalités sociales et atteindre les objectifs invoqués par le Gouvernement (paragraphe 80 ci-dessus). Elle vise principalement à la reconnaissance juridique d'une forme de partenariat autre que le mariage, le « pacte de vie commune ». Cela ressort clairement du contenu et de l'économie de cette loi. En effet, son article premier définit le pacte de vie commune comme « le contrat entre deux personnes physiques majeures de sexe opposé par lequel elles organisent leur vie commune ». De plus, les articles suivants ne se limitent pas à la réglementation du statut des enfants nés hors mariage, mais se rapportent aux modalités de vie du couple ayant conclu le « pacte de vie commune ». Ainsi, les articles 6 et 7 se réfèrent aux relations pécuniaires des contractants et à l'obligation alimentaire après la fin du pacte. Pour sa part, l'article 11 prévoit que le survivant, en cas de décès de son conjoint, a vocation à la succession.

87. (...) Au vu de ce qui précède, la Cour estime que, malgré l'intitulé de la loi n° 3719/2008 et l'intention déclarée du législateur, son objectif principal était la reconnaissance juridique d'une nouvelle forme de vie commune autre que le mariage.

88. En tout état de cause, à supposer même que l'intention du législateur ait été de renforcer la protection juridique des enfants nés hors mariage et indirectement l'institution du mariage, il reste qu'il a introduit par la loi n° 3719/2008 une forme de partenariat civil, à savoir le « pacte de vie commune », lequel exclut les couples de même sexe alors qu'il permet aux couples hétérosexuels, que ceux-ci aient ou non des enfants, de réglementer de nombreux aspects de leurs relations.

89. (...) la Cour n'est pas convaincue par l'argument avancé par le Gouvernement, à savoir que la réalisation des objectifs invoqués par lui à travers la loi n° 3719/2008 présuppose l'exclusion des couples de même sexe de son champ d'application. En effet, il n'aurait pas été impossible au législateur de prévoir certaines dispositions spécifiques concernant les enfants nés hors mariage, tout en étendant la possibilité générale de conclure un « pacte de vie commune » aux couples de même sexe. (...)

90. Enfin, la Cour relève que, ainsi que le Gouvernement l'indique lui-même (...), les couples hétérosexuels – à la différence des couples de même sexe – bénéficiaient en droit grec, avant même l'introduction de la loi n° 3719/2008, d'une reconnaissance de leur relation, soit pleine et entière par le biais de l'institution du mariage, soit de manière plus limitée en vertu des dispositions du code civil évoquant l'union libre. Par conséquent, les couples de même sexe auraient tout particulièrement intérêt à être admis au bénéfice du « pacte de vie commune », car celui-ci leur offrirait, à la différence des couples de sexe opposé, la seule base juridique en droit grec pour revêtir leur relation d'une forme reconnue par la loi.

91. Au demeurant, et à titre complémentaire, la Cour estime utile de rappeler que, bien qu'il n'y ait pas de consensus au sein des ordres juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe, une tendance se dessine actuellement quant à la mise en œuvre de formes de reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe. En effet, neuf Etats membres ont institué le mariage entre personnes de même sexe. En outre, dix-sept Etats membres autorisent des formes de partenariat civil pour les couples de même sexe. Quant à la question spécifique soulevée par la présente affaire (...), la Cour considère que la tendance qui se dégage au sein des ordres juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe est claire : parmi les dix-neuf Etats qui autorisent des formes de partenariats enregistrés autres que le mariage, la Lituanie et la Grèce sont les seuls à les réserver uniquement aux couples de sexe opposé (...). En d'autres termes, à deux exceptions près, lorsqu'un Etat membre du Conseil de l'Europe décide d'édicter une loi instituant un nouveau système de partenariat enregistré qui constitue une alternative au mariage pour les couples non mariés, les couples de même sexe y sont inclus. Cette tendance se reflète d'ailleurs dans les documents pertinents du Conseil de l'Europe. A cet égard, la Cour renvoie tout particulièrement à la Résolution 1728(2010) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et à la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2010)5 (...).

92. Le fait qu'un pays occupe, à l'issue d'une évolution graduelle, une situation isolée quant à un aspect de sa législation n'implique pas forcément que pareil aspect se heurte à la Convention. Il n'en demeure pas moins qu'au vu de ce qui précède, la Cour considère que le Gouvernement n'a pas fait état de raisons solides et convaincantes pouvant justifier l'exclusion des couples de même sexe du champ d'application de la loi n° 3719/2008. Dès lors, elle conclut en l'espèce à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

M1
Sem 1
S 2

Université Montpellier 1

Faculté de Droit et de Sciences politiques

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

X DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

M. le Professeur Frédéric SUDRE

2013 - 2014

1^{er} semestre - 2nde session

Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

Exercice : Commentez l'extrait de l'arrêt *Moreno Gomez c. Espagne* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 16 novembre 2004.

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

46. La requérante se plaint des bruits et des incidents de tapage nocturne provoqués par les boîtes de nuit installées à proximité de son domicile ; elle en impute la responsabilité aux autorités espagnoles et soutient que l'invasion sonore qui en découle porte atteinte au droit au respect de son domicile au regard de l'article 8 de la Convention.

[...]

53. L'article 8 de la Convention protège le droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Le domicile est normalement le lieu, l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. L'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace. Des atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée, mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences. Si les atteintes sont graves, elles peuvent priver une personne de son droit au respect du domicile parce qu'elles l'empêchent de jouir de son domicile (..).

[...]

55. Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut aussi impliquer l'adoption par ceux-ci de mesures visant au respect des droits garantis par cet article jusque dans les relations des individus entre eux (...). Que l'on aborde l'affaire sous l'angle d'une obligation positive, à la charge de l'Etat, d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que les requérants puisent dans le paragraphe 1 de l'article 8, ou sous celui d'une ingérence d'une autorité publique à justifier sous l'angle du paragraphe 2, les principes applicables sont assez voisins. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. En outre, même pour les

obligations positives résultant du paragraphe 1, les objectifs énumérés au paragraphe 2 peuvent jouer un certain rôle dans la recherche de l'équilibre voulu.

56. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la Convention vise à protéger des « droits concrets et effectifs », et non « théoriques ou illusoires », (...).

57. La présente affaire ne porte pas sur une ingérence des autorités publiques dans l'exercice du droit au respect du domicile, mais concerne l'inactivité des autorités s'agissant de faire cesser les atteintes, causées par des tiers, au droit invoqué par la requérante.

58. La Cour constate que l'intéressée habite dans une zone où le tapage nocturne est indéniable et perturbe de toute évidence sa vie quotidienne, surtout le week-end. La Cour doit dès lors déterminer si ces nuisances sonores ont dépassé le seuil minimum de gravité pour constituer une violation de l'article 8.

59. Le Gouvernement relève que les juridictions internes ont constaté que la requérante n'avait pas établi l'intensité des bruits à l'intérieur de son domicile. Pour la Cour, exiger une telle preuve en l'espèce était trop formaliste, puisque les autorités municipales avaient déjà qualifié le secteur où réside la requérante de zone acoustique saturée, c'est-à-dire, selon l'arrêté municipal du 28 juin 1986, de zone subissant un impact sonore élevé qui constitue une source d'agression importante pour ses habitants (...). En l'occurrence, le dépassement des niveaux sonores maximums a été vérifié à plusieurs reprises par les services municipaux (...). En conséquence, exiger d'une personne qui habite dans une zone acoustique saturée – comme celle où vit la requérante – la preuve de ce qui est déjà connu et officiel pour l'autorité municipale ne paraît pas nécessaire. Ainsi, dans le cadre de la procédure interne, le ministère public n'a pas estimé nécessaire d'exiger que la requérante fournisse pareille preuve (...) et a considéré qu'en l'espèce il y avait eu renversement de la charge de la preuve.

60. Compte tenu de l'intensité des nuisances sonores – nocturnes et excédant les niveaux autorisés – et du fait que celles-ci se sont répétées durant plusieurs années, la Cour conclut à l'atteinte aux droits protégés par l'article 8.

61. Certes, dans l'exercice de ses compétences en la matière, l'administration municipale de Valence a adopté des mesures (...), qui en principe auraient dû être adéquates, pour assurer le respect des droits garantis ; cependant, durant la période concernée, cette autorité a toléré des entorses répétées à la réglementation qu'elle-même avait établie, et y a même contribué. Une réglementation ayant pour objet la protection des droits garantis constitue une mesure illusoire si elle n'est pas observée de façon constante, et la Cour doit rappeler que la Convention vise à protéger des droits effectifs et non illusoires ou théoriques. Les faits montrent que la requérante a subi une atteinte grave à son droit au respect du domicile, en raison de la passivité de l'administration face au tapage nocturne.

62. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'Etat défendeur a failli à son obligation positive de garantir le droit de la requérante au respect de son domicile et de sa vie privée, au mépris de l'article 8 de la Convention.

63. Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition.

ARTICLE 8 :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

M1 Ss
AS

4.4

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE
SEMESTRE 7 – SESSION 1
2013-2014
EXAMEN DE DROIT DE LA COPROPRIÉTÉ
M. Stéphane BENILSI

Veillez répondre aux questions suivantes :

1/ Qu'est-ce qu'une clause d'habitation bourgeoise ?

2/ Quelles sont les conditions de création d'un syndicat secondaire ?

3/ Dans quels cas un copropriétaire peut-il être considéré comme opposant ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

M1 51
15

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I,
FACULTÉ DE DROIT
MASTER I DROIT DE L'ENTREPRISE ET DES AFFAIRES
X DROIT DE LA DISTRIBUTION 2013-2014
Examen Semestre 7, session 1
Durée 3h00

Document autorisé : Code de commerce et Code du travail

1. Un fabricant de prothèses chirurgicales conclut avec un représentant de commerce un contrat d'agence commercial le 1^{er} janvier 1993 pour une durée indéterminée.

Par courrier du 1^{er} septembre 1999, le mandant informe l'agent de son intention de résilier le contrat à compter du 1^{er} juin 2000.

Le 15 juin 2000, les parties concluent un nouveau contrat d'agence, qui reprend les termes de l'ancien contrat sous réserve de trois modifications : le montant des commissions, les obligations du mandant et la durée puisque le contrat est conclu pour 3 ans renouvelable sur demande.

Le 1^{er} janvier 2003, le mandant propose à l'agent de renouveler le contrat à son échéance, dans les mêmes termes, à la seule modification près que la durée est de 1 an.

L'agent refuse cette offre de renouvellement et demande en retour l'indemnité de cessation prévue à l'article L. 134-12 C. com., calculée sur la base des 10 années de la relation.

Le fabricant vous consulte sur la demande de l'agent.

2. Le fabricant, souhaitant par ailleurs éviter à l'avenir l'application du régime de l'agence commercial dans les relations avec ses représentants commerciaux, envisage d'insérer la clause suivante dans les contrats le liant à ces derniers :

« les prix et conditions de vente sont fixés par un tarif officiel du mandant. Le représentant ne pourra, sauf à perdre sa commission, accorder une remise. Toutefois, sur proposition du représentant commercial, le mandant offrira des prestations aux clients sous forme de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement à des congrès organisés par le mandant ».

Le fabricant vous demande si une telle clause peut suffire à écarter le statut d'agent commercial.

M1
Sem 1
S 2

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I,
FACULTÉ DE DROIT
MASTER I DROIT DE L'ENTREPRISE ET DES AFFAIRES
*DROIT DE LA DISTRIBUTION 2013-2014

Examen Semestre 7, session 2

Durée 3h00

Document autorisé : Code de commerce

Dans le cadre d'une relation informelle, une société de distribution s'approvisionne depuis 1984 auprès d'un fournisseur auquel elle rend plusieurs services au titre de coopération commerciale (mise en avant des produits, conseils de vente...) et avec lequel elle réalise 10% de son chiffre d'affaires.

Début avril 2014, la société est cédée à un tiers affilié à une enseigne de distribution commercialisant notamment des produits de marques concurrentes à celle du fournisseur.

Le fournisseur, qui vient de recevoir la première commande du cessionnaire, vous consulte car il souhaiterait ne pas y donner suite, en prenant prétexte de ce changement pour mettre immédiatement fin à la relation.

1. Quels arguments le fournisseur pourrait avancer pour justifier sa décision et quels arguments le cessionnaire pourrait lui objecter ?
2. Si le fournisseur estimait trop risqué de mettre fin à la relation de manière immédiate, évaluez en argumentant le préavis qu'il devrait donner afin de préserver au mieux ses intérêts sans courir le risque d'engager sa responsabilité ?
3. Sans attendre votre réponse, le fournisseur accorde un préavis écrit qui vous paraît manifestement trop court. Vous lui faites part de vos réserves et il décide alors d'accorder un préavis supplémentaire conforme à celui que vous estimez raisonnable. Cette démarche pourra-t-elle lui permettre d'éviter la mise en cause de sa responsabilité ?

Droit de la Protection sociale - Master 1Semestre 1 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures**Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualité**Equipe pédagogique :
Philippe COURSIER**Étude de cas**

Monsieur MAALIN vous consulte à propos du redressement URSSAF dont a fait l'objet son entreprise.

En effet, l'intéressé exerce les fonctions de Président-Directeur général (Pdg) et de directeur technique d'une S.A. dont il est le principal actionnaire.

Or, il y a un peu plus de trois mois, un inspecteur chargé du recouvrement s'est brusquement présenté dans l'entreprise afin de procéder à la vérification de quelques écritures comptables. Après avoir consulté d'autorité divers documents, dont le fichier du personnel ainsi que celui des clients de l'entreprise, le contrôle s'est révélé « payant » pour l'URSSAF puisque l'inspecteur a fait des observations sur trois points importants :

- réintégration dans l'assiette des cotisations des sommes correspondant aux jetons de présence perçus par Monsieur Albert MAALIN en sa qualité de Pdg et ce, pour les cinq années ayant précédé le contrôle, soit un redressement pour une somme de 653.452 € ;
- réincorporation dans l'assiette des cotisations de l'ensemble des sommes perçues par les salariés de l'entreprise au titre de l'accord d'intéressement, au motif que le renouvellement dudit accord n'a pas fait l'objet des formalités de publicité obligatoires, soit la somme de 2.455.227 € ;
- Réajustement forfaitaire des assiettes des cotisations par la réintégration de diverses sommes et primes diverses perçues par les salariés selon une méthode d'évaluation réalisée à partir d'un échantillonnage représentatif des différentes catégories de personnel choisies par l'inspecteur (1.500.000 €).

Le redressement URSSAF s'est poursuivi par une lettre simple d'observation de la part de l'inspecteur, puis par la réception par l'entreprise, dix jours après, d'une mise en demeure pour un montant global correspondant à 6.782.679 €.

Complètement désemparé, Monsieur MAALIN vous demande de défendre ses intérêts face à l'URSSAF et d'envisager rapidement une « contre-attaque », notamment en termes de responsabilité civile.

Droit de la Protection sociale - Master 1

Semestre 1 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STP

Durée : 1 heure 30

Documents autorisés : Aucun

Equipe pédagogique :

Philippe COURSIER

Dissertation

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

1°) « L'assujettissement au Régime général »

ou

2°) « Conditions et effets du contrôle URSSAF ».

M1

Sem 1
S 2

TD

MASTER 1

*** Droit de la Protection sociale**Semestre 1 – 2^{ème} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures**Documents autorisés :** Code du travail, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualitéEquipe pédagogique :

Philippe COURSIER, Alexandra ORCEL

Commentaire d'arrêt**Cass. 2^e civ., 13 février 2014,**
pourvoi n° 13-14132La Cour,
(...)*Sur le moyen unique, qui est recevable :*

Vu l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'inspecteur du recouvrement, à qui l'employeur n'a pas présenté les justificatifs nécessaires pour permettre le contrôle, peut solliciter de celui-ci, avant l'envoi de la lettre d'observations, la production de documents supplémentaires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF de Bretagne venant aux droits de l'URSSAF du Finistère a notifié à la société Stephan pâtisserie (la société) un redressement, résultant d'un contrôle d'assiette portant sur la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007 ; qu'une mise en demeure lui ayant été notifiée, le 25 novembre 2008, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;Attendu que pour accueillir ce recours et annuler le redressement, l'arrêt énonce qu'il résulte des dispositions de l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale que les documents doivent être sollicités par l'inspecteur du recouvrement au moment du contrôle pour en permettre un examen contradictoire ; que si ces dispositions ne font pas obstacle à ce que celui-ci puisse demander des justificatifs complémentaires, ce n'est qu'après la réception de la réponse de l'employeur dans le délai de trente jours aux observations ; qu'il retient qu'il ressort des pièces versées aux débats, et notamment de la réponse en date du 1^{er} août 2008 de l'inspecteur du recouvrement aux observations de la société, que la dernière visite sur place est intervenue le 3 juin 2008 ; que, lors de cette visite, celui-ci a demandé à la société de lui faire parvenir des documents complémentaires, demande réitérée par courrier du 9 juin 2008, adressé à cette dernière, énumérant les documents à lui adresser et précisant qu'à défaut de les obtenir pour le 19 juin 2008, les sommes correspondantes seraient soumises à cotisations ; que, dans la mesure où cette demande est intervenue avant même l'envoi de la lettre d'observations, il en résulte que le contrôle n'a pas été fait dans le respect du principe du contradictoire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2013, entre les parties, par la Cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

Condamne la société Stephan pâtisserie aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Stephan pâtisserie ; la condamne à payer à l'URSSAF de Bretagne la somme de 2 800 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize février deux mille quatorze.

Faculté de Droit & de Science politique
UNIVERSITE MONTPELLIER 1
2013-2014

Master 1
Epreuve de Droit de la sanction pénale

Semestre 7 – 1^{ère} session

Enseignante : Anne PONSEILLE

Epreuve de 3 heures

Cas pratiques

Résoudre les cas pratiques suivants en justifiant vos réponses :

Maître TCAVO, avocat au Barreau de Montpellier depuis plusieurs années a plaidé pour trois clients dans trois dossiers différents devant le Tribunal correctionnel hier matin. De retour à son cabinet dans lequel vous effectuez un stage, il vous explique le déroulement des audiences et vous fait part de certaines interrogations, vous sachant spécialiste du Droit de la sanction pénale.

1 – La **première affaire**, qui a été évoquée et jugée, concernait un client dénommé Gaspard BRISEFER, 31 ans, poursuivi pour avoir, en octobre 2012, détruit volontairement par incendie une voiture garée sur une place de parking qui lui était réservée dans sa résidence. Après instruction au cours de laquelle une expertise médicale a été diligentée, l'affaire a été renvoyée devant la juridiction correctionnelle de Montpellier. Outre les intérêts civils, le tribunal a prononcé la peine de suivi socio-judiciaire pour une durée de 2 ans avec interdiction de retourner sur les lieux de l'infraction et assortie d'une injonction de soins, et a prévu dans le jugement de condamnation qu'en cas d'inobservation de la peine de suivi socio-judiciaire une peine de 4 ans d'emprisonnement pourrait être décidée par le juge de l'application des peines.

- a) Votre maître de stage s'interroge sur la légalité de la décision de condamnation. **Que pouvez-vous lui répondre ?**
- b) Il vous indique avoir eu à plaider en 2006 un dossier pour des faits similaires commis en octobre 2005 et le tribunal correctionnel n'avait finalement pas retenu cette peine malgré les réquisitions du parquet en ce sens. **Quelle explication peut-être donnée ?**

56

2 – Dans la **seconde affaire** plaidée, il est question de Marcel RAPTOU, 72 ans, qui a dépensé en septembre 2013 une somme d'argent que sa voisine lui avait remise pour qu'elle soit déposée sur le compte bancaire de cette dernière. Au cours de ses réquisitions, le procureur de la République a évoqué une décision de validation d'une composition pénale en date du 18 mars 2012 rendu par le Président du TGI pour des faits de vol simple et imposant à Monsieur RAPTOU le paiement d'une amende de composition. Tenant compte de cette première décision, le représentant du Parquet a requis pour ces faits d'abus de confiance le prononcé d'une peine de 5 ans d'emprisonnement qui ne pourrait en aucun cas être inférieure à la peine plancher de 1 an en considération de l'état de récidive qu'il convenait de retenir. L'affaire a été mise en délibéré.

- a) Votre maître de stage pense que de telles réquisitions ne pourront pas être suivies par le Tribunal. **Quelle est votre position ?**
- b) Dans l'hypothèse où une peine d'emprisonnement ferme de 3 ans était retenue à son encontre, **sous quelles conditions pourrait-il bénéficier d'une libération conditionnelle ?**

3 – Enfin, la **troisième affaire** a trait à un différend entre ex-concubins. Après une rupture avec sa compagne il y a quelques mois, le client de Me TCAVO, Gonzague TARTUFFE est parti s'installer en Angleterre où il a fondé une famille et créé une entreprise. En février 2013, à l'occasion d'un voyage d'affaires en France, reprochant à son ex-concubine de l'avoir trompé et de porter un enfant qui n'était pas de lui, il s'est rendu à son domicile à Lattes, l'a attendue, caché, dans la cage d'escalier de son immeuble pendant deux heures et, à son arrivée, lui a asséné plusieurs coups. L'intervention d'un voisin qui a averti la police a mis fin à l'échange brutal. Fort heureusement, aucune ITT n'a été constatée sur la victime. Renvoyé devant le Tribunal pour violences volontaires aggravées, M. TARTUFFE a été jugé : le Parquet a requis une peine de 5 ans d'emprisonnement tout en précisant qu'elle ne pourrait être inférieure à la peine minimale de 18 mois. Le Tribunal a prononcé une peine de 2 ans d'emprisonnement ferme sans retenir l'aménagement de la peine sous forme d'un placement sous surveillance électronique sollicité par Me TCAVO pour son client.

Votre maître de stage s'interroge sur la décision ainsi rendue :

- a) **Les réquisitions présentées étaient-elles légales ?**
- b) **Les réquisitions auraient-elles été identiques si les faits s'étaient déroulés en février 2011 ?**
- c) **Comment le tribunal correctionnel a-t-il pu motiver sa décision de refus d'aménagement de peine ?**

∞
∞ ∞

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

7/2

H1
Sem 1
S 2

Faculté de Droit & de Science politique
UNIVERSITE MONTPELLIER 1
2013-2014

Master 1
Epreuve de Droit de la sanction pénale

Semestre 7 – 2^{ème} session

Enseignante : Anne PONSEILLE

Epreuve de 3 heures

Commentaire d'arrêt

Commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 février 2013 :

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Thierry X... contre l'arrêt de la cour d'appel de SAINT-DENIS de la RÉUNION, chambre correctionnelle, en date du 22 mars 2012, qui, pour refus par conducteur de se soumettre aux vérifications tendant à établir un état alcoolique en récidive, l'a condamné à un an d'emprisonnement et a constaté l'annulation de son permis de conduire ;

Vu le mémoire produit ;

(...)

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 234-8 du code de la route, 132-19, 132-19-1 et 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que la cour d'appel a condamné le demandeur à une peine d'emprisonnement ferme de douze mois ainsi qu'à l'annulation de son permis de conduire avec interdiction d'en solliciter une nouvelle délivrance pendant une durée de deux ans ;

" aux motifs que le casier judiciaire porte mention de quatre condamnations dont deux pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et une pour des faits constituant le premier terme des faits de récidive légale de refus du conducteur d'un véhicule de se soumettre à une mesure de dépistage alcoolique ; que de surcroît M. X... se trouvait sous le coup de la mise à l'épreuve suite à sa condamnation pour récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique le 16/ 12/ 2010 par le tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion ; que M. X... n'ayant pas voulu prendre sérieusement en considération les précédentes condamnations et avertissements qui lui ont été donnés doit être condamné à une peine d'un an d'emprisonnement ; qu'il y a lieu de constater l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter du présent ;

" 1) alors qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 132-24 du code pénal issu de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en

1/2

récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 qui concerne exclusivement les peines plancher, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate, que dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 ; que le conflit existant entre ce texte et l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal tel qu'issu de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 qui dispense de motivation spéciale le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis en matière de récidive légale doit se résoudre en faveur des dispositions plus douces de l'article 132-24 alinéa 3 ; qu'en l'espèce, le demandeur n'encourait, en application de l'article L. 234-8 du code de la route, qu'une peine d'emprisonnement de deux ans, ce qui excluait qu'il puisse relever de l'article 132-19-1 du code pénal ; que la cour d'appel était dès lors tenue de motiver la peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre sans aménagement de peine au regard des critères posés par l'alinéa 3 de l'article 132-24 du code pénal ; qu'en s'affranchissant néanmoins de toute motivation relative à l'inadéquation d'autres sanctions et à l'absence de mesure d'aménagement de peine, la cour d'appel a manifestement violé le texte susvisé ;

" 2) alors qu'en tout état de cause, même à considérer que l'exemption de motivation spéciale prévue à l'alinéa 2 de l'article 132-19 du code pénal lorsque la personne est en état de récidive légale puisse prévaloir sur les exigences de motivation du recours à une peine d'emprisonnement ferme posées à l'alinéa 3 de l'article 132-24 du code pénal, le juge n'en reste pas moins tenu d'envisager l'aménagement de la peine d'emprisonnement ferme qu'il prononce, dans la mesure où la dispense de motivation n'est pas incompatible avec la recherche d'un aménagement de peine ab initio, lorsque la personne est en état de récidive légale mais n'encourt pas l'application d'une peine plancher ; qu'en l'espèce, était prononcée une peine d'emprisonnement ferme d'une durée égale à un an, susceptible de faire l'objet d'un aménagement de peine au sens des articles 132-25 et suivants du code pénal ; que la cour d'appel était par conséquent légalement tenue de rechercher si d'éventuelles mesures d'aménagement de peine étaient envisageables au regard de la personnalité et de la situation du condamné " ;

Attendu qu'après avoir déclaré M. X... coupable de refus par conducteur de se soumettre aux vérifications tendant à établir un état alcoolique en récidive, l'arrêt, pour le condamner à un an d'emprisonnement, prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal, le juge n'est pas tenu, en matière correctionnelle, de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement ferme lorsque la personne est en état de récidive légale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

∞
∞ ∞

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale



M1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

Année 2013 - 2014

DROIT DES ASSURANCES - Master 1
(A.-C. Chiariny et A. Pélissier)
Examen 1^{re} session, 1^{er} semestre
(durée 1 h 30)

**Répondez,
brièvement,
à ces trois
questions :**



Bon travail

Question n° 1 : La sanction de la fausse déclaration de risques (8 points).

Question n° 2 : Les facultés de résiliation du contrat d'assurance communes aux deux parties (6 points).

Question n° 3 : Les intermédiaires d'assurance (6 points)

CODE CIVIL



UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

M1
Sem 1
S 2

Année 2013 - 2014

MASTER 1

DROIT DES ASSURANCES

(A.-C. Chiariny et A. Pélissier)

Examen 2nde session, 1^{er} semestre

(durée 1 h 30)

**Répondez,
brièvement,
à ces trois
questions :**



Bon travail

Question n° 1 : La faute intentionnelle de l'assuré (10 points).

Question n° 2 : L'action directe de la victime contre l'assureur (6 points).

Question n° 3 : La sanction de la déclaration tardive de sinistre (4 points)

CODE CIVIL

MASTER I DROIT DU PATRIMOINE
✓ DROIT DES CONTRATS ET OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Mme Aurélie BRES

Semestre 1 – session 1 - année 2013- 2014

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

SD

Durée : 1 heure

Documents autorisés : aucun

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

sujet n° 1 : Les obligations de l'architecte

ou

sujet n° 2 : La coordination sécurité et protection de la santé

Ma Sa
AS

EXAMEN DE DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Clémence MOULY

MASTER 1 DROIT PÉNAL

Semestre 1 - 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés. Durée 3 heures

70

Supports autorisés : Code civil et calculatrice

Albert et Ginette se sont mariés en 1990, sans contrat de mariage. Aujourd'hui, rien ne va plus et les époux viennent de divorcer : après une ordonnance de non-conciliation intervenue le 31 décembre 2012, le jugement prononçant leur divorce est intervenu le 1^{er} septembre 2013. Ginette vous consulte et vous livre les informations suivantes.

La Caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc Roussillon lui réclame des arriérés de cotisations d'assurance maladie et vieillesse dues au titre des années 2006 à 2012 par son époux. Vous comprendrez que n'ayant pas vocation à en bénéficier, elle n'a nullement envie de payer la somme de 7 000 euros ainsi réclamée.

Elle aurait pourtant de quoi le faire : la banque qui gère leur compte courant, encore ouvert, vient de lui remettre les 10 000 euros qu'Albert avait économisés sur ses salaires des 6 dernières années et placés sur un compte en son nom personnel.

En 2001, Albert a échangé un bois qui lui appartenait en propre, d'une valeur de 25 000 euros, contre une parcelle de terre qui en valait 37 500. Les frais se sont élevés à 2500 euros. Aujourd'hui, la parcelle de terre vaut 70 000 euros, mais elle n'est plus à eux : Albert et Ginette l'ont vendue en mars 2012 au prix de 60 000 euros.

La maison familiale a été construite sur le terrain que Ginette a hérité de sa mère. Cette construction est l'œuvre d'Albert, qui n'en est pas peu fier. Il y travailla durement, tous les jours de la semaine, durant l'année où il fut au chômage. Les matériaux furent acquis grâce à un emprunt de 100 000 euros, intégralement remboursé par les revenus du couple (à hauteur de la moitié chacun). Au moment de sa construction, en 1995, la maison a pu être estimée à 400 000 euros. L'ensemble est actuellement estimé à 750 000 euros, dont 250 000 euros pour le terrain nu.

En 2005, il fut temps de rénover la maison. La peinture blanche intérieure et extérieure avait noircie et le rafraichissement de l'ensemble, réalisé par un prestataire indépendant, occasionna une

4p 1/4

dépense de 15 000 euros, payée au moyen d'un gain d'Albert au poker. Le profit subsistant est de 500 euros. A ce moment là, la maison valait 450 000 euros.

En 2006, suite au décès de sa grand-mère, Albert a été gratifié d'un Chalet à Courchevel, d'une valeur à cette époque de 80 000 euros. A cette occasion, les frais de notaires s'élevèrent à 8 000 euros. Si Albert régla cette somme grâce à ses salaires, ce ne fut pas sans avoir copieusement insulté puis légèrement giflé – à trois reprises- le notaire. Ce dernier n'ayant pas manqué de porter plainte, Albert fut condamné, en 2010, à l'indemniser à hauteur 13 000 euros. Cette fois-ci la somme fut acquittée grâce à aux loyers issus de la location du chalet. En effet, les époux qui, n'appréciant guère le froid et ne sachant pas skier, n'avaient que faire de celui-ci et l'ont placé à la location auprès d'un agent immobilier. L'opération, très rentable, procurait près de 25 000 euros par an au couple. Toutefois, c'est essentiellement Albert qui utilisait l'argent à son gré. De 2007 à 2010, il s'en servit pour payer des dépenses qui profitaient aux deux, mais à partir de 2010, il ne profita plus à Ginette. Partiellement affecté à l'indemnisation susmentionnée en 2010, le reliquat fut réinvesti dans l'activité professionnelle d'Albert. Il en fut systématiquement de même depuis. Du coup, Ginette estime anormal que la taxe foncière de ce chalet ait pu être acquittée via son salaire de 2010 à 2012. Cette taxe est tout de même de 2 000 euros par an.

Enfin, Ginette, irritée par la demande en divorce d'Albert en février 2012, donna à sa sœur Cunégonde le collier en or et diamant que ce dernier lui avait offert à l'occasion de leurs 20 ans de mariage. Ce collier valait 7 550 euros.

Le patrimoine de l'ancien couple se compose, outre la maison familiale et le terrain, de :

- leur compte courant commun, anciennement alimenté par les revenus du couple, est aujourd'hui créditeur à hauteur de 5 000 euros. Sa situation n'avait pas évoluée depuis mai 2012, si ce n'est un débit de 1 000 euros réalisé par Albert, à l'occasion d'un séjour au ski entre amis durant les vacances de février 2013 et un débit de 2 000 euros réalisé par Ginette, pour payer la taxe foncière 2013 de la maison familiale qu'elle continue d'occuper seule.
- Chacun des époux à ouvert un compte courant personnel à compter de l'ordonnance de non-conciliation. Celui d'Albert est créditeur de 7 000 euros, celui de Ginette 5000.
- un compte épargne ouvert aux deux noms pour placer les 60 000 euros issus de la vente de la parcelle de terre.
- un compte courant ouvert au seul nom d'Albert, dont le solde est nul depuis que Ginette a retiré les 10 000 euros.
- le chalet légué par la grand-mère d'Albert à celui-ci, qui vaut aujourd'hui 90 000 euros.
- le mobilier de la maison qui peut être évalué à 50 000 euros.

Ginette vous demande de liquider leur relation.

Document annexe au sujet à joindre à la copie

	Propres de Mr		Biens communs		Propres de Madame	
	Dénomination	Valeur	Dénomination	Valeur	Dénomination	Valeur
Actif						
Passif						
Solde						

Balance de Monsieur

Mr Doit à la communauté		La communauté doit à Mr	
Dénomination	Valeur	Valeur	Dénomination
		Solde =	

Balance de Madame

Mme Doit à la communauté		La communauté doit à Mme	
Dénomination	Valeur	Valeur	Dénomination
		Solde =	

Balance des époux

Mme Doit à Monsieur		Monsieur doit à Mme	
Dénomination	Valeur	Valeur	Dénomination
		Solde =	

M 1
Sem 1
S 2
TD

Université Montpellier I - Faculté de droit
M 1 Droit privé et M 1 Droit du patrimoine
Semestre 7 – Deuxième session.
Année 2013-2014

DROIT DES REGIMES MATRIMONIAUX - MATIERE AVEC T.D.
Pr. Marie-Laure MATHIEU

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n^{os} d'articles et les dates de jurisprudence doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

Durée 3 h. Code civil SANS ANNOTATION et calculette simple autorisés.

Daniel Maleville a toujours été passionné de décoration. Déjà, à l'école élémentaire, il avait entrepris de colorier au feutre les rideaux de la salle de classe, qu'il trouvait trop ternes, ce qui ne fut pas du goût de son institutrice... Au lycée, il était devenu célèbre pour sa coiffure assez étrange, ses cheveux longs entremêlés de rubans de toutes les couleurs, et sa veste orange assortie à une cravate violette...

Très jeune, Daniel s'était lié d'amitié avec Benoît Lebralon, qui l'avait introduit dans le milieu très fermé des décorateurs parisiens, ce qui lui avait permis malgré son médiocre talent d'accéder à un carnet d'adresses très fourni... De ce fait, il avait engrangé une confortable fortune, et il vivait paisiblement de ses rentes depuis quelques années. Il semblait heureux : il avait rencontré Marie-Odile, une cousine de Benoît, et, très amoureux, l'avait épousée en 1988 sans même penser à faire dresser un contrat de mariage. De cette union naquirent deux enfants, Antoine, né en 1994 et Bastien en 1997.

Daniel, assez désœuvré, partageait l'essentiel de son temps libre entre le scrapbooking et... la pêche au gros. Il y a quinze jours, il a attrapé un thon énorme, qui, n'étant pas décidé à se laisser prendre, s'est tellement débattu qu'il l'a entraîné par le fond... Marie-Odile est très inquiète, car on vient d'apprendre que sur le bateau il avait emmené une certaine Marie-Amélie, coach en loisirs créatifs et propriétaire de la boutique « Créafeuilles » à Montpellier. Il l'a malencontreusement entraînée dans sa chute (il semble qu'ils étaient très... proches), et elle aussi s'est noyée. La famille de la victime demande (et obtiendra à n'en pas douter) 30 000 € de dommages-intérêts.

En rangeant les papiers de son époux, Marie-Odile découvre qu'il a laissé une facture de 7500 € (!) correspondant à l'achat de pochoirs, paillettes, et autres fournitures chez Créafeuilles et, en fouillant un peu plus dans les affaires de son défunt mari, elle a eu la surprise d'apprendre qu'il y a quelques mois, il avait offert un collier d'une valeur de 4500 € à son "amie" Marie-Amélie. Elle espère bien déduire le montant de cette somme des indemnités que réclame la famille de cette dernière...

Marie Odile est effondrée : elle s'adresse à Me LERAT, chez lequel vous effectuez votre stage, pour liquider son régime matrimonial.

Avant de se marier, Daniel était déjà propriétaire d'un petit terrain à Vauvert. Les époux y ont fait construire leur première maison quelques années après leur mariage, grâce à leurs économies. La construction de la maison avait coûté à l'époque 225 000 €.

En 1992, Daniel apprenait le décès d'une lointaine cousine, Eléonore Maleville, dont il était le seul parent : il en hérita un appartement à Nantes, d'une valeur de 150 000 €. Les jeunes époux avaient réuni leurs économies pour payer les droits de mutation, très élevés (90 000 €). Heureusement, Daniel refit à peu de frais la décoration de cet appartement, ce qui lui permit de le louer aux époux Petilu, pour un confortable loyer de 3000 € par mois viré automatiquement sur le compte bancaire de Daniel.

Il avait également reçu dans la succession de son père, un an plus tard, une maison sise à Montarnaud. Comme il en avait hérité à égalité avec sa sœur Arthémise, qui n'en avait pas l'utilité, il lui a racheté sa part, afin d'y installer sa petite famille, dès la naissance d'Antoine, pour un prix représentant à l'époque 1 500 000 €.

Marie-Odile, quant à elle, était également propriétaire depuis 1986 d'un petit appartement sis rue de l'Université à Montpellier, qu'elle a vendu 120 000 € en 1991, afin d'acheter une maison située dans le quartier des Beaux-arts, qui valait alors 300 000 €. Pour payer la différence, ainsi que les frais qui se montaient à 60 000 €, elle a emprunté à son père, qui lui a consenti un prêt sans intérêts, lequel est aujourd'hui entièrement remboursé.

Deux ans plus tard, la maison des Beaux-arts fut revendue 450 000 € pour en acheter une autre, plus spacieuse, à Saint-Clément, qui valait 750 000 €, plus 150 000 € de frais. Marie-Odile avait l'intention de vendre cette maison, dont l'entretien revenait trop cher, et qui était inoccupée, mais son mari s'y opposait, espérant secrètement la louer à Marie-Amélie, qui justement cherchait à se loger.

En vérifiant les papiers de son défunt mari, elle vient de découvrir, stupéfaite, que Daniel avait emprunté une somme de 150 000 € à son ami Benoît Lebralon, qui s'empresse de venir aux nouvelles... Et, pour couronner le tout, elle a appris par le plus grand des hasards que ce cher Daniel venait de vendre la Triumph TR6 qu'ils avaient achetée ensemble pour leur voyage de noces, au garagiste Lacombe, pour un prix de 4500 € qui n'a jamais été payé...

Une estimation des biens des époux vient d'être faite, et fournit les valeurs suivantes

Propriété Vauvert.....	600 000 €
Appartement Nantes.....	270 000 €
Maison Montarnaud.....	6 000 000 €
Maison Saint Clément.....	1080 000 €
Compte bancaire Daniel.....	75 750 €
Compte bancaire Marie-Odile.....	78 000 €
Meubles meublants.....	90 000 €
Voiture monsieur.....	4500 €
Voiture madame.....	5250 €

L'expert mandaté à cet effet nous informe que le terrain nu, à Vauvert, ne vaudrait que 420 000 €.

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{re} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés TD
Durée 3 heures

Cas pratique

Le nouveau directeur juridique de la banque du Midi, Monsieur Prudent, vient vous consulter car il est inquiet à propos de différentes sûretés prises avant qu'il ne soit entré en fonction

1. Monsieur Risk, médecin installé dans le nord de la France, souhaite acheter un appartement à Montpellier afin de préparer sa prochaine retraite. A cet effet, il demande à son fils, Gilles, de prospecter auprès de différentes agences immobilières. Après avoir enfin trouvé l'appartement tant recherché, Monsieur Risk conclut un contrat de prêt le 14 septembre 2010 auprès de la banque du Midi pour un montant de 300 000 euros. Au mois d'octobre 2010, cette même banque, par précaution, demande à Monsieur Risk de conclure un contrat d'hypothèque portant sur son appartement situé à Grenoble. N'ayant pas la possibilité de revenir dans le sud de la France, son fils conclut le contrat d'hypothèque, signé le 14 novembre 2010 avec la banque du midi au titre d'une procuration convenue avec son père lors d'une visite de Gilles chez ce dernier au début de ce même mois de novembre 2010.

Monsieur Prudent s'inquiète car il s'avère que Monsieur Risk ne peut manifestement pas respecter l'engagement convenue en septembre 2010. Il souhaite connaître l'efficacité de l'hypothèque, en particulier une clause convenue dans l'acte en date du 14 novembre 2010 qui prévoit qu'en cas de défaillance de Monsieur Risk, la propriété de l'immeuble situé à Grenoble sera automatiquement affectée à la banque du Midi, sans aucune formalité spécifique à respecter.

2. Monsieur Prudent s'inquiète de la validité de plusieurs cautionnements solidaires souscrits au bénéfice de la banque de Midi.

Le premier, conclu le 2 juin 2012, contenait la mention suivante : « *En me portant caution de Monsieur Marty dans la limite de la somme de 15 000 euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 24 mois, je m'engage à rembourser à la banque du Midi les sommes dues sur mes revenus et mes biens si Monsieur Marty n'y satisfait pas lui-même en renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec Monsieur Marty, je m'engage à rembourser à la banque du Midi sans pouvoir exiger qu'elle poursuive préalablement Monsieur Marty* ».

Dans le second contrat de cautionnement, conclu le 10 juillet 2013, la signature de Monsieur Sarran figure immédiatement sous les clauses pré-imprimées de l'acte décrivant les obligations du garant personnel, les mentions manuscrites, parfaites en la forme, étant ensuite apposées.

Dans le troisième, Monsieur Sarran s'était solidairement engagé le 19 mai 2002 pour garantir un prêt accordé par la banque à son fils, ce dernier souhaitant ainsi changer son

matériel informatique, ainsi que le mobilier de son appartement : « *En me portant caution de X dans les limites de la somme... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de... je m'engage à rembourser à la banque du Midi les sommes dues sur mes revenus si X n'y satisfait pas lui-même* ».

Enfin, dans le quatrième, la société la société UAB s'est engagée auprès de la banque à lui payer toute somme à concurrence d'un montant cumulé de 1000 000 d'euros, due par la société BaltCo, au titre d'une convention de crédit de même montant, et la seule mention manuscrite que Monsieur Inquiet retrouve est la suivante : « *je m'engage irrévocablement, en renonçant à soulever quelque objection que ce soit, à payer de façon inconditionnelle à la banque toute somme à concurrence d'un certain montant, sur première demande écrite transmise par courrier recommandé de cette dernière certifiant que la société BaltCo ne lui avait pas payé à la date d'échéance toute somme due en principal, intérêts et frais au titre de la convention de crédit* ». Qu'en pensez-vous ?

- 3. M. Rouget est le gérant de la société Immo-Montpellier, spécialisée dans la gestion locative. Sa fille, Caroline, travaille à ses côtés en tant que secrétaire. Pendant ses études de droit, qu'elle a abandonnées dès le début de la première année pour aider son père, elle a rencontré son futur mari, Marc. Agé de 28 ans, il est titulaire d'un Master 2 droit immobilier et gérant de la société spécialisée dans la promotion immobilière depuis avril 2012.

Le 8 juin 2012, M. Rouget veut élargir ses activités et conclue un contrat de prêt d'un montant de 450 000 euros à la banque du Midi, en dépit de difficultés financières récurrentes depuis 18 mois. Ce même jour, un contrat d'hypothèque est également signé devant Me Dumanchin, Notaire à Montpellier, M. Rouget ayant finalement consenti de grever de cette sûreté son appartement situé à Palavas.

Lui et sa fille acceptent de se porter cautions solidaires pour garantir ce prêt le 20 juin. Mais la banque, estimant ces garanties insuffisantes et ayant connaissance des difficultés financières de M. Rouget, souhaite obtenir le cautionnement de Marc. Après trois semaines de relances téléphoniques quotidiennes de la banque, Marc, déjà éreinté psychologiquement par son travail, cède et accepte de s'engager le 3 juillet en tant que caution solidaire aux côtés de sa femme et de son beau-père.

Or, dès le mois d'octobre 2012, la société Immo-Montpellier n'est plus en mesure de rembourser son prêt. La banque du Midi réclame le paiement de la dette aux cautions. Au bord de la crise familiale, Marc, Caroline et son beau-père, refusent de payer la dette de la société débitrice au motif qu'ils n'avaient pas été suffisamment alertés par le banquier des incidences de leurs engagements. Marc dénonce également le comportement de la banque, notamment le fait que l'hypothèque convenue n'a jamais fait l'objet d'une inscription. Il s'inquiète enfin car il vient d'apprendre que son beau-père est depuis peu totalement insolvable.

M. S
as

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

↳ Droit des sûretés - Master I

Marie-Pierre Dumont-Lefrand
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{re} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

TD

Code civil et Code de commerce autorisés

Le nouveau directeur juridique de la banque du Midi, Monsieur Prudent, vient vous consulter car il est inquiet à propos de différentes sûretés prises avant qu'il ne soit entré en fonction

1. La banque du Midi a accordé à la société FONDERIE D'ANTAN dont le siège social est à Paris, un prêt de 150 000 euros pour le financement d'outillage et de matériel d'équipement, garanti par un nantissement y afférent. Ledit matériel, qui figure sur le bordereau d'inscription du nantissement tel qu'inscrit au greffe du tribunal de commerce de Paris, comme comprenant simplement des fours, une machine pour palettisation et un séchoir pour tournure a été livré dans les locaux où la fonderie est exploitée, en l'occurrence à Nîmes. Parce que la société FONDERIE D'ANTAN a différents sites d'exploitation et que les temps sont difficiles, elle décide de se séparer du site Nîmois et cède cette branche autonome d'activité au moyen d'une fusion-absorption à la société ALU. Alors que la Banque du Midi vient de réclamer à la société absorbante l'échéance impayée du mois de novembre, elle se heurte à un refus. Elle souhaite mettre en œuvre sa sûreté contre la société ALU. Qu'en pensez-vous ?

2. Monsieur Prudent s'inquiète par ailleurs de la validité de plusieurs cautionnements solidaires souscrits au bénéfice de la banque de Midi.

Le premier, conclu le 2 juin 2012, contenait la mention suivante : « *En me portant caution de Monsieur Marty dans la limite de la somme de 15 000 euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 24 mois, je m'engage à rembourser à la Banque du Midi les sommes dues sur mes revenus et mes biens si Monsieur Marty n'y satisfait pas lui-même en renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec Monsieur Marty, je m'engage à rembourser à la Banque du Midi sans pouvoir exiger qu'elle poursuive préalablement Monsieur Marty* ».

Dans le second contrat de cautionnement, conclu le 10 juillet 2013, la signature de la caution figure immédiatement sous les clauses pré-imprimées de l'acte décrivant les obligations du garant personnel, les mentions manuscrites, parfaites en la forme, étant ensuite apposées.

Dans le troisième, la caution s'était solidairement engagée le 19 mai 2002 pour garantir un prêt accordé par la banque à son fils, ce dernier souhaitant ainsi changer son matériel informatique, ainsi que le mobilier de son appartement : « *En me portant caution de X. dans les limites de la somme... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de... je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus si X...n'y satisfait pas lui-même* ».

Enfin, dans le quatrième, la société UAB s'est engagée auprès de la banque à lui payer toute somme à concurrence d'un montant cumulé de 1000 000 d'euros, due par la société BaltCo, au titre d'une convention de crédit de même montant, et la seule mention manuscrite que Monsieur Prudent retrouve est la suivante : « *je m'engage irrévocablement, en renonçant à soulever quelque objection que ce soit, à payer de façon inconditionnelle à la banque toute somme à concurrence d'un certain montant, sur première demande écrite transmise par courrier recommandé de cette dernière certifiant que la société BaltCo ne lui avait pas payé à la date d'échéance toute somme due en principal, intérêts et frais au titre de la convention de crédit* ». Qu'en pensez-vous ?

3. Il y a cinq ans, la banque a obtenu le cautionnement de M. Doux qui était, à l'époque, le PDG de la société Bijouterie DOUX dont il détenait la majorité des actions. Ce cautionnement authentique garantissait le paiement du solde du compte courant de son entreprise avec la banque et le remboursement de tous les engagements souscrits au bénéfice de cette dernière. Le solde est aujourd'hui débiteur de 200 000 euros, et la banque envisage de poursuivre M. DOUX. Mais à réception du courrier lui demandant le paiement, M. DOUX oppose plusieurs arguments. Il indique qu'il a cédé les actions de son entreprise, qu'il ne dirige plus, il y a deux ans. Il précise que son successeur, M. VERMEIL, s'était engagé dans l'acte de cession à se substituer à lui et à reprendre son engagement de caution. Il ajoute que la banque avait obtenu, quelques jours après avoir été informée de la cession, le cautionnement du nouveau PDG, Monsieur VERMEIL. Il invite donc la banque à agir exclusivement contre le nouveau PDG de la société DOUX. Que pensez-vous des chances de la banque d'obtenir paiement, sachant que M. VERMEIL est insolvable ?

4. Enfin, Monsieur Prudent vous consulte pour le compte de l'un de ses amis, président d'une société coopérative spécialisée dans le séchage de prunes et la commercialisation de pruneaux. Les adhérents de cette société coopérative lui avaient confié le séchage de leur récolte. Mais devant le refus de payer le prix de la prestation, la coopérative a décidé de retenir lesdits fruits. Il fallut une décision de justice les condamnant pour que les adhérents s'exécutent. La coopérative restitua alors la marchandise mais elle avait entre-temps perdu tout caractère comestible et était devenue impropre à la commercialisation. La société coopérative est assignée en dommages et intérêts et se demande quels arguments pourraient être échangés de part et d'autre. Un contrat de gage aurait-il pu être passé pour garantir le paiement de la créance issue du contrat litigieux ? Un pacte comissoire aurait-il été bienvenu ?

M 91
11

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master I
Droit des sûretés

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{re} session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

S 70

Traitez l'un des sujets au choix :

- Etude comparée du contrat de cautionnement et de la garantie autonome
- Les apports de l'ordonnance du 23 mars 2006 au contrat d'hypothèque.

Code civil autorisé

Ma 51

13

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

MASTER I
PR. M.-P. DUMONT-LEFRAND
~~X~~ **DROIT DES SURETES**
Semestre 7 – 1^{ère} session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 heure 30

STD

Documents autorisés : Code civil

Traitez l'une des deux questions suivantes, au choix :

SUJET 1 :

Le rôle du juge dans l'évolution du droit des garanties personnelles

SUJET 2 :

L'aménagement conventionnel de la réalisation des sûretés réelles.

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Droit des sûretés - Master I

H1
Sem 1
S 2
TD

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 2^e session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt : Mixte, 2 décembre 2005, n° 03-18210

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 25 juin 2003), que M. X..., marié sous le régime de la communauté universelle, a souscrit, sans le consentement de son épouse, un nantissement de titres dématérialisés, entrés dans la communauté, en garantie d'une dette contractée pour un tiers auprès de la Banque nationale de Paris, aux droits de laquelle se trouve la société anonyme Banque nationale de Paris Paribas (la banque) ; que Mme X..., son épouse, a assigné la banque en mainlevée du nantissement ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que le nantissement constitué par un tiers pour le débiteur est un cautionnement réel soumis à l'article 1415 du Code civil ; qu'en l'espèce, en décidant que le nantissement donné par M. X... en garantie du remboursement du prêt accordé à la société par la banque ne pouvait être assimilé à un cautionnement réel entrant dans le champ d'application de l'article 1415 du Code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu qu'une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui et n'étant pas dès lors un cautionnement, lequel ne se présume pas, la cour d'appel a exactement retenu que l'article 1415 du Code civil n'était pas applicable au nantissement donné par M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Code civil autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

XDroit des sûretés - Master I

M 1
Sem 1
S 2
TD

Marie-Pierre Dumont-Lefrand
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 - 2^{ème} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Code civil et Code de commerce autorisés

Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant :

Com. 26 nov. 2013, n° 12-27390

Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 6 septembre 2012), que la caisse régionale de Crédit agricole Centre Loire (la CRCAM) a consenti à la société Alryc des concours bancaires garantis par des nantissements sur ses fonds de commerce ; que la société Alryc, alors in bonis, ayant vendu deux fonds de commerce, leur prix de cession a été déposé en tout ou partie sur des comptes séquestres, dont les fonds ont ensuite été remis, au prononcé de la liquidation judiciaire de la société, à la SCP Y...-X... nommée en qualité de liquidateur ; que cette dernière a adressé un certificat d'irrecouvrabilité à la CRCAM qui sollicitait paiement de sa créance déclarée à titre privilégié et nanti et admise en sa totalité ; que considérant qu'elle était en droit de prétendre au règlement intégral du prix de vente des fonds de commerce nantis, la CRCAM a demandé que le mandataire liquidateur soit condamné à lui restituer le prix de cession des fonds de commerce vendus avant l'ouverture de la procédure collective et à lui remettre, au titre de son droit de rétention, le prix de cession d'un autre fonds de commerce vendu dans le cadre de la procédure collective ;

Attendu que la CRCAM fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes alors, selon le moyen :

1°/ qu'elle a demandé, aux termes exprès de ses conclusions d'appel, à la cour d'appel de Bourges de condamner la société civile professionnelle Axel X... à lui restituer le prix de cession des fonds de commerce de Dijon et d'Orléans de la société Alryc, vendus avant l'ouverture de la procédure collective, soit la somme de 337 276 euros ; qu'en énonçant, par conséquent, que la CRCAM avait abandonné sa demande de condamnation de la société civile professionnelle Axel X... à lui restituer le prix de cession des fonds de commerce de Dijon et d'Orléans de la société Alryc, vendus avant l'ouverture de la procédure collective et qu'elle donnait acte à la CRCAM de ce qu'elle avait accepté le chef du jugement entrepris aux termes duquel cette demande avait été rejetée, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des conclusions d'appel de la CRCAM et a violé, en conséquence, les dispositions de l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ que le nantissement d'un fonds de commerce confère au créancier nanti un droit de rétention ; qu'en retenant le contraire, pour débouter la CRCAM de ses demandes, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 2286 4° et 2355 du code civil et de l'article L. 142-1 du code de commerce ;

1/2

Mais attendu qu'ayant énoncé que l'article 2286-4° du code civil issu de la loi du 4 août 2008 n'est applicable qu'aux biens corporels, ce qui exclut les nantissements, et retenu que c'est à tort que la CRCAM invoque l'article 2355, alinéa 5, du code civil qui dispose que le nantissement est soumis à défaut de dispositions spéciales, aux règles prévues pour le gage de meubles corporels, dans la mesure où les nantissements de fonds de commerce sont régis par des textes spéciaux, notamment l'article L. 142-1 du code de commerce, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'a pas dénaturé les conclusions de la CRCAM, a retenu que le nantissement sur un fonds de commerce ne conférait pas à son titulaire un droit de rétention ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

M 1
Sem 1
S 2
STD

MASTER I
PR. M.-P. DUMONT-LEFRAND
DROIT DES SURETES
Semestre 7 - 2^{eme} session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 heure 30

Documents autorisés : Code civil

Vous répondrez aux deux questions suivantes :

- 1) Vous ferez la distinction entre l'obligation de couverture et de règlement et donnerez deux illustrations
- 2) Etes-vous d'accord avec l'opinion suivante : « le droit de rétention est la meilleure des sûretés » ?

73

M 51
25

UNIVERSITE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SOCIAL - Droit du travail approfondi

Semestre 7 - 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h00)

Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)

Cass. Soc. 23 octobre 2013, n° 12-23457

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 12 juin 2012), que M. X... a été engagé le 1er août 1972 en qualité de technico-commercial par la société Comptoir électrique du Nord, aux droits de laquelle se trouve la société Rexel France ; qu'en dernier lieu, le salarié occupait les fonctions de gestionnaire stocks agence (GSA) ; qu'à la suite d'une réorganisation des fonctions GSA, son poste a été supprimé et l'employeur lui a notifié son licenciement pour motif économique par lettre du 5 novembre 2009 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale, en invoquant notamment le principe d'égalité de traitement par rapport aux salariés licenciés à la suite de la fermeture de leur site, dans le cadre de la même procédure de licenciement économique collectif et pour lesquels le plan de sauvegarde de l'emploi prévoyait une indemnité spécifique de 10 000 euros ;

Attendu que la société Rexel France fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande du salarié et de la condamner à lui verser l'indemnité spécifique, alors, selon le moyen :

1°/ qu'un plan de sauvegarde de l'emploi peut prévoir des avantages pour certains salariés lorsque leur attribution repose sur un critère objectif et contrôlable ; que la cour d'appel a constaté que le PSE du 7 octobre 2009 prévoyait une indemnité spécifique de 10 000 euros pour les salariés concernés par la fermeture du site où ils travaillaient ; qu'en ne tirant pas les conséquences légales de ses propres constatations d'où il résultait que l'octroi de cet avantage reposait sur un critère objectif préalablement défini et contrôlable (fermeture ou non du site dont dépendait le salarié), la cour d'appel a violé les articles L. 1233-62 et L. 1132-1 du code du travail ;

2°/ que le salarié qui se prétend victime d'une discrimination doit présenter des éléments faisant supposer son existence ; que les salariés travaillant dans des établissements qui ferment ne sont pas présumés être dans une situation identique à ceux travaillant dans un site maintenu et qu'il incombe au salarié prétendant que l'indemnité prévue par le PSE « pour les salariés concernés par la fermeture de leur site » est discriminatoire, d'établir qu'il est placé dans une situation identique ; qu'en l'espèce, en retenant que la société Rexel France n'établissait pas que la différence de traitement dont bénéficiaient les salariés concernés par la fermeture d'un site était justifiée par des raisons objectives et étrangères à toute discrimination prohibée, cependant qu'il incombait à M. X..., revendiquant cette prime, d'établir qu'il se trouvait placé dans une situation identique, la cour d'appel a violé les articles 1315 du code civil et L. 1132-1 du code du travail ;

3°/ que la fermeture du site où travaillent des salariés constitue une raison objective, étrangère à toute discrimination prohibée, justifiant à leur profit l'allocation d'une indemnité spécifique par un PSE ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé par fausse application l'article L. 1132-1 du code du travail et le principe de l'égalité de traitement ;

4°/ qu'en retenant que M. X... était dans la même situation

que les salariés concernés par la fermeture de leur site, la cour d'appel a statué par voie d'affirmation, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, qu'ayant relevé que M. X... dont le poste avait été supprimé, avait été exposé au même titre que les salariés dont le site avait été fermé, à un licenciement économique, la cour d'appel qui a constaté que l'employeur n'avait aucune explication objective et pertinente propre à justifier l'attribution aux seuls salariés concernés par la fermeture d'un site de l'indemnité spécifique prévue par le plan de sauvegarde de l'emploi, a par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cass. Soc. 12 juin 2013, n° 11-14458

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 avril 2010), que M. X... a été engagé par la société Manpower pour être mis à disposition de la société Kodak polychrome graphics (Kodak) en qualité d'agent de recouvrement par des contrats de mission du 6 septembre 2006 au 30 juin 2007 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en rappels de salaire formée conjointement contre les sociétés Manpower et Kodak, alors, selon le moyen, que la rémunération perçue par le salarié temporaire dans le cadre d'un contrat de mission ne peut être inférieure à celle à laquelle aurait eu droit dans l'entreprise utilisatrice, après période d'essai, un salarié de qualification professionnelle équivalente occupant le même poste de travail ; qu'en outre, lorsque le calcul de la rémunération dépend d'éléments détenus par l'employeur, celui-ci est tenu de les produire en vue d'une discussion contradictoire ; que M. X... ayant produit le double de la demande d'interrogation adressée par lui à la société Kodak graphic communications, la Cour d'appel, qui a débouté celui-ci de sa demande en relevant qu'il lui appartenait de fournir un commencement de preuve permettant d'étayer sa réclamation quand il appartenait dans un tel contentieux d'établir le salaire versé pour la même période aux salariés de qualification professionnelle équivalente occupant le même poste de travail, l'arrêt attaqué a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe "à travail égal, salaire égal" de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération ; que lorsque le salarié soutient que la preuve de tels faits se trouve entre les mains d'une autre partie, il lui appartient de demander au juge d'en ordonner la production ; que ce dernier peut ensuite tirer toute conséquence de droit en cas d'abstention ou de refus de l'autre partie de déférer à une décision ordonnant la production de ces pièces ;

Et attendu que le salarié s'étant borné dans ses conclusions à

alléguer que la société Kodak avait procédé à une augmentation générale des salaires au premier semestre, sans saisir le juge d'une demande de production des justificatifs détenus par une autre partie, la cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cass. Soc. 12 octobre 2011, n° 10-15101

Vu le principe d'égalité de traitement, ensemble l'article 508 de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X... a été engagé en qualité de contremaître à compter du 15 décembre 1986 par l'imprimerie coopérative ouvrière (SCOP ICO) ; que le 22 avril 2006, il a été victime d'un accident de la voie publique à la suite duquel il a été placé en arrêt de travail jusqu'au 28 mai 2007 ; qu'à compter du 29 mai, et après avis du médecin du travail, le salarié a repris son emploi dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique ; qu'il a été licencié par lettre du 6 août 2008 en raison de la dégradation de l'organisation au sein des ateliers et de la nécessité de procéder à son remplacement au poste de chef d'atelier ;

Attendu que la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement, résultant d'un accord collectif, entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler la réalité et la pertinence ; que repose sur une raison objective et pertinente la stipulation d'un accord collectif qui fonde une différence de traitement sur une différence de catégorie professionnelle, dès lors que cette différence de traitement a pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande au titre de l'indemnité de préavis, l'arrêt retient qu'aux termes du texte conventionnel, le délai de préavis majoré dont bénéficient les cadres n'est pas un avantage accordé sans contrepartie, qu'en effet si les cadres licenciés peuvent bénéficier d'un préavis pouvant aller jusqu'à quatre mois, ils sont tenus d'observer un préavis de même durée en cas de démission, alors qu'un agent de maîtrise, quelle que soit son ancienneté, peut démissionner sans avoir à observer un préavis d'une durée supérieure à deux mois, de sorte que lesdits salariés ne sont pas dans une situation identique au regard dudit avantage ;

74
Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la différence de traitement résultant de la convention collective, entre les cadres et assimilés cadre en matière de préavis n'avait pas pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation de chacune de ces deux catégories professionnelles distinctes, la cour d'appel a privé de base légale sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Cass. Soc. 13 mars 2013, n° 11-20490 à 11-21473

Vu le principe d'égalité de traitement ;

Attendu, selon les jugements attaqués rendus en dernier ressort, que la société Générale de logistique a, par décision unilatérale, mis en place au bénéfice de ses salariés une mutuelle d'entreprise avec un financement différent selon les catégories professionnelles, l'employeur prenant en charge l'intégralité des cotisations dues par les cadres et agents de maîtrise, mais seulement 60 % de celles dues par les autres catégories de son personnel ; que des salariés exclus de la prise en charge intégrale des cotisations mutualistes, invoquant le principe d'égalité de traitement, ont saisi le juge prud'homal de demandes tendant au remboursement des contributions supportées par eux ;

Attendu que pour condamner l'employeur à verser aux salariés à la charge desquels était mise une partie des cotisations une somme au titre d'un rappel de mutuelle, les jugements retiennent que la seule différence de catégorie professionnelle ne peut justifier en elle-même une différence de traitement et que l'employeur se borne à alléguer, pour justifier la différence de traitement entre les cadres et les non cadres dans le régime de prévoyance qu'il avait mis en place, une volonté d'attirer et de fidéliser les cadres, sans produire d'élément étayant cette affirmation et sans s'expliquer sur la pertinence du moyen choisi pour atteindre cet objectif ;

Attendu cependant qu'en raison des particularités des régimes de prévoyance couvrant les risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite, qui reposent sur une évaluation des risques garantis, en fonction des spécificités de chaque catégorie professionnelle, prennent en compte un objectif de solidarité et requièrent dans leur mise en oeuvre la garantie d'un organisme extérieur à l'entreprise, l'égalité de traitement ne s'applique qu'entre les salariés relevant d'une même catégorie professionnelle ;

Qu'en statuant comme il a fait, le conseil de prud'hommes a violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Document autorisé : Code du travail

2/2

UNIVERSITE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SOCIAL Droit du travail approfondiSemestre 7 - 2nde session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h00)

Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)M1
Sem 1
S 2
TD**Cass. Soc. 10 juillet 2013, n° 12-13588**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 9 décembre 2011) que M. X..., salarié de la société Eiffage travaux publics, a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement notamment d'une somme au titre de la contrepartie du temps d'habillage et de déshabillage ;

Attendu que la société Eiffage travaux publics Rhône Alpes Auvergne fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen ;

1°/ qu'en vertu de l'article L. 3121-3 du code du travail, le bénéfice des contreparties au temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage est subordonné à la réalisation de deux conditions cumulatives prévues par ce texte, soit, le fait, d'une part, que le salarié soit astreint au port d'une tenue de travail et, d'autre part, que l'obligation de la revêtir et de l'enlever sur le lieu de travail découle d'une décision de l'employeur ; qu'en l'espèce, si l'employeur remet à chacun des salariés amené à intervenir sur un chantier un équipement de protection individuelle de sécurité, il ne les oblige pas, pour autant, à se vêtir et se dévêtir sur leur lieu de travail, libre à eux de s'habiller et de se déshabiller où bon leur semble ; qu'en décidant, néanmoins, que justifiait une contrepartie financière le fait que le règlement intérieur prévoit, pendant les heures de travail, le port d'une tenue et d'équipements de protection individuelle remis par l'entreprise, que l'employeur mette à la disposition des salariés un vestiaire, et que, pour de prétendues raisons de propreté et d'hygiène, l'obligation pour les ouvriers de mettre et enlever leur tenue sur le lieu de travail découlait des conditions d'exercice de leur activité impliquant un nettoyage effectué par une entreprise extérieure, sans pour autant constater qu'au-delà d'une simple pratique découlant des convenances personnelles du salarié, l'employeur lui imposait d'une quelconque manière de revêtir ou d'enlever la tenue de travail sur son lieu de travail, ce que le salarié ne soutenait d'ailleurs pas, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3121-3 du code du travail ;

2°/ que l'employeur contestait formellement une prétendue nécessité alléguée par le salarié de s'habiller et se déshabiller sur son lieu de travail qui n'était établie par aucun élément concret, hors les seules affirmations de ce dernier et soutenait que nombre de salariés arrivent sur les chantiers déjà vêtus de leur tenue de travail ; qu'en ne répondant pas au moyen déterminant de l'employeur quant à l'absence de généralité d'une pratique qui contraint les salariés à repasser par le dépôt à la fin de chaque chantier, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon l'article L. 3121-3 du code du travail, les contreparties au temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage sont subordonnées à la réalisation cumulative des deux conditions qu'il édicte ;

Et attendu qu'ayant relevé que le salarié était astreint au port d'un vêtement de travail et que les conditions d'insalubrité dans lesquelles il exerçait son activité lui imposaient pour des raisons d'hygiène de le revêtir et de l'enlever sur le lieu de travail, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'employeur devait à ce titre une contrepartie ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois tant principal qu'incident ;

Cass. Soc. 29 mai 2013, n° 12-20175

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 14 mai 2004 par la société RLD 2 en qualité d'agent de production ; qu'après avoir fait l'objet de deux avertissements en date des 9 mai et 13 août 2007, il a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement le 12 octobre 2007, puis licencié pour faute grave le 25 octobre 2007 ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de dommages et intérêts pour absence de versement de contrepartie financière aux opérations d'habillage et de déshabillage, alors, selon le moyen, que selon l'article L. 3121-3 du code du travail, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties et ces contreparties sont déterminées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par le contrat de travail, sans préjudice des clauses des conventions collectives, de branche, d'entreprise ou d'établissement, des usages ou des stipulations du contrat de travail assimilant ces temps d'habillage ou de déshabillage à du temps de travail effectif ; qu'en se bornant à énoncer que préalablement à l'entrée en vigueur de l'article L. 3121-3 du code du travail, la société RLD 2 a prévu, par voie d'accord collectif du 29 février 2000, une contrepartie financière aux temps d'habillage et de déshabillage, constituée par le maintien de la rémunération à 39 heures, lors du passage à 35 heures de travail, sans rechercher si M. Ousmane X... engagé postérieurement le 14 juin 2004, sur la base d'une durée hebdomadaire de 35 heures, bénéficiait de cette contrepartie financière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article susvisé ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a relevé que le salarié n'établissait pas que les opérations d'habillage et de déshabillage devaient se dérouler dans l'entreprise, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le premier moyen : (...)

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives... (à ce premier moyen, hors commentaire)

Cass. Soc. 27 novembre 2013, n° 12_22269

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... épouse Y... a été engagée le 5 mars 2007 par le GIE Sainte-Marguerite, en qualité de responsable stérilisation pour les cliniques Sainte-Marguerite et Saint-Jean, toutes deux adhérentes du groupement ; qu'elle a été licenciée le 26 décembre 2008 pour faute grave ;

Sur le premier, le deuxième, et le quatrième moyen : (...)

Sur le troisième moyen pris en sa première branche :

Vu l'article L. 3121-3 du code du travail et l'article 1315 du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties, que ces contreparties sont accordées soit sous forme de repos, soit sous forme financière, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions légales, par des stipulations conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, que ces contreparties sont déterminées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par le contrat de travail, sans préjudice des clauses des conventions collectives, de branche, d'entreprise ou d'établissement, des usages ou des stipulations du contrat de travail assimilant ces temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande en paiement de la contrepartie financière au titre du temps d'habillage et de déshabillage, l'arrêt retient qu'elle ne rapporte pas la preuve qu'elle avait l'obligation de se vêtir et de se dévêtir d'une tenue de travail imposée dans l'entreprise, ni que les temps d'habillage et de déshabillage ont été décomptés de son temps de travail effectif ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors que, d'une part, la salariée faisait valoir que le règlement intérieur prévoyait que, dans la mesure où le port d'une tenue était imposé, le temps d'habillage et de déshabillage était considéré comme du temps de travail effectif, et que, d'autre part, l'employeur ne contestait pas que la salariée portait une tenue de travail, ce dont il résultait qu'il appartenait à celui-ci, débiteur de l'obligation, de rapporter la preuve de ce qu'il avait rémunéré ces temps comme du temps de travail effectif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

Document autorisé : Code du travail

M1 S2
MS

MASTER I
Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 7 – 1^{ère} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

TD

Documents autorisés :

- Code Général des Impôts
- Livre des Procédures Fiscales
- Calculatrice

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :

I. L'impôt sur le revenu

M. Gérard DARMON est le président de la SAS CARNOT dont il détient 30% des actions (soit 300 actions sur les 1.000 formant le capital).

La SAS CARNOT est assujettie à l'impôt sur les sociétés, son siège est situé à PARIS (17^{ème}).

Il est marié sous le régime légal avec Carine CORNU.

Celle-ci détenait en début d'année 10% du capital de la SAS CARNOT.

Ensemble, ils sont parents de 3 enfants : les jumeaux Jules et Jim ont 17 ans, et le petit dernier Jérémy a 8 ans.

Par ailleurs, Monsieur DARMON a une fille de 20 ans, Armelle, issue d'une précédente union, qui poursuit ses études de médecine à Lyon où elle réside avec sa mère (elle est donc rattachée au foyer fiscal maternel).

Les revenus de la famille DARMON au cours de l'année 2012 ont été les suivants :

1) Revenus de la SAS CARNOT

Monsieur DARMON a perçu, dans le courant de l'année 2012, 6.000 € par mois au titre de son mandat de président de la SAS CARNOT.

Le montant des frais engagés au titre de ses fonctions (hôtel, transport, restaurant...) s'est élevé à 8.500 €, qui ont tous été remboursés par la société sur production des factures de Monsieur DARMON.

La société a distribué 150 € de dividendes par action au mois de juillet 2012.

La société a distribué 100 € de dividendes par action au mois de juillet 2013.

Par ailleurs, la SAS CARNOT a versé le 1^{er} septembre 2012 à Gérard DARMON 10.000 € au titre des intérêts de son compte courant.

2) Salaires de Madame DARMON

Madame Carine DARMON est psychologue salariée à l'hôpital NECKER à Paris.

Madame DARMON a perçu cette année une rémunération de 18.000 € (taxable sur la base de 20.000 €).

Madame DARMON a payé 4.500 € de frais dans le cadre de son activité professionnelle et a reçu par ailleurs une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de 500 € par mois de l'hôpital.

3) Revenus des locations

. Monsieur et Madame DARMON sont propriétaires d'un appartement à GIF-sur-YVETTE qu'ils louent à un couple d'enseignants.

On vous donne les renseignements suivants :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 3.000 €
- Taxe foncière : 1.000 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Loyers annuels perçus : 10.000 €

. Carine DARMON est également propriétaire en propre d'un appartement dans le 15^{ème} arrondissement à Paris qu'elle a acheté le 19 novembre 2011. Elle a fait réaliser d'importants travaux de réhabilitation en 2012 (électricité, isolation, peinture, réfection de la salle de bains...) et elle n'a pu louer l'appartement que 2 mois en 2012 :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 12.000 €
- Taxe foncière : 800 €
- Frais de réhabilitation : 40.000 €
- Loyers mensuels perçus (encaissés sur 2 mois) : 1.500 €

. Gérard DARMON est enfin propriétaire en propre d'un studio loué meublé à CANNES :

- Taxe foncière : 500 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Réfection de la façade : 2.000 €
- Loyers annuels perçus : 5.000 €

4) Dons

Carine DARMON a versé 1.000 € à la Fondation des enfants de NECKER.
Le couple a par ailleurs versé la somme de 500 € aux « Resto du Cœur ».
Les justificatifs requis lui ont été remis.

5) Frais de garde

Le couple a versé 5.000 € (hors aides) à la nounou (emploi à domicile) de Jérémy pour l'année 2012.
Un justificatif leur a été fourni.

6) Plus-values mobilières

Madame DARMON a cédé le 13 septembre 2012 la totalité de ses actions de la SAS CARNOT.
Prix de cession d'une action : 100 €.
Elle avait acheté ces actions le 1^{er} février 2002 pour un prix unitaire de 50 €.

Par ailleurs, Madame DARMON a cédé une partie de son portefeuille titres pour payer les travaux réalisés dans son appartement parisien.
Elle a cédé, le 1^{er} décembre 2012, 1.000 actions de la société FIGUET acquises le 1^{er} janvier 2010 pour un prix unitaire de 15 € et revendues au prix unitaire de 20 €.

Il s'agit des seules opérations de cession de valeurs mobilières réalisées au titre de l'année.

7) Pension versée à Armelle

Gérard DARMON a versé 800 € par mois à sa fille Armelle pour l'aider à financer ses études en 2^{ème} année de médecine.

Travail à faire : déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2012.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Impôt sur le revenu : formule de calcul en 2013	
Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
n'excédant pas 5 963 €	0
entre 5 963 € et 11 896€	$(R \times 0,055) - (327,97 \times N)$
entre 11 896 € et 26 420€	$(R \times 0,14) - (1339,13 \times N)$
entre 26 420€ et 70 830€	$(R \times 0,30) - (5 566,33 \times N)$
entre 70 830 € et 150 000 €	$(R \times 0,41) - (13 357,63 \times N)$
supérieure à 150 000 €	$(R \times 0,45) - (19 357,63 \times N)$

R : revenu net imposable

N : nombre de parts

II. Plus-values immobilières

Monsieur et Madame DARMON ont vendu le 19 août 2013 l'appartement à GIF-sur-YVETTE au jeune couple d'enseignants qui l'occupait.

Prix d'achat le 1^{er} juin 2000 : 100.000 €.

Prix de cession le 19 août 2013 : 240.000 €.

Quel est l'impôt dû à ce titre par le couple DARMON ?

Leur notaire leur avait proposé de repousser la signature de la vente de 2 semaines, soit au 2 septembre suivant. Combien auraient-ils économisé s'ils l'avait écouté ?

III. TVA

La SAS CARNOT a un service de conseil en organisation logistique.

1) A ce titre, la société a adressé une facture à un client marseillais le 15 novembre dernier pour un montant HT de 20.000 € payable à 60 jours. La prestation s'est terminée le 10 novembre 2013. Quand la TVA sera-t-elle due et quand le client pourra-t-il la récupérer ?

2) La société a par ailleurs réalisé au mois de novembre une prestation d'un montant HT de 40.000 € pour un client belge qui exploite une entreprise de transports. Quel est le montant de TVA devant figurer sur la facture que le comptable doit envoyer demain ?

MASTER I

Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 7 – Session de rattrapage 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts

Livre des Procédures Fiscales

Calculatrice

*Remarque : on arrondit les résultats à l'euro le plus proche.*CAS PRATIQUE :**I. L'impôt sur le revenu**

M. Félix BODUM est le gérant de la SARL PATAPOUM dont il détient 50 % des parts.

La SARL PATAPOUM est assujettie à l'impôt sur les sociétés et son siège social est sis à Toulon.

Félix BODUM est marié avec Félicie et ils ont ensemble trois enfants qui sont tous scolarisés au collège.

Par ailleurs, Félicie a une fille de 22 ans qui est aide-soignante dans une maison de retraite.

Les revenus de la famille BODUM au cours de l'année 2012 ont été les suivants :

1. Revenus de la SARL PATAPOUM

M. BODUM a perçu cette année une rémunération de 100.000 €.

Les frais de déplacements engagés par Monsieur BODUM se sont élevés à la somme de 8.000 €. Justifiés, ils ont été remboursés par la société à l'euro près.

La société PATAPOUM a réalisé un résultat comptable avant impôt de 200.000 €.

Le résultat fiscal provisoire s'élève quant à lui à la somme de 150.000 €.

Il est précisé que la société peut bénéficier du taux d'IS de 15 % (limité à 38.120 € de bénéfice).

La société a distribué 40 % du bénéfice net annuel (distribution de dividendes).

2. Salaires

Mme BODUM est responsable qualité au sein de l'usine PETIT LU.

Elle vous fournit les indications suivantes au titre de ses revenus de 2012 :

- Salaires à déclarer : 30.000 €
- Frais réels justifiés : 5.000 €

3. Revenus des locations

M. et Mme BODUM sont propriétaires d'un appartement de type F2 situé à Montpellier qu'ils donnent en location meublée.

Pour 2012, ils vous communiquent les renseignements suivants :

- Loyers perçus : 1.000 € par mois (appartement loué 10 mois en 2012)
- Intérêts d'emprunt remboursés : 8.000 €
- Taxe foncière : 1.000 €
- Frais d'entretien : 2.000 €

Félicie est propriétaire en propre d'un studio au sein du même immeuble loué meublé pour lequel elle vous indique :

- Loyers annuels perçus : 4.000 €
- Intérêts d'emprunt remboursés : 2.500 €
- Taxe foncière : 800 €
- Frais d'entretien : 500 €

M. BODUM est également propriétaire en propre d'une villa à Tarascon qu'il loue nue :

- Loyers annuels perçus : 10.000 €
- Taxe foncière : 1.500 €
- Frais d'entretien : 1.500 €
- Frais de grosse réparation (remise en état de la toiture) : 15.000 €
- Travaux de reconstruction et d'agrandissement : 20.000 €

Pour tous ces revenus, M. et Mme BODUM vous indiquent qu'ils souhaitent opter pour le régime fiscal le plus avantageux pour eux.

4. Dons

M. BODUM a versé 1.000 € à la SPA.

Son épouse a versé 500 € au « Resto du Cœur ».

A chaque fois, un justificatif leur a été adressé.

5. Emploi à domicile

Le couple emploie une femme de ménage à leur domicile. Il lui a été versé 4.000 € pour l'année 2012.

6. Pension

Félix BODUM a versé au cours de l'année 2012 une somme de 5.000 € à la maison de retraite où loge sa mère, la pension de cette dernière étant insuffisante pour régler les mensualités.

7. Plus-value mobilière

M. et Mme BODUM ont cédé, après la distribution de dividendes, 100 actions de la SARL PATAPOUM à Monsieur Paul BAUDRUCHE.

Prix de cession d'une part : 50 €.

Ils détiennent ces parts depuis la souscription en 2000.

Valeur nominale d'une part : 100 €.

Il s'agit de la seule opération de cession de valeurs mobilières réalisée au titre de l'année.

Travail à faire : déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2012. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Impôt sur le revenu : formule de calcul en 2013	
Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
n'excédant pas 5 963 €	0
entre 5 963 € et 11 896€	$(R \times 0,055) - (327,97 \times N)$
entre 11 896 € et 26 420€	$(R \times 0,14) - (1339,13 \times N)$
entre 26 420€ et 70 830€	$(R \times 0,30) - (5 566,33 \times N)$
entre 70 830 € et 150 000 €	$(R \times 0,41) - (13 357,63 \times N)$
supérieure à 150 000 €	$(R \times 0,45) - (19 357,63 \times N)$

R : revenu net imposable

N : nombre de parts

II. Plus-value immobilière

M. et Mme BODUM a vendu le 1^{er} octobre 2013 l'appartement F2 de Montpellier acquis le 1^{er} juin 2002.

Prix d'achat 80.000 €. Prix de cession 140.000 €.

Déterminer l'impôt sur la plus value dû par M. et Mme BODUM.

III. TVA

Le comptable de la SARL PATAPOUM se pose la question suivante et vous demande votre avis :

La société a émis le 2 février 2014 un avoir de 5.000 € pour défaut dans une livraison précédente. Quel est l'impact en matière de TVA ?

MASTER I

✓ DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Aurélie Brès - Claude Ferry

Semestre 1 – session 1 - année 2013- 2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

TD

Documents autorisés : Code civil et fiche documents autorisés (21 pages)

(chaque exercice est noté sur 5 points)

Cas n° 1 : Monsieur Jean travaille en tant que voyageur représentant placier (VRP) pour un fabricant allemand de climatiseurs. Il prospecte une clientèle de distributeurs de produits électroménagers et de climatisation en France, en Allemagne, en Italie et Espagne. Monsieur Jean réside à Turin en Italie mais il a signé son contrat de travail à Grenoble, auprès d'une succursale française de la société allemande. C'est également à son responsable grenoblois qu'il rend compte de l'exécution de sa mission.

- En l'absence de clause de choix de loi dans le contrat, quelle est la loi applicable au contrat ?
- Quelle juridiction Monsieur Jean pourra-t-il saisir s'il est licencié et qu'il souhaite contester son licenciement ?

Cas n° 2 : La société française Breriec, ayant son siège dans le Finistère, a mis au point un procédé de décorticage à haute pression des fruits de mer, permettant de ne pas altérer la texture de leur chair ni de les priver de leurs propriétés organoleptiques. Elle a protégé ce procédé par un brevet européen couvrant notamment la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne. Elle découvre cependant sur internet qu'une société britannique, Hent, commercialise sur son site internet un procédé similaire. Le site, rédigé en anglais, est accessible partout dans le monde, et il est possible de commander en ligne. Il est toutefois précisé que la livraison des produits ne peut intervenir que sur le territoire du Royaume-Uni. Breriec décide d'assigner Hent en contrefaçon devant les juridictions françaises. Considérant que ce comportement s'analyse également en un acte de concurrence déloyale, Breriec entend aussi l'assigner sur ce fondement. Elle vous interroge sur le(s) tribunal(aux) compétent(s) et, dans l'hypothèse où l'affaire se plaiderait devant un tribunal de l'Union européenne, sur la loi applicable tant à l'action en contrefaçon qu'à l'action en concurrence déloyale.

Cas n° 3 : Pour les 60 ans de son mari, Mme Clément, de nationalité française et résidant à Strasbourg, a acheté des fontaines à gâteau, autrement dit des cierges scintillants, fabriquées en Autriche, dans une foire à Stuttgart en Allemagne.

Le jour de l'anniversaire, elle prend bien soin de respecter la notice d'utilisation, rédigée en allemand et en anglais, attirant l'attention de l'utilisateur sur la nécessité de respecter une distance de sécurité minimale. Malgré ces précautions, des projections la brûlent aux mains, et blessent également sa petite nièce Sophie. Mme Clément et la mère de Sophie envisagent d'agir contre le fabricant. Elles vous demandent conseil tant sur la question de la juridiction compétente que sur celle de la (les) loi(s) applicable(s).

Cas n° 4 : En octobre 2013, l'entreprise française Lotech, dont le siège est situé dans la région Rhône-Alpes, a commandé des lots de câbles électriques auprès d'un fabricant allemand. Le transport des marchandises de l'Allemagne vers la France a été assuré par un transporteur allemand, l'entreprise Keser.

Le fabricant ne s'est cependant pas acquitté du prix de la prestation de transport.

Le transporteur a donc assigné l'entreprise Lotech en règlement devant les juridictions françaises, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce, qui dispose : "La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier. Le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport. Toute clause contraire est réputée non écrite".

Le droit allemand, quant à lui, ne connaît pas de mécanisme d'action directe du voiturier contre le destinataire.

A défaut de choix des parties, quelle est la loi applicable au contrat ? Le transporteur peut-il invoquer l'application de l'article L. 132-8 du Code de commerce devant les juridictions françaises ?

Université de Montpellier 1

2013-14

UFR Droit et Science politique

MASTERS 1 DE DROIT

Droit international privé

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivi les travaux dirigés

STD

(deux sujets théoriques au choix)

Durée 1h30 Aucun document n'est autorisé

Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.
Claude FERRY

Il faut bien sûr fonder juridiquement les réponses. Ne pas reprendre le texte de la question, mentionner seulement le numéro. **ATTENTION** : Les **fautes d'orthographe** (ce qui incluent les points et les accents) et les **fautes de français** peuvent faire perdre jusqu'à **trois points**.

GEREZ VOTRE TEMPS.

1^{er} sujet

- 1) Quelles sont les trois conditions pour qu'un tribunal étranger ayant rendu un jugement que l'on cherche à faire reconnaître en France soit considéré comme *internationalement compétent* et dans quel arrêt ont – elles été fixées **4 points**
- 2) La loi applicable aux successions internationales **2 points**
- 3) **L'attribution** de la nationalité française **3 points**
- 4) La loi applicable à l'établissement et aux effets de la filiation biologique **3 points**
- 5) Le conflit mobile (principe général et applications en droit international privé spécial) **3 point**
- 6) Conditions de fond de la reconnaissance d'un jugement rendu dans l'UE ou dans l'AELE **5 points**

2^{ème} sujet

- 1) Le renvoi au premier degré **3 points**
- 2) L'arrêt Simitch de 1985 **4 points**
- 3) Les règles de compétence alternatives (ou optionnelles) dans le règlement Bruxelles I **3 points**
- 4) La règle de conflit de lois applicable en l'absence de choix dans Rome I **3 points**
- 5) **L'acquisition** de la nationalité française (hors naturalisation) **3 points**
- 6) Les cinq règles de conflit **générales** du Règlement Rome 2, **4 points**

MASTER I DROIT

M 1
Sem 1
S 2
TD

^xDroit international privé
Professeur Claude FERRY

Semestre 1 – session 2 - année 2013- 2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Documents autorisés : Code civil et fiche documents autorisés

Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude

Commentez l'arrêt suivant

Civ. 1re, 29 janvier 2014

Attendu selon l'arrêt attaqué, que le ministère public a demandé l'annulation des actes de naissance de Mmes Géraldine et Lucette X... et M. X... détenus par le service central de l'état civil du Ministère des Affaires Etrangères sur une suspicion de fraude étayée notamment par un jugement d'annulation de ces actes prononcé par le tribunal de Lijkasi au Congo ;

(Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que Mmes Géraldine et Lucette X... et M. Robert X... font grief à l'arrêt d'annuler les actes de naissance et de dire qu'il serait fait mention du dispositif du jugement en marge des actes annulés qui ne pourraient plus être exploités qu'avec l'autorisation du procureur de la République de Nantes ;

Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des pièces de la procédure que les demandeurs au pourvoi aient soutenu devant la cour d'appel que la décision du premier juge devait être infirmée en raison d'une violation du principe de la contradiction, que le moyen est donc nouveau, mélangé de fait, et partant irrecevable ;)

Mais sur le second moyen, pris en ses diverses branches :

Vu l'article 509 du code de procédure civile ;

Attendu que l'accueil d'un jugement étranger dans l'ordre juridique français exige le contrôle de la compétence internationale indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, de sa conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant annulé les actes de naissance, la cour d'appel après avoir énoncé que le débat ne se pose pas sur le terrain de l'exequatur, mais seulement sur celui de l'opposabilité de la décision étrangère, a retenu qu'il apparaît que le juge étranger par une décision opposable en France a déclaré nuls des actes de naissance ;

Q'en statuant ainsi sans rechercher si la décision du juge étranger réunissait les conditions de sa régularité internationale, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers

Université de Montpellier 1

UFR Droit et Science politique

MASTERS 1 DE DROIT

Droit international privé

Professeur Claude FERRY

Semestre 7
Session 20

H1
Sem 1
S 2
STD

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (deux sujets théoriques au choix)

Durée 1h30 Aucun document n'est autorisé

~~Tout étudiant surpris avec un portable sera déferé au conseil de discipline pour fraude.~~
Claude FERRY

Il faut bien sûr motiver et fonder les réponses. Ne pas reprendre le texte de la question, mettre seulement son numéro. Préciser le sujet choisi. **GEREZ VOTRE TEMPS.**

1^{er} sujet

- 1) La loi applicable au contrat de consommation international 7 point
- 2) L'application de la loi étrangère désignée par la règle de conflits de lois 5 points
- 4) La loi applicable à la cession de créance et à la subrogation dans la convention de Rome 8 points

2^{ème} sujet

- 1) Quelles sont les règles en matière de droit du sol en matière d'**acquisition** de la nationalité française ?
1.5 points
- 2) Quelles sont les possibilités d'obtenir la nationalité française en dehors des cas d'**attribution** et de l'acquisition par le droit du sol ? **3.5 points**
- 3) Un Français peut-il s'opposer à l'exécution en France d'un jugement rendu hors de l'Union européenne et de l'AELE sur le fondement des articles 14 et 15 CC ? Commenter votre réponse **3 points**
- 4) L'ordre public et le conflit de lois. **3.5 point**
- 5) Donner un exemple de compétence exclusive des tribunaux français empêchant un tribunal étranger ayant un **lien caractérisé** avec le litige d'être **internationalement compétent** au sens où on l'entend en matière de reconnaissance des jugements rendus en dehors de l'Union européenne et de l'AELE. **1 point**
- 6) Quelle est la loi applicable aux conditions de fond du mariage ? **1 point**
- 7) Les lois de police **6.5 points**

MASTER 1 – Droit public général

X Droit international public du règlement des différends

Mme BLAY-GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 7 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 h 00

Sujet : Commentez l'extrait de l'arrêt de la CIJ du 11 novembre 2013, *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear* (Cambodge c/ Thaïlande).

« 32. La Cour rappelle tout d'abord que «la compétence que l'article 60 du Statut [lui] confère ... n'est subordonnée à l'existence d'aucune autre base ayant fondé, dans l'affaire initiale, sa compétence à l'égard des parties» et que, «en vertu de l'article 60 du Statut, [elle] peut ... connaître d'une demande en interprétation dès lors qu'existe une «contestation sur le sens et la portée» de tout arrêt rendu par elle» (...)

33. La Cour (...) rappelle en outre qu'« une contestation au sens de l'article 60 du Statut doit être comprise comme une divergence d'opinions ou de vues entre les parties quant au sens et à la portée d'un arrêt rendu par la Cour » (...). Ainsi que la Cour l'a déjà confirmé, l'existence d'une contestation au sens de l'article 60 du Statut « n'exige pas que soient remplis les mêmes critères que ceux qui déterminent l'existence d'un différend visé au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut » (...). De surcroît, il n'est pas nécessaire qu'une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt « se soit formellement manifestée... il doit suffire que les deux Gouvernements aient en effet manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour » (...).

37. La Cambodge soutient que les Parties sont en désaccord sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962 et, plus particulièrement sur les aspects suivants : a) la question de savoir si la Cour a ou non, dans cet arrêt, reconnu avec force obligatoire la ligne de la carte de l'annexe I comme constituant la frontière entre les deux Parties dans la zone du temple ; b) la question de savoir si le sens et la portée des expressions « situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge » et « ses environs situés en territoire cambodgien », figurant respectivement aux premier et deuxième points du dispositif de l'arrêt de 1962, doivent ou non être déterminés par référence à la ligne représentée sur la carte de l'annexe I, que la Cour « a reconnue » comme constituant la frontière entre les Parties dans la zone du temple ; et c) la question de savoir si l'obligation de ses retirer de la zone du « temple (et de) ses environs situés en territoire cambodgien », que le deuxième point du dispositif impose à la Thaïlande, revêt un caractère continu.

38. La Cambodge affirme que la présente contestation s'est fait jour immédiatement après le prononcé de l'arrêt de 1962. Il fait notamment valoir qu'il a aussitôt, puis tout au long des années 1960, protesté contre la détermination unilatérale de la Thaïlande, en juillet 1962, des « environs du temple » (telle

que matérialisée par la clôture de barbelés et les panneaux érigés par la Thaïlande) (...). Le Cambodge souligne avoir, à l'occasion de ces protestations, fait valoir que cette détermination unilatérale de la Thaïlande était incompatible avec l'arrêt de 1962.

(...)

41. La Cour observe que les événements et déclarations remontant à la période qui a immédiatement suivi le prononcé de l'arrêt de 1962 démontrent clairement que la Thaïlande considérait que la Cour n'avait pas défini l'expression « environs du temple » employée au deuxième point du dispositif et que, partant, il lui était loisible de déterminer unilatéralement les limites de ces « environs ». (...)

(...)

43. Cette divergence de vues est réapparue dans la correspondance des Parties qui a fait suite à la demande d'inscription du site du temple sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, présentée en 2007-2008 par le Cambodge. (...)

45. Selon la Cour, ces événements et déclarations démontrent clairement que, au moment du dépôt de la demande en interprétation du Cambodge, il existait une contestation entre les Parties quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1962. (...)

66. La Cour commencera par rappeler que son rôle en vertu de l'article 60 du Statut consiste à éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé dans l'arrêt qu'il lui est demandé d'interpréter. (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou), arrêt, CIJ Recueil 1950, p. 402*). En conséquence, elle doit respecter strictement les limites de l'arrêt initial et ne saurait remettre en cause ce qui a été réglé avec force obligatoire, ni trancher des questions sur lesquelles elle ne s'est pas prononcée dans l'arrêt initial.

67. Si l'existence d'une contestation entre les parties sur l'interprétation de l'arrêt initial est une condition préalable à l'interprétation de l'article 60 du Statut, la Cour n'est pas pour autant liée par la manière dont ladite contestation est formulée par l'une ou l'autre des parties, ou les deux. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a précisé,

« la Cour ne se considère pas comme tenue de répondre simplement par oui ou non aux propositions formulées dans les conclusions (du demandeur). Elle se place à ce point de vue parce que, pour interpréter un arrêt, elle ne saurait être liée par des formules choisies par les Parties en cause, mais doit pouvoir se prononcer librement » (*Interprétation des arrêts n°7 et 8 (usine de Chorzow), arrêt n°11, 1927, CPJI, série A n°13, p. 15-16*).

(...)

73. Selon le paragraphe 1 de l'article 95 du Règlement de la Cour (...), le sommaire n'est cependant pas l'un des éléments constitutifs de l'arrêt, dont il ne fait pas partie. En outre, il a pour unique objet de donner au lecteur une vue d'ensemble des points examinés dans un arrêt ; il ne s'agit pas d'un résumé faisant autorité de ce que la Cour a effectivement décidé. Aussi la Cour ne considère-t-elle pas que le sommaire de l'arrêt de 1962 puisse aider à trancher les questions d'interprétation qui ont été soulevées en la présente procédure.

74. La Thaïlande se réfère abondamment au comportement des Parties entre le 15 juin 1962, date à laquelle l'arrêt a été rendu, et les années 2007-2008, lorsque la présente contestation peut être considérée comme s'étant cristallisée. Si elle le fait, c'est avant tout pour étayer son argument selon lequel il n'existe pas entre les Parties de contestation au sens de l'article 60, ce comportement étant bien évidemment pertinent pour décider de l'existence d'une contestation (V. paragraphes 38-45 ci-dessus). La Thaïlande semble toutefois laisser entendre que ce comportement est également pertinent au fins de l'interprétation de l'arrêt.

75. Un arrêt de la Cour ne saurait être considéré comme équivalant à un traité, qui tient sa force obligatoire et son contenu du consentement des Etats contractants dont le comportement ultérieur peut, conformément au principe énoncé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, avoir une incidence sur l'interprétation de l'instrument en question. Un arrêt tient sa force obligatoire du Statut, et son interprétation consiste à déterminer ce que la Cour a décidé, et non ce que les Parties ont par la suite pensé qu'elle avait décidé. Le sens et la portée d'un arrêt de la Cour ne sauraient donc être affectés par le comportement des parties après le prononcé de cet arrêt.

D'une manière plus générale, ainsi que la Cour permanente l'a clairement indiqué, « La Cour écarte dans ses interprétations toute appréciation de faits autre que ceux qu'elle a examinés dans l'arrêt qu'elle interprète, et, en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt » (*Interprétation des arrêts n°7 et 8 (usine de Chorzow), arrêt n°11, 1927, CPJI, série A n°13, p. 21*).

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

UNIVERSITE MONTPELLIER 1

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

M1
Sem 1
S 2
TD

MASTER 1 – Droit public général

X Droit international public du règlement des différends

Mme BLAY-GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 7 – 2^{ème} session 2013-2014

Matière donnant lieux à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Sujet : Commentaire de texte

Commentez l'extrait de l'arrêt de la CIJ, 1^{er} avril 2011, *Affaire relative à l'application de la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale, Géorgie c. Fédération de Russie*, Exceptions préliminaires, Rec. C.I.J, p. 67.

156. La Cour doit tout d'abord répondre à une série de questions concernant la nature de la condition préalable de négociation; plus précisément, il lui faut déterminer ce qui constitue des négociations, établir ce dont elles doivent traiter au fond et sous quelle forme, et évaluer jusqu'à quel point elles doivent être menées pour que ladite condition préalable soit considérée comme satisfaite.

157. En déterminant ce qui constitue des négociations, la Cour observe que celles-ci se distinguent de simples protestations ou contestations. Les négociations ne se ramènent pas à une simple opposition entre les opinions ou intérêts juridiques des deux parties, ou à l'existence d'une série d'accusations et de réfutations, ni même à un échange de griefs et de contre-griefs diamétralement opposés. En cela, la notion de « négociations » se distingue de celle de « différend » et implique, à tout le moins, que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend.

158. De toute évidence, il n'est cependant pas nécessaire qu'un accord soit effectivement conclu entre les parties au différend pour prouver qu'il y a eu tentative de négociations ou négociations. A cet égard, dans son avis consultatif sur la question du Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, la Cour permanente de Justice internationale a défini l'obligation de négocier comme une obligation « [non] seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords [même si] [une obligation] de négocier n'impliqu[ait] pas [celle] de s'entendre » (Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B no 42 , p. 116). (...)

159. Manifestement, dès lors qu'aucun élément ne démontre qu'une véritable tentative de négocier a eu lieu, il ne saurait être satisfait à la condition préalable de négociation. Néanmoins, lorsqu'il y a tentative ou début de négociations, la jurisprudence de la présente Cour et celle de la Cour permanente de Justice internationale indiquent clairement qu'il n'est satisfait à la condition préalable de tenir des négociations que lorsque celles-ci ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse (...).

160. De surcroît, déterminer si des négociations — et non de simples protestations ou contestations — ont eu lieu et si elles ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse est essentiellement une question de fait, « une question d'espèce » (...). Nonobstant cette observation, la Cour a dégagé dans sa jurisprudence des critères généraux à prendre en considération pour déterminer si des négociations ont eu lieu. A cet égard, elle a finalement admis que des échanges moins formels puissent constituer des négociations et a reconnu « la diplomatie pratiquée au sein des conférences ou diplomatie parlementaire » (...).

161. S'agissant du fond des négociations, la Cour a admis que l'absence de référence expresse à l'instrument pertinent n'interdisait pas d'en invoquer la clause compromissoire pour fonder sa compétence (...). Toutefois, pour que soit remplie la condition préalable de négociation prévue par cette clause, ladite négociation doit porter sur l'objet de l'instrument qui la renferme. En d'autres termes, elle doit concerner l'objet du différend, qui doit lui-même se rapporter aux obligations de fond prévues par l'instrument en question.

162. En la présente espèce, la Cour cherche donc à établir si la Géorgie a véritablement tenté d'engager des négociations avec la Fédération de Russie dans le but de régler leur différend au sujet du respect par la Fédération de Russie des obligations de fond qui lui incombent en vertu de la CIEDR^(*). Si la Cour conclut que la Géorgie a véritablement tenté d'engager de telles négociations avec la Fédération de Russie, elle se penchera sur la question de savoir si la Géorgie les a poursuivies autant que possible dans le but de régler le différend. Pour ce faire, elle recherchera si les négociations ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse avant que la Géorgie ne dépose sa requête devant la Cour.

(*) CIEDR : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966).

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

M1 S4 AS

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master 1 – DROIT et GESTION DE LA SANTE

Droit médical et des professions de santé

Semestre 1 – session 1- année 2013- 2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Pr. François VIALLA

Me Annabelle Portes-Faurens

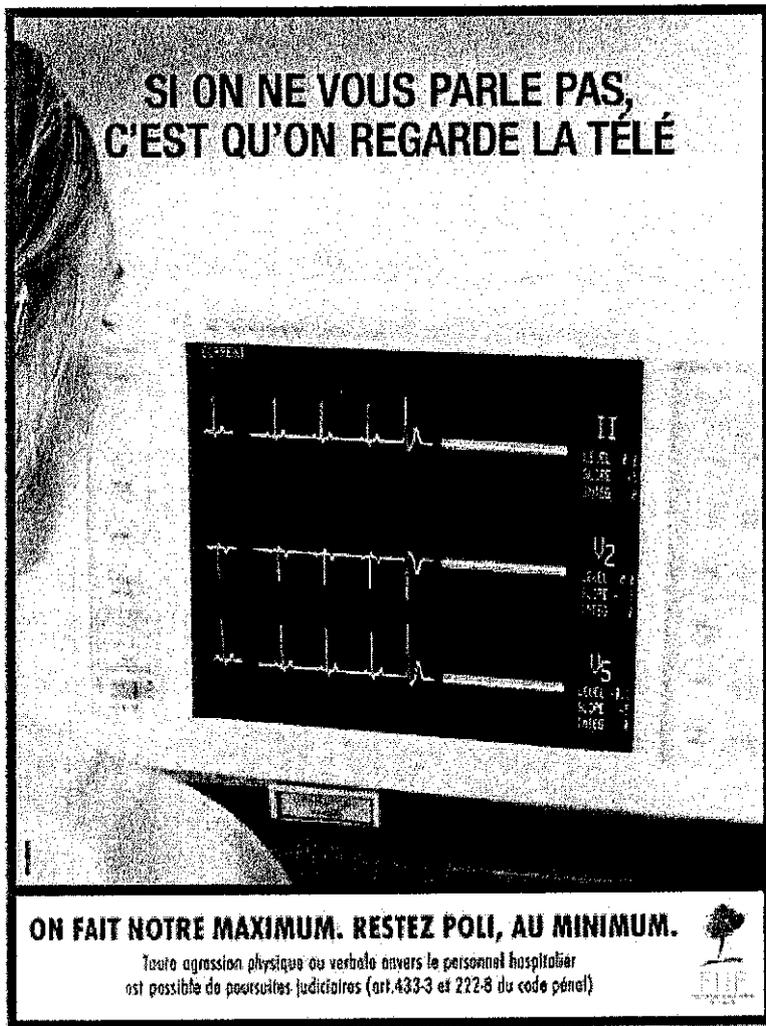
TD

Durée : 3 heures

Traitez au choix au choix une des deux questions.

Une page double maximum. Veillez à **structurer et justifier** votre argumentation.

1/ Que vous inspire cette image au regard de l'évolution de la relation de soin.



2/ Le concept de « *colloque singulier* » demeure-t-il exemplaire de la relation de soin ?

Tous codes autorisés

Fin du document

Master 1 – DROIT SOCIAL

Droit médical et des professions de santé

François VIALLA

Semestre 1 – session 1- année 2013- 2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Traitez au choix au choix une des deux questions.

Une page double maximum. Veillez à structurer et justifier votre argumentation.

1/ Le passage du « colloque singulier » au « colloque pluriel » : mythe ou réalité ?

2/ Que vous inspire cette citation ?

- *« Peu à peu, la médecine moderne, aux connaissances de plus en plus développées, a fini par considérer la maladie plutôt que le malade. Le médecin tend à devenir un « technicien de l'organe malade », et le malade un « usager de la médecine », voire un simple consommateur ».*
- Rapport *« penser solidairement la fin de vie »* (Sicard) p. 28 « Partie II, la médecine désarmée ».

Tous codes autorisés

Fin du document

M 1
Sem 1
S 2
TD

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Pr. François VIALLA
Me Annabelle Portes-Faurens

Durée : 3 heures

Traitez au choix au choix une des deux questions.

Une page double maximum. Veillez à structurer et justifier votre argumentation.

1/ Que vous inspire cette citation ?

- *« Peu à peu, la médecine moderne, aux connaissances de plus en plus développées, a fini par considérer la maladie plutôt que le malade. Le médecin tend à devenir un « technicien de l'organe malade », et le malade un « usager de la médecine », voire un simple consommateur ».*
- Rapport *« penser solidairement la fin de vie »* (Sicard) p. 28 « Partie II, la médecine désarmée ».

2/ Les contours juridiques de la relation soignant/patient sont-ils modifiés par l'intrusion des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la relation de soins ?

Tous codes autorisés

Fin du document

M1 S1
A2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1

Droit pénal des affaires

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 7

1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Aucun document autorisé.

Travail à faire : répondez aux questions qui suivent.

1°) Quelles sont les particularités de l'élément légal en droit pénal des affaires ? (sur 6 points)

2°) Qui peut commettre un délit de trafic d'influence ? Quels sont les éléments constitutifs du délit de trafic d'influence ? (sur 10 points)

3°) Que pensez-vous de la dépenalisation du droit des sociétés commerciales ? (sur 4 points)

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

M1
Sem 1
S 2
STD

MASTER 1

X Droit pénal des affaires

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 7

2ème session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**Aucun document autorisé.****Travail à faire : répondez aux questions qui suivent.**

1°) Quels sont les éléments constitutifs du délit de prise illégale d'intérêts ? (9 points)

2°) Quels sont les apports du rapport Coulon de 2008 ? (7 points)

3°) Comment expliquez-vous l'importance du chiffre noir en droit pénal des affaires ? (4 points)

h1 S2 AS

UNIVERSITE MONTPELLIER I U.F.R. DROIT et SCIENCES POLITIQUES

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*

Droit pénal du travail
M. Bruno SIAU

Semestre 7 1^{ère} session 2013 – 2014

Matière sans TD SYD
Durée : 1 h 30

Documents autorisés : Code du travail, code pénal et code de procédure pénale.

Commentaire d'arrêt :

**Cour de cassation, chambre criminelle, Audience publique du mardi 28 mai 2013
pourvoi n° 12-81.468 (Publié au bulletin)**

(...)

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Georges X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de NÎMES, chambre correctionnelle, en date du 3 février 2012, qui, pour entraves au fonctionnement régulier du comité d'entreprise et à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel, discrimination syndicale et harcèlement moral, l'a condamné à 10 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, M. X..., président de la société Karist Super U qui exploitait un magasin comportant cinquante-sept salariés dans le département du Gard, a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel pour harcèlement moral, entraves à l'exercice régulier des fonctions de délégués du personnel et au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, et discrimination syndicale, à raison de faits commis au cours de l'année 2005 ; que le tribunal ayant dit la prévention établie, le prévenu et le ministère public ont relevé appel de la décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4 et 222-32-2 du code pénal, de l'article 593 du code de procédure pénale et des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

" en ce que la cour d'appel a déclaré M. X...coupable de harcèlement moral ;

" aux motifs propres que c'est par des motifs précis et pertinents que la cour adopte que le premier juge a retenu M. X...dans les liens de la prévention du chef d'harcèlement moral à l'égard de Mme Y...et de M. Z...et l'a renvoyé des fins de la poursuite de ce chef à l'égard de M. A..., Mmes B..., C..., D..., E..., F..., G...et Vanessa C...;

" aux motifs adoptés que bien qu'un abandon partiel des poursuites ait eu lieu à l'audience concernant les autres salariés que M. Z...et Mme Y..., le tribunal ne peut que retenir : M. Z..., à l'encontre duquel une procédure de mise à pied de trois jours avait déjà été abandonnée en mars 2004, fera l'objet de trois tentatives de procédures de licenciement toutes refusées par l'inspection du travail comme cela a été précisé ci-dessus et ce fait traduit par la répétition d'initiatives finalement jugées infondées, le harcèlement visé par le texte ci-dessus rappelé et qui a conduit à un état de santé altéré. Mme Y..., à l'encontre de laquelle une procédure a été entamée, pour ensuite être abandonnée, qui a été mise en cause de manière violente à plusieurs reprises et qui a vu pareillement son état de santé altéré, rentre bien dans les prévisions du texte susvisé. M. X...sera donc déclaré coupable des faits de harcèlement à l'encontre de M. Z...et de Mme Y...;

" alors que le délit de harcèlement moral suppose des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits d'un salarié et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'un tel délit ne saurait exister sans démonstration d'une dégradation des conditions de travail du salarié concerné ; qu'en se contentant d'observer une altération de la santé de Mme Y...et de M. Z..., sans avoir établi aucune dégradation de leurs conditions de travail, dès lors que Mme Y...a bien été réaffectée à son poste de travail après son congé maladie et qu'aucune des procédures de licenciement engagées contre Z...n'a été menée son terme, la cour d'appel qui s'est déterminée par des motifs inopérants a violé les articles susvisés " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et du jugement qu'il confirme que, pour dire M. X...coupable, notamment, d'avoir, par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de M. Z...et de Mme Y..., salariés de la société investis de fonctions représentatives, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel, les juges du fond retiennent que M. Z...a fait successivement l'objet, de la part du prévenu, d'une plainte pour incendie volontaire classée sans suite en raison du caractère accidentel des faits, puis d'une mise à pied injustifiée et de trois procédures de licenciement, toutes refusées par l'inspection du travail, et que la répétition de ces initiatives, qui se sont révélées infondées, a entraîné une altération de la santé du salarié ; que les juges ajoutent que Mme Y...qui, ayant soutenu M. Z..., a fait aussi l'objet d'une procédure de licenciement ensuite abandonnée, a, à plusieurs reprises, été mise en cause de façon violente par M. X..., et que ces faits ont également entraîné une altération de sa santé ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, dont il résulte que les agissements dénoncés, commis de façon répétée, ont entraîné la dégradation des conditions de travail des deux salariés, au sens de l'article 222-33-2 du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 482-1 du code du travail ancien, article L. 2316-1 du code du travail nouveau, ensemble les articles 593 du code

de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

" en ce que la cour d'appel a déclaré M. X...coupable d'entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel ;

" aux motifs propres qu'il résulte des éléments d'enquête et des divers rapports ou autre procès-verbal d'infraction émanant des services de l'inspection du travail que le 2 septembre 2005, après cinq mois d'absence pour motif médical, Mme Y..., désireuse de réintégrer son poste de travail, s'est vu refuser l'accès au magasin par M. X..., celui-ci lui intimant l'ordre de rentrer chez elle ; que les 3 et 4 novembre suivants, pareil refus lui a été opposé ; que le 22 novembre 2005, à 9 heures, pourtant accompagnée de l'inspectrice du travail, Mme Anna H...lui interdisait de nouveau l'accès de l'établissement, cela sur ordre de son supérieur M. X...alors absent, précisant qu'elle n'avait pas de poste disponible pour elle ; qu'à la fin du mois de novembre 2005 seules les journées des 2, 3 et 4 lui étaient payées, celles du 5 au 30 novembre 2005 étant comptabilisées comme des journées d'absence et donc non rémunérées ; que ces dernières ne lui ont été finalement payées qu'en suite d'une procédure de référé ; que les arguments tirés de l'heure trop matinale à laquelle se serait présentée Mme Y...et qu'elle n'était pas mentionnée dans les plannings ne sauraient valablement prospérer ; qu'il y a lieu, en effet, de relever que M. X..., responsable d'une petite entité, ne pouvait ignorer que Mme Y..., sa salariée depuis de nombreuses années, avait émis le souhait de reprendre son activité professionnelle dès le 2 novembre 2005, souhait réitéré sans succès les deux jours suivants et même encore le 22 novembre, et qu'ayant été destinataire immédiatement après le premier refus d'une lettre de l'inspection du travail l'invitant à respecter la loi il avait donc tout loisir de donner en conséquences les consignes en vue de l'intégrer utilement dans les plannings ; que le prétexte de l'heure trop matinale ne peut davantage être accueilli au constat que les jours susvisés il était lui-même présent ou, à sa place pour exécuter ses ordres, Mme H...; que son intention véritable ressort d'ailleurs de ses déclarations auprès des enquêteurs, savoir : " Il est vrai que je ne veux plus la voir dans le magasin. Je préfère la payer à rester chez elle, jusqu'au 31 décembre 2005, date à laquelle je finirais la présidence du magasin, plutôt que de l'avoir à travailler pour moi " ; que, surtout, M. X...connaissait parfaitement la qualité de déléguée du personnel de Mme Y...; qu'ainsi, en lui refusant délibérément l'accès de l'établissement pour reprendre son travail, il savait nécessairement qu'il faisait également obstacle à l'exercice de ses fonctions représentatives, ledit exercice étant indissociable de la fonction travail ; que le jugement déféré est donc en voie de confirmation en ce qu'il a déclaré l'intéressé coupable du délit d'entrave aux fonctions de déléguée de Mme Y...;

" et aux motifs adoptés qu'il ne peut être admis que Mme Y...se soit vu régulièrement les jours suivants refuser l'accès à son lieu de travail ; que, tout spécialement le 22 novembre, la direction de l'établissement avait nécessairement reçu le courrier de l'inspection du travail en date du 2 novembre et avait pu disposer de trois semaines pour organiser l'emploi du temps de cette salariée ; que l'argument selon lequel, les plannings n'auraient pu être préparées n'a donc aucune pertinence ; que, pas plus ne saurait prospérer l'argument selon lequel Mme Y...se serait présentée trop tôt à l'établissement (5h50) puisque aussi bien c'est à cette heure là que Mme H...elle-même déjà présente, lui aurait refusé l'accès (Cf. courrier du 3 novembre 2005) ; qu'entendu sur ce point M. X...a, d'ailleurs précisé aux enquêteurs (pièce 19 feuillet 7) : " Il est vrai que je ne veux plus la voir dans le magasin. Je préfère la payer à rester chez elle, jusqu'au 31 décembre 2005, date à laquelle je finirais la présidence du magasin, plutôt que de l'avoir à travailler pour moi " ; que le dernier argument, avancé à l'audience, qui consiste à constater que le conseil de prud'hommes saisi en référé par Mme Y...aux fins de voir ordonner

sa réintégration, a cru devoir estimer, par décision du 11 janvier 2006, que le délit d'entrave n'est pas constitué par le comportement de l'employeur qui n'a pas fait obstacle à la libre circulation de l'élu mais à la seule prise de poste de Madame Y...; que ne s'impose pas au juge pénal ; qu'il n'apparaît du reste pas plus sérieux, dès lors que la direction de l'établissement n'ignorait pas la qualité de déléguée du personnel de cette salariée et de l'impossibilité pour elle d'exercer son mandat dans l'hypothèse où l'accès à son lieu de travail lui serait interdit, ce qui résultait clairement de la volonté de M. X...aux termes des propos ci-dessus rappelés ; que les faits susvisés suffisent à établir à la charge de Monsieur X...et au préjudice de Mme Y...les faits d'entrave visés à la prévention et M. X...sera donc condamné de ce chef ;

" alors que seul constitue une entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel, l'acte de nature à empêcher l'exercice normal de ces fonctions ; que ne caractérise pas un tel acte le retard dans le rétablissement à son poste d'un salarié protégé après un congé maladie ; qu'en relevant ce délit, au motif inopérant que, en refusant d'affecter immédiatement Mme Y...à un poste de travail, M. X...aurait fait obstacle à l'exercice de ses fonctions représentatives, sans démontrer que Mme Y...qui avait continué à exercer ses fonctions électives durant son congé aurait été empêchée de les poursuivre après avoir déclaré qu'elle souhaitait reprendre son travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés " ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 481-3 du code du travail ancien, devenu article L. 2146-2 du code du travail, ensemble les articles 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

" en ce que la cour d'appel a déclaré M. X...coupable de discrimination syndicale à l'égard de Mme Y...et de M. Z...;

" aux motifs propres que, s'agissant tout d'abord de Mme Y..., il y a lieu de rappeler que les faits ci-après examinés ont eu pour facteur déclenchant l'intervention de l'intéressée, en tant qu'élue du personnel sur la liste CGT, au soutien de son collègue M. Z...lors de l'incendie de la rôtissoire ; qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier, ce qui n'est d'ailleurs en rien contesté, que Mme Y..., qui se trouvait alors en arrêt maladie, a été convoquée par M. X..., en vue de l'entretien préalable à une procédure de licenciement, procédure qui n'était pas menée à terme en raison de la protection dont elle bénéficiait en sa qualité de déléguée du personnel ; que, suivant courrier du 12 septembre 2005 M. X...lui a proposé une modification de son poste de travail, selon laquelle de vendeuse au rayon charcuterie traditionnelle elle devenait gondolière agent d'entretien, modification qu'elle refusait par courrier du 16 septembre 2005 ; que cette dernière lui étant de nouveau proposée suivant lettre du 17 octobre 2005, elle a demandé par courrier du 27 octobre 2005 des précisions quant aux nouveaux horaires susceptibles de lui être appliqués, demande qui n'a été honorée d'aucune réponse ; qu'après avoir exercé quelques temps les fonctions de gondolière agent d'entretien, à l'issue des difficultés rencontrées pour reprendre son travail relatées supra, elle a été réintégrée dans ses fonctions de vendeuse au rayon charcuterie traditionnelle ; qu'il n'est fourni ni n'est produit aucune explication et justification suffisantes ; qu'il s'agit là d'autant de décisions, dont le caractère arbitraire est patent et à l'évidence, prises dans l'intention de punir Mme Y...après son intervention es qualités d'élue du personnel médiatisée par la presse locale, sinon de décourager celle-ci au point de l'amener à quitter l'entreprise, M. X...avouant même qu'il ne voulait plus la voir dans son magasin, qui suffisent à établir la discrimination de nature syndicale dont elle a fait l'objet ; qu'en ce qui concerne M. Z..., il est suffisamment établi qu'il y a concomitance entre, d'une part, les procédures de licenciement pour fautes graves dont il a fait l'objet, fautes qui ont été considérées comme infondées ou inexistantes par l'inspection du

travail, et les avertissements qui lui ont été notifiés pour des motifs futiles, d'autre part, son élection le 22 mars 2005 aux fonctions précisées ci-dessus ; qu'il s'agit là encore de la manifestation d'un véritable acharnement mis en oeuvre par M. X...aux seules fins d'évincer du magasin Super U M. Z...en raison de ses fonctions représentatives, celles-ci ne convenant pas à son employeur ; qu'il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré M. X...du délit de discrimination raciale à l'égard de Mme Y...et de M. Z...et la relaxé de ce chef en ce qui concerne les autres salariés ;

" et, aux motifs adoptés que les faits ci-dessus rapportés établissent à suffire la discrimination dont Mme Y...a fait l'objet de la part de M. X..., dès lors qu'elle a pris la défense publique de M. Z..., subissant un changement de poste sur lequel l'employeur lui-même devait revenir puisqu'il est même possible de lire dans les écritures de son avocat : Mme Y...a occupé temporairement un poste de gondolière puis a été réintégrée dans son (sic) poste de vendeuse au rayon boucherie traditionnelle ; que de tels faits démontrent le caractère arbitraire de ce changement de poste et implicitement mais nécessairement les motifs qui le justifiait ; qu'en ce qui concerne M. Z..., la tentative de mener en trois années successives, trois procédures de licenciement fondées sur des fautes qui au final ne devait recouvrir ni qualification pénal, ni existence certaine puisque l'inspection du travail les écartait ni motif sérieux puisqu'elles étaient abandonnées par la direction, démontre assurément l'acharnement mis à tenter d'évincer M. Z...du magasin Super U de la Calmette ; que la concomitance entre ces tentatives et son élection comme délégué du personnel CGT le 22 mars 2005 est patente ; que la multiplication de procédures d'avertissements à l'encontre de membres du syndicat CGT ou de sympathisants, si elle est également flagrante ne suffit pas, en revanche, à elle seule à caractériser l'infraction en ce qui concerne les autres salariés du magasin ; que, dès lors, M. X...sera déclaré coupable de discrimination syndicale à l'encontre de Mme Y...et de M. Z...à l'exclusion des autres salariés, conformément d'ailleurs aux réquisitions du ministère public à l'audience ;

" alors que le délit de discrimination syndicale suppose démontrée une différence de traitement opérée à raison de l'appartenance syndicale d'un salarié ; qu'en l'espèce, en retenant ce délit au motif que le comportement reproché à M. X...aurait été motivé par l'appartenance de Mme Y...et de M. Z...à différentes institutions représentatives du personnel, et non à raison de leur appartenance syndicale qui n'a joué aucun rôle dans les faits en cause, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour dire M. X...coupable des délits d'entraves à l'exercice régulier des fonctions d'un délégué du personnel à l'égard de Mme Y..., par suite d'un refus de réintégration de la salariée dans ses fonctions à l'issue d'un congé maladie, et de discrimination syndicale à l'égard de Mme Y...de M. Z..., tous deux élus sur la liste du syndicat CGT, les juges du fond prononcent par les motifs visés aux moyens ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que les agissements en cause ont été commis en raison de l'appartenance syndicale des salariés concernés, la cour d'appel, contrairement à ce qui est soutenu, n'a méconnu aucun des textes invoqués par le demandeur ; D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 483-1 du code du travail ancien devenu l'article L. 2328-1 du code du travail actuel, ensemble les articles 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

" en ce que la cour d'appel a déclaré M. X...coupable d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise par non-versement de subvention ;

" aux motifs propres que c'est par des motifs précis et pertinents que la cour adopte que le premier juge a déclaré M. X...coupable du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise par non versement de subvention ; que le jugement déféré est donc en voie de confirmation sur la culpabilité de ce chef ;

" aux motifs adoptés qu'à l'audience M. X...indique que les difficultés traversées par le magasin ne lui avaient pas permis de verser cette somme en 2005 alors même que le comité d'entreprise n'avait aucune activité réelle ; qu'il n'a pas su donner de mémoire le montant de cette subvention (0, 2 % du montant de la masse salariale brute, article L. 434-8 code du travail) ; que, surtout, et alors que le problème avait été évoqué en réunion du CE, le 7 juillet 2005, puis du 28 septembre 2005 et qu'il avait été annoncé que le chèque du CE est en cours, il n'a apporté aucune réponse au courrier de l'inspection du travail en date du 8 septembre 2005 lui rappelant ses obligations ; qu'un nouveau courrier du 13 octobre, dans les mêmes termes a entraîné une réponse de M. X...aux termes de laquelle : "... depuis les regrettables incidents des mois de mai et juin 2005, notre établissement a subi une importante perte de chiffre d'affaire qui s'est malheureusement traduit par des difficultés financières et des découverts bancaires... " ; qu'une dernière fois et tel que rappelé par l'inspectrice du travail dans son rapport du 20 décembre 2005, il a été invité à s'acquitter de cette subvention ce qu'il a refusé ; que M. X...n'a pu justifier que d'autres mesures d'économie aient été prises à la même époque pour remédier aux difficultés supposées de trésorerie d'un magasin qu'il a conservé avec un second parmi la dizaine qu'il possédait alors et dont il a admis qu'il dégageait un chiffre d'affaire de 17 millions d'euros ; qu'il n'a pas justifié des découverts bancaires allégués ; que ces éléments et le lien qu'il établit de lui-même entre les incidents de mai et juin 2005 et le refus de subvention, confirment la réalité du délit d'entrave par refus de contribution obligatoire et il sera donc retenu pareillement dans les chefs de cette prévention qui est constitutive du délit d'entrave spécialement visé par l'article L. 483-1 du code du travail applicable au moment des faits et dont les dispositions ont été reprises dans l'article L. 2328-1 de l'actuel code du travail ;

" alors que le délit d'entrave au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise suppose la volonté de porter atteinte au bon fonctionnement de cette institution représentative du personnel ; qu'une telle preuve ne saurait être établie lorsqu'est rapportée en cause d'appel, la justification faisant prétendument défaut en première instance du déficit subi par l'entreprise au cours de la période concernée par la prévention ; qu'en confirmant le jugement par simple adoption de motifs, quand il lui incombait d'examiner l'attestation de l'expert-comptable I... établissant une perte de 720 488 euros pour l'exercice 2005, d'où il résultait que le paiement au comité d'entreprise de la subvention en cause n'était pas intentionnel mais rendu impossible par les circonstances, la cour d'appel a privé son arrêt de toute base légale au regard des textes susvisés " ;

Attendu que, pour dire établi le délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise en raison d'un défaut de versement de la subvention de fonctionnement due à cet organisme pour l'année 2005, les juges du fond retiennent que si M. X...fait état des difficultés

de trésorerie de l'entreprise à l'époque considérée, il apparaît qu'invité à plusieurs reprises à régler le montant de la subvention, le prévenu a opposé un refus à cette demande ; que les juges ajoutent que les éléments recueillis ainsi que le lien fait par M. X...entre les incidents l'opposant à son personnel et le refus de paiement démontrent la réalité de l'entrave ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, qui a caractérisé le délit retenu en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 133-12, 133-13 et 133-16 du code pénal, 591, 593, 783, 785 et suivants du code de procédure pénale ;

" en ce que la cour d'appel a condamné M. X...au paiement d'une amende de 10 000 euros ;

" aux motifs propres que les peines d'amende prononcées en première instance, à l'encontre de M. X...et de Mme H...s'avèrent bien adaptées à la nature, à la gravité des diverses infractions commises par l'un et par l'autre, aux circonstances de leur commission telles qu'évoquées ci-avant et aux éléments de personnalité disponibles dont ceux tirés des casiers judiciaires, M. X...ayant été à ce jour condamné à trois reprises et Mme H...n'ayant jamais été condamnée ; que le jugement déféré est donc en voie de confirmation sur la répression ;

" et, aux motifs adoptés que M. X...a déjà été condamné le 26 février 1999 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Nîmes à un an d'emprisonnement avec sursis, 50 000 francs d'amende, publication et affichage de la décision pour soustraction à l'établissement ou au paiement de l'impôt (omission de déclaration, fraude fiscale) ; que le 20 juin 2005 à 170 euros d'amende par le tribunal de police de Nîmes, pour ouverture d'un établissement au public malgré décision administrative de fermeture hebdomadaire ; que le 11 octobre 2005 à 800 euros d'amende du même chef ; que ces éléments ainsi que ceux recueillis sur les ressources et charges des prévenus permettent de condamner M. X...à une peine d'amende de 10 000 euros ;

" alors que, sous réserve de déterminer l'état de récidive légale, la réhabilitation efface les condamnations prononcées et fait donc obstacle à ce qu'elles soient prises en compte pour la détermination d'une peine nouvelle ; que la réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle pour la condamnation à l'amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende et pour la condamnation à un emprisonnement n'excédant pas un an après un délai de cinq ans à compter de l'exécution de la peine ; qu'en l'espèce, la cour d'appel de Nîmes ne pouvait donc s'appuyer sur la condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis prononcée le 26 février 1999 et sur les condamnations à des peines d'amende prononcées le 20 juin et 11 octobre 2005, sans établir que leur exécution remontait respectivement à moins de cinq et trois ans ; qu'en s'appuyant sur de telles condamnations en réalité effacées par la réhabilitation de plein droit, non pour établir un quelconque état de récidive légale mais pour justifier le paiement d'une amende exorbitante, la cour d'appel a nécessairement violé les textes susvisés " ;

Attendu qu'en se référant, pour apprécier le montant de la sanction, aux éléments de personnalité et aux mentions de casier judiciaire figurant régulièrement au dossier de la

procédure, l'arrêt n'a pas encouru les griefs invoqués au moyen, lequel, en conséquence, doit être rejeté ;

Et attendu que est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ; (...)

M1
Sem 1
S 3
STD

MASTER 1 – DROIT - parcours Droit social

*DROIT PENAL DU TRAVAIL

M. Bruno SIAU

Semestre 7 – session 2^{ème} - année 2013- 2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure 30

Documents autorisés : Code du travail, Code pénal, Code de procédure pénale.

Commentaire d'arrêt :

Cour de cassation, chambre criminelle

Audience publique du mardi 25 mars 2014

N° de pourvoi: 13-80376

(...)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- La société Gauthey,

contre l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre correctionnelle, en date du 12 novembre 2012, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 11 avril 2012, pourvoi n° 10-86. 974), l'a condamnée pour blessures involontaires et infraction à la sécurité des travailleurs, à 5 000 euros d'amende ;

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 121-3, 222-19 et 222-21 du code pénal ainsi que des articles L. 4741-1, L. 4141-1 et suivants du code du travail, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la société Gauthey coupable des délits de blessures involontaires par personne morale avec ITT supérieure à trois mois dans le cadre du travail et d'embauche de travailleur sans organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité et l'a condamnée, en répression, à 5 000 euros d'amende ;

" aux motifs qu'en droit, le délit de blessures involontaires, prévu et réprimé par l'article 222-19 du code pénal, combiné avec les dispositions de l'article 121-3 auxquelles il renvoie suppose la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence, ou le manquement à une obligation légale ou réglementaire de prudence ou de sécurité, lorsque l'auteur n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses missions, de ses fonctions ou de ses compétences, ainsi que de ses pouvoirs et moyens à sa disposition ; qu'en outre, la personne physique qui n'est pas à l'origine directe du dommage mais qui a seulement contribué à sa réalisation ou omis de prendre les mesures propres à l'éviter, doit avoir commis, pour être pénalement responsable, soit une violation manifestement délibérée d'une obligation légale ou réglementaire de sécurité, soit une faute caractérisée exposant autrui à un risque qu'il ne pouvait ignorer ; qu'en droit encore, une personne morale peut, par application combinée des articles 121-2, 221-7, 222-19 et 222-21 du code pénal être déclarée pénalement responsable du délit blessures involontaires commis par ses organes ou représentants, agissant pour son compte ; qu'en droit, enfin, les articles L. 4141-1 et suivants du code du travail, R. 4141-2 et suivants du même code prévoient que tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche et de ceux qui changent de poste ou de technique, une telle formation à la sécurité relative à l'exécution du travail ayant pour objet d'enseigner au salarié, à partir des risques auxquels il est exposé, les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible à des démonstrations, de lui expliquer les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres salariés ; qu'en l'espèce, il ressort des auditions des différentes personnes et des pièces qui ont été fournies que M. X..., après avoir été affecté sur des chantiers de branchement plomb, avait demandé à son tuteur M. Y..., chef de centre, à pouvoir faire autre chose et celui-ci l'avait ainsi affecté sur le chantier où a eu lieu l'accident, cette affectation ayant commencé le lundi 10 mars, la journée du mardi ayant été consacrée à la mise en place du blindage en présence d'un représentant du fournisseur de cet équipement, opération pour laquelle selon le tuteur il s'était montré très intéressé ; que celui-ci dit être passé à nouveau sur le chantier la veille de l'accident soit le 12 mars et avoir rappelé la vigilance nécessaire en raison de risque de glissade à cause des pluies ; qu'il apparaît aussi que M. Z..., chef de secteur en présence de M. A...chef de chantier avait effectué le vendredi 7 mars 2008, soit avant l'arrivée de M. X...sur le chantier, au cours d'un « quart d'heure de sécurité » le rappel des consignes de sécurité sur la périphérie du chantier, sur la pose du blindage et sur les filets de protection de la tranchée ; qu'il apparaît encore que les consignes de sécurité consistent à toujours se tenir en principe à l'écart du rayon d'action de la pelle mécanique, mais lorsque le travail impose d'être dans ce rayon d'action, trois consignes très strictes doivent être suivies à savoir : que le conducteur de la pelle ne manœuvre son engin que sur l'ordre donné par le chef de chantier, que les ouvriers n'entrent dans le rayon d'action de la machine qu'avec l'accord du conducteur de celle-ci, que ce dernier ne manœuvre pas sans avoir les ouvriers à pied dans son champ de vision ; que, si après l'accident, ces consignes ont été assez correctement énumérées par les uns ou les autres, il n'apparaît pas pour autant qu'elles aient été clairement rappelées par M. X...lors de son arrivée sur le chantier, le chef de secteur indiquant leur avoir rappelé l'interdiction d'entrer dans le rayon d'action de la pelle, le chef de chantier ayant rappelé de faire attention à la pelle, mais non les consignes à suivre lorsque les tâches à accomplir impliquaient que des ouvriers à pied soient dans ce rayon, étant constaté que lors de l'accident, les tâches à accomplir impliquaient précisément que, outre les deux chefs de chantier, les ouvriers MM. B..., C...et X...fussent dans ce rayon d'action ; que M. X...qui avait bénéficié le 27 septembre 2007 d'une formation aux principes généraux de sécurité à respecter sur les chantiers, étant affecté à un chantier comportant pour lui un changement de poste et de technique, il appartenait au chef d'entreprise ou à ses délégués d'assurer ou faire assurer la formation pratique appropriée au risque particulier d'emploi de cette pelle mécanique de grande taille sur un chantier comportant en outre divers autres dangers, tels que la profondeur de la tranchée et le maniement d'éléments lourds de blindage des parois, le tout dans un espace quelque peu contraint ; qu'il s'ensuit que l'encadrement de la société Gauthey, dans les personnes du chef de secteur et du chef de centre a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter ; qu'en cela, il y a bien eu un manquement aux obligations de l'employeur, agissant par l'un de ses représentants titulaires d'une délégation de pouvoir en relation causale avec les blessures subis par M. X...; que M. D..., directeur de la société titulaire d'une délégation de pouvoirs les plus larges en matière de prescriptions prévues par le code du travail et de réglementation en matière de sécurité y compris sur le plan pénal, avait subdélégué à M.

Y..., chef de centre, et par ailleurs tuteur de M. X...ses pouvoirs et responsabilités pour faire appliquer la réglementation relative à la protection et à la sécurité des personnes, notamment pour que les consignes de sécurité soient connues du personnel de conduite et d'encadrement et qu'il soit veillé leur application effective en organisant le contrôle de celui-ci, en assurant la formation à la sécurité aux postes de travail, soit par le personnel même d'encadrement, soit par des intervenants extérieurs ; qu'il disposait pour ce faire de la compétence, de l'autorité des moyens nécessaires compte tenu de son niveau hiérarchique, sauf le seul pouvoir de sanction disciplinaire pour lequel il entraînait cependant dans ses attributions de faire une proposition ; qu'il ressort de cette organisation que les manquements relevés ont bien été commis par des représentants de la personne morale agissant pour le compte de celle-ci ; qu'il s'ensuit que le jugement qui a renvoyé la société Gauthey des fins de la poursuite doit être réformé, que cette personne morale doit être déclarée coupable des délits qui lui sont reprochés et en répression condamnée à une amende modérée de 5 000 euros, tenant compte de ce que son organisation, toujours perfectible, n'en comportait pas moins un certain nombre de mesures tendant à faire respecter la sécurité sur ces chantiers " ;

" 1°) alors, qu'il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants ; que le seul fait qu'un salarié de l'entreprise se soit vu confier une délégation de pouvoir en matière de respect des règles de sécurité n'en fait pas nécessairement un organe ou un représentant au sens de ce texte ; qu'en se fondant exclusivement, pour dire que M. Y...devait être considéré comme un « organe ou représentant » de la société et que ses manquements pouvaient engager la responsabilité pénale de la société Gauthey, sur le fait qu'il avait reçu une délégation de pouvoir pour faire appliquer la réglementation relative à la protection et à la sécurité des personnes, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;

" 2°) alors qu'il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte par leurs organes et leurs représentants ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans préciser en quoi les manquements commis par le chef de centre avaient été commis pour le compte de la société Gauthey, au sens de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

" 3°) alors qu'il résulte du jugement entrepris, définitif sur ce point, que l'accident a été directement causé par l'inattention de M. E...qui avait pris l'initiative de déplacer le godet de la pelle mécanique qu'il conduisait alors qu'il ne devait pas le faire sans ordre exprès ; que la cour d'appel a par ailleurs constaté, d'une part, que M. X...avait suivi le 27 septembre 2007 une formation sur les principes généraux de sécurité à respecter sur les chantiers et, d'autre part, que le chantier au cours duquel l'accident est survenu présentait des caractéristiques telles que les ouvriers ne pouvaient éviter d'entrer dans le rayon d'action de la pelle ; qu'en estimant que la formation dispensée au salarié victime, M. X..., était insuffisante de sorte que la société Gauthey aurait manqué à son obligation de dispenser une formation pratique et appropriée sur la sécurité du travailleur et qu'elle avait, par là même, commis une imprudence fautive ayant causé l'accident et en ne précisant pas quels éléments d'information supplémentaires, par rapport à ceux reçus lors de la journée de formation du 27 septembre 2007, auraient pu et dû être dispensés au salarié, la cour d'appel n'a pas caractérisé le manquement de l'employeur et n'a pas justifié légalement sa décision au regard des textes visés au moyen ;

" 4°) alors et subsidiairement, que le délit de blessures involontaires suppose l'existence d'un lien de causalité entre le fait reproché et les blessures subies ; que la cour d'appel a constaté que le chantier au cours duquel l'accident est survenu présentait des caractéristiques telles que les ouvriers ne pouvaient éviter d'entrer dans le rayon d'action de la pelle ; qu'il résulte, par ailleurs, du jugement entrepris, définitif sur ce point, que l'inattention de M. E..., qui avait pris l'initiative de déplacer le godet de la pelle mécanique qu'il conduisait alors qu'il ne devait pas le faire sans ordre exprès, était en lien de causalité direct avec ledit accident ; qu'en ne précisant pas, en l'état de ces constatations, en quoi M. X...aurait eu un comportement différent ni, par conséquent, en quoi l'accident survenu le 13 mars 2008 aurait pu être évité s'il avait suivi

une formation supplémentaire, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'un lien de causalité entre le prétendu manquement et l'accident et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, pour déclarer la société Gauthey coupable de blessures involontaires et de défaut de formation pratique et appropriée à la sécurité des travailleurs, à la suite d'un accident du travail subi par M. X..., salarié sous contrat de professionnalisation qui avait été blessé alors qu'il travaillait à proximité d'une pelle mécanique utilisée sur un chantier de l'entreprise, la cour d'appel, infirmant sur ce point le jugement entrepris, retient que M. D..., directeur de la société, titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité, avait subdélégué ses pouvoirs à M. Y..., chef de centre, et que ce dernier, par ailleurs tuteur de M. X..., disposait, compte tenu de son niveau hiérarchique, de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer sa mission ; qu'ils en concluent que le manquement à l'origine de l'accident, à savoir l'absence de formation appropriée du salarié aux risques liés à l'utilisation d'une pelle mécanique, a été commis par un représentant de la personne morale, agissant pour le compte de celle-ci ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui a caractérisé à la charge de la société poursuivie une faute d'imprudence et de négligence, commise pour son compte par un de ses représentants et en lien causal avec le dommage subi par la victime, a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

Qu'en effet, le salarié d'une société titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, et comme tel investi dans ce domaine de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal, et engage la responsabilité de celle-ci en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique trouvant sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ; (...)

PL1 SL
AS

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2013-2014, SEMESTRE 7, PREMIERE SESSION

Pascale Idoux/Nelly Sudres

Droit public économique avec TD

TD

Cas pratique avec questions (3h)

Les faits :

L'Entreprise A est une société anonyme ayant pour activité le transport et la livraison de produits pharmaceutiques aux hôpitaux publics et privés, aux pharmacies et aux particuliers, dans un département rural « x ». Ses revenus (10 millions d'euros annuels de chiffre d'affaire) proviennent du prix payés par les hôpitaux et par les autres clients ; en outre elle bénéficie d'entrepôts mis à sa disposition gratuitement et d'une exonération d'impôt local (la CFE) en vertu d'une convention passée avec les collectivités territoriales concernées. L'entreprise B est un établissement public possédé par le département voisin y et exerçant diverses activités de transport de voyageurs dans ce département « y ».

Question I : Selon l'entreprise B, l'entreprise A est aidée notamment par les hôpitaux qui la rémunèrent grâce à de l'argent public. Pourrait-on considérer que l'entreprise A est bénéficiaire d'une aide publique ? Si oui, laquelle ou lesquelles ?

Question II : en l'absence de notification préalable à la Commission européenne, à quelle(s) conditions cette aide ou ces aides pourraient-elles être compatibles avec le droit de l'Union européenne ?

Question III : l'aide ou les aides reçues par l'entreprises A pourraient-elles être compatibles avec le code général des collectivités territoriales ?

Question IV : Saisie par l'entreprise B, la juridiction administrative pourrait-elle, en cas d'illégalité de l'aide, en ordonner la récupération sans intervention préalable de la Commission européenne ?

Question V : l'entreprise B pourrait-elle légalement proposer des services de transports de produits pharmaceutiques dans le département rural « y » ?

Aucun document autorisé

M1 S1
AS

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2013-2014, SEMESTRE 7, PREMIERE SESSION

Pascale Idoux/Nelly Sudres

Droit public économique sans TD

Répondez successivement aux deux questions suivantes :

- 1) Quelles sont les règles constitutionnelles applicables aux privatisations d'entreprises ? (10 points)

- 2) Quels sont les éléments constitutifs de la notion européenne d'aide d'Etat ? (10 points)

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

H 1
Sem 1
S 2
TD

MASTER I - DROIT PUBLIC - SEMESTRE 7 - 2^{ème} session

EXAMEN DE DROIT PUBLIC ECONOMIQUE - Mmes IDOUX ET SUDRES

Matière avec TD - Durée : 3h

SUJET :

Cas pratique avec questions.

La commune X a décidé de favoriser le développement économique de son territoire en améliorant les infrastructures et prestations touristiques proposées au public. Elle vous consulte afin de sécuriser juridiquement son projet et vous prie de répondre de façon argumentée à l'ensemble des questions suivantes :

- 1) la commune peut-elle être propriétaire des murs d'un complexe touristique et l'exploiter en régie en sollicitant un loyer auprès des entreprises occupantes (bar-restaurant, hôtel, commerces divers) ? Si les agences immobilières alentours ou d'autres entreprises concurrentes sont mécontentes de cette organisation, pourraient-elles la contester juridiquement, sur quel fondement juridique et avec quelles chances de succès ?
- 2) la commune a prévu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public à chaque entreprise qui sera sélectionnée pour s'implanter dans ce complexe touristique. Elle souhaiterait savoir si la liberté du commerce et de l'industrie pourrait être alléguée par les concurrents non retenus pour tenter d'obtenir l'annulation des titres d'occupation délivrés et quelles précautions doivent être prises selon vous pour sécuriser la délivrance de ces titres.
- 3) La commune envisage, parmi les possibles occupants du complexe touristique, de retenir une entreprise capable de proposer des promenades touristiques et culturelles. Une délégation de service public serait passée et en contrepartie de sa participation au service public l'entreprise serait exonérée de loyer pendant 5 ans. La Commune vous demande s'il y a un risque d'irrégularité au regard du droit des aides d'Etat et comment prévenir ce risque.

Recommandation : numérotez vos réponses. Ne perdez pas de temps à recopier les questions.

Aucun document autorisé.

M₁ S₁
AS

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2013/2014 – Semestre 7
MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL

X DROIT SOCIAL INTERNATIONAL ET EUROPEEN
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Mme Anaëlle DONNETTE

TD

Examen
Décembre 2013 - durée 3h

Commentez l'arrêt suivant : Cass. soc., 26 mars 2013, n° 11-25.580, FS-P+B

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité de personnel navigant commercial, par contrat à durée déterminée d'une durée de quatre semaines, à compter du 9 janvier 2006, par la société de droit irlandais Cityjet Ltd ayant son siège à Dublin, filiale à 100 % de la société Air France ; que le contrat entièrement rédigé en anglais a été soumis par les parties à la législation irlandaise ; que la relation contractuelle s'est poursuivie par un nouveau contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans (du 9 janvier 2006 au 8 janvier 2009) assorti d'une période d'essai de six mois, renouvelable une fois dans la limite de douze mois ; que le 5 juillet 2006, la société Cityjet a informé le salarié de la prolongation de la période d'essai jusqu'au 8 octobre 2006 ; que le 12 septembre 2006, la société a mis fin au contrat en raison du trop grand nombre d'absences du salarié et de son insuffisance professionnelle ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale le 23 avril 2007 afin d'obtenir diverses sommes au titre de la rupture du contrat, ainsi que des dommages-intérêts pour prêt illicite de main d'œuvre ; que la société ayant soulevé in limine litis l'incompétence des juridictions françaises, le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent par jugement du 27 octobre 2008 ; mais que par arrêt rendu sur contredit le 21 janvier 2010, la cour d'appel a dit le conseil de prud'hommes compétent et évoqué le litige ; que par arrêt en date du 18 novembre 2010, la cour d'appel a requalifié le contrat en contrat à durée indéterminée et condamné la société Cityjet à verser une indemnité de requalification de 2 000 euros mais rejeté toutes les autres demandes ;

(...)

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, ensemble les principes posés par la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail sur le licenciement adoptée à Genève le 22 juin 1982 et entrée en vigueur en France le 16 mars 1990 et la dérogation prévue en son article 2 § 2 b) ;

2p

1/2

Attendu que, pour débouter M. X... de ses demandes relatives à la rupture de son contrat de travail, la cour d'appel énonce qu'il n'existait aucune disposition d'ordre public en droit français interdisant, au moment de la rupture du contrat de travail intervenue en 2006, une période d'essai d'un an, et qu'ainsi le salarié ne peut solliciter l'application d'aucune disposition impérative de la loi française pouvant sur ce point se substituer à la loi irlandaise à laquelle le contrat de travail était soumis ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que, pendant l'intégralité de la durée de la relation contractuelle, le contrat de travail avait été exécuté en France, et alors que les dispositions de l'article 2 de la convention n° 158 de l'OIT constituent des dispositions impératives et qu'est déraisonnable, au regard des exigences de ce texte, une période d'essai dont la durée, renouvellement inclus, atteint un an, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions relatives au prêt illicite de main-d'œuvre et au marchandage, l'arrêt rendu le 18 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles (...).

Documents autorisés : Code du travail et Code civil (non commentés).

Attention : 8 pages maximum.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2013/2014 – Semestre 7
MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL

DROIT SOCIAL INTERNATIONAL ET EUROPEEN
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Mme Anaëlle DONNETTE

Examen
Janvier 2014 - durée 1h30

Traitez l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 – Dissertation

La crise économique remet-elle en cause l'existence et la pertinence d'un droit international du travail ?

Sujet n° 2 – Que vous inspire la phrase suivante ?

« Admettre de retenir le critère du lieu d'embauche reviendrait à favoriser le *law shopping*, tant il est aisé pour l'employeur de constituer, dans un Etat, dont la législation sociale est peu protectrice du salarié, un établissement par l'intermédiaire duquel il procéderait à l'embauche », F. Jaukt-Seseke, *De la loi applicable à un contrat de travail qui s'exécute dans plusieurs Etats*, *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 447.

Attention : Aucun document autorisé.

M 1
Sem 1
S 2
TD

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2013/2014 - Semestre 7
MASTER 1 - PARCOURS DROIT SOCIAL

DROIT SOCIAL INTERNATIONAL ET EUROPEEN
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Mme Anaëlle DONNETTE

Examen - Session 2
Mai 2014 - durée 3h

Commentez l'arrêt suivant : Cass. soc., 27 novembre 2013, n° 12-24.880, P+B

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 juin 2012), que M. X... a été engagé en qualité d'architecte bibliothèque d'analyse quantitative des produits dérivés par la société ABN AMRO management services Ltd à compter du 5 février 2007 pour une durée indéterminée ; qu'en octobre 2007, le contrat de travail de M. X... a été transféré à la société Royal Bank of Scotland ; qu'en 2008, le salarié a obtenu l'autorisation d'exécuter pour partie sa prestation de travail à son domicile situé à Slough au Royaume-Uni ; qu'en août 2009, il décidait de déménager en France et de fixer sa résidence à Lille où il continuait à travailler pour ne venir à Londres qu'un jour par semaine ; que, le 1er novembre 2009, prenait effet un nouveau contrat de travail avec l'employeur, le poste de travail du salarié restant inchangé dans le service Global Banking and Markets de la société Royal Bank of Scotland ; que le salarié a été licencié pour motif économique le 29 décembre 2010 ; que, contestant la légitimité de son licenciement, il a engagé le 24 mars 2011 une action en justice devant le tribunal d'emploi au Royaume-Uni, puis a saisi le conseil de prud'hommes de Lille en sa formation de référé le 25 mai 2011, après s'être désisté de l'instance engagée au Royaume-Uni ; que l'employeur a soulevé l'incompétence territoriale de la juridiction prud'homale française ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire la juridiction prud'homale française incompétente, alors, selon le moyen :

1°/ que le lieu de travail habituel doit être entendu comme le lieu où le salarié a établi le centre effectif de ses activités professionnelles et où ou à partir duquel il s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur ; qu'en se fondant non pas sur les conditions d'exercice de fait de l'activité mais sur les termes du contrat pour décider que « l'autorisation d'exécuter pour partie sa prestation de travail à son domicile situé à Slough obtenue par M. Daniel Alberto X... de ses supérieurs hiérarchiques en 2008, n'a pas remis en cause la localisation de son emploi dans le service Global Banking & Markets (GBM) à Londres » la cour d'appel a violé l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 ;

2°/ que, en cas de périodes stables de travail dans des lieux successifs différents, le dernier lieu d'activité peut être retenu dès lors que, selon la volonté claire des parties, il a été décidé que le travailleur y exercerait de façon stable et durable ses activités ; qu'en décidant que « l'employeur n'a jamais donné son accord à un transfert en France du lieu de travail de son salarié » la cour d'appel, en se référant à la formalisation expresse d'un accord sur le changement de lieu d'exécution, s'est prononcée par des motifs inopérants pour la caractérisation du dernier lieu d'activité comme lieu de travail habituel et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 ;

3°/ que, en cas de périodes stables de travail dans des lieux successifs différents, le dernier lieu d'activité peut être retenu dès lors que, selon la volonté claire des parties, il a été décidé que le

travailleur y exercerait de façon stable et durable ses activités ; qu'en jugeant que M. Daniel Alberto X... ne pouvait revendiquer comme tel le lieu de son domicile « où il s'est établi de sa propre initiative pour convenances personnelles », la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants pour la caractérisation du dernier lieu d'activité comme lieu de travail habituel, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 19, paragraphe 2, a), du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qu'un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait dans un autre Etat membre devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le tribunal du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail ; que le lieu de travail habituel est l'endroit où le travailleur accomplit la majeure partie de son temps de travail pour le compte de son employeur en tenant compte de l'intégralité de la période d'activité du travailleur ; qu'en cas de périodes stables de travail dans des lieux successifs différents, le dernier lieu d'activité devrait être retenu dès lors que, selon la volonté claire des parties, il a été décidé que le travailleur y exercerait de façon stable et durable ses activités ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'il ressort des pièces versées aux débats et notamment des termes de son dernier contrat de travail entré en vigueur le 1er novembre 2009 que l'autorisation d'exécuter pour partie sa prestation de travail à son domicile situé à Slough, obtenue par le salarié de ses supérieurs hiérarchiques en 2008, n'a pas remis en cause la localisation de son emploi dans le service Global Banking & Markets à Londres, que l'employeur n'a jamais donné son accord à un transfert en France du lieu de travail de son salarié, la tolérance dont il a bénéficié pour travailler chez lui une partie de la semaine alors qu'il n'était plus domicilié au Royaume-Uni ne pouvant s'analyser qu'en une dérogation précaire aux termes du contrat fixant la localisation de son poste de travail au sein du service Global Banking & Markets à Londres, et que, par ailleurs, sur l'ensemble de la période d'activité du salarié employé du 5 février 2007 au 29 décembre 2010, celui-ci a accompli la majeure partie de son temps de travail dans les locaux du service Global Banking & Markets à Londres qui est constamment demeuré le centre effectif de ses activités professionnelles, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'en l'absence de volonté claire des parties, il n'a pas été convenu que le travailleur exercerait de façon stable et durable ses activités à son domicile en France et que le service Global Banking & Markets à Londres était resté le lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail au sens de l'article 19, paragraphe 2, a), du Règlement (CE) n° 44/2001 ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Documents autorisés : Code du travail et Code civil (non commentés)

11 S2 AS

Master 1 Santé

Géographie et territoires de santé

Semestre 7 – session 1- année 2013- 2014

M. Vigneron

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

SD

Durée : 1 heure 30'

Deux sujets au choix vous sont proposés sous forme d'une brève composition :

Sujet 1 :

En quoi le droit est-il concerné par la question territoriale en santé ?

ou bien :

Sujet 2 :

Qu'est ce qui explique l'intérêt aujourd'hui réel pour la question territoriale dans le domaine de la Santé et par quoi se manifeste cet intérêt ?

ATTENTION : vous transcrirez en en-tête de votre copie le sujet que vous aurez choisi. Il sera évidemment tenu compte du temps très bref imparti à cette épreuve et pour cela vous êtes invités à rédiger une copie courte. En effet votre exposé doit être rédigé. Les plans détaillés ne sont pas acceptés.

Aucun document autorisé

Grands problématiques en santé

Semestre 1 – session 1- année 2013- 2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Pr. François VIALLA

Durée : 1 heure**Traitez au choix au choix une des deux questions.**Une page double maximum. Veillez à **structurer et justifier** votre argumentation.**1/ Que vous inspire cette citation ?**

- *« Peu à peu, la médecine moderne, aux connaissances de plus en plus développées, a fini par considérer la maladie plutôt que le malade. Le médecin tend à devenir un « technicien de l'organe malade », et le malade un « usager de la médecine », voire un simple consommateur ».*
- Rapport *penser solidairement la fin de vie* (Sicard) p. 28 « Partie II, la médecine désarmée ».

2/ L'évolution du rôle des « auxiliaires paramédicaux » et le glissement des tâches : cercles vertueux ou cercles vicieux ?

Tous codes autorisés

Fin du document

H1 S1

Master 1 parcours Histoire du droit
Histoire comparée du droit public en Europe

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Les étudiants traiteront, au choix, le sujet de dissertation ou le commentaire de texte.

- Dissertation :

Quel rapport peut-on établir, dans l'histoire du droit public européen, entre la forme d'unité politique et la conception juridique de la souveraineté ?

- Commentaire de texte :

Dante, *De Monarchia* (1311), I, 16 (extrait) :

« Si, depuis la chute de nos premiers parents, cause de toutes nos erreurs, nous considérons les moeurs des hommes et les évènements, nous ne trouverons nulle part le monde universellement en paix, sauf sous le divin Auguste monarque, alors qu'existait une Monarchie parfaite. Que le genre humain fût alors heureux, au milieu tranquillité de la paix universelle, tous les historiens, tous les poètes illustres, et même le témoin de la bonté du Christ l'ont témoigné ; enfin Paul nomma cet état très heureux la plénitude des temps. Vraiment temps et biens temporels réalisèrent leur plénitude, car aucune fonction utile à notre bonheur ne resta sans titulaire. Comment se comporta le monde, comment la tunique sans couture fut déchirée par les ongles de la cupidité, nous pouvons le lire chez les historiens, puissions-nous ne pas le revoir. Ô genre humain, de quelles luttes et querelles, de quels naufrages dois-tu être agité ! Tu es devenu un monstre aux multiples têtes, et tu te perds en efforts contradictoires. Tu es malade en l'un et l'autre de tes intellects, et aussi en ta sensibilité ; tu n'as pas souci de nourrir l'intellect supérieur par des raisons irréfragables ; ni l'intellect inférieur par l'expérience ; ni la sensibilité par la douceur de l'appel divin, lorsque les trompettes divines, au nom du Saint-Esprit, annoncent : "*combien il est bon, combien il est agréable de vivre avec des frères et d'être fondus en un*". »

M1 S1

AS

Master 1 parcours Droit public
Histoire comparée du droit public en Europe

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée 1 h 30

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Répondez aux deux questions suivantes (chaque question est notée sur 10 points) :

1 – Quels sont l'origine, la signification et la postérité de l'idée d' « *ordo aeternus* » romain ?

2 – Quel rapport peut-on établir, dans l'histoire du droit public européen, entre forme politique de l'unité et conception juridique de la souveraineté ?

H 1
Sem 1
S 2
TD

Master 1 parcours Histoire du droit
X Histoire comparée du droit public en Europe

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 2^e session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

- Sujet n°1 :

Les conceptions de l'Empire dans l'histoire du droit public européen.

- Sujet n°2 :

Conceptions religieuses et formes de l'unité politique dans l'histoire du droit public européen.

M S1
AS

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES DE MONTPELLIER

MASTER 1

X Histoire du droit patrimonial de la famille

E. de Mari, Professeur
L. Hecketsweiler, Chargé de travaux dirigés

TD

année 2013-2014

Commentaire de texte

Institutes de Gaius, traduction française J. Reinach (1951) :

II. 99 : Et tout d'abord considérons les successions, dont il y a deux types, les successions testamentaires et les successions par intestat.

[...]

III. 18-25 : 18 Voilà dans quelles limites les successions des intestats ont été enfermées par la loi des douze tables ; on conçoit sans peine à quel point ce droit était étroit. 19 En effet, les descendants, dès leur émancipation, n'ont plus en vertu de cette loi, aucun droit sur la succession de leur ascendant, du fait qu'ils cessent d'être héritiers internes. 20. Même solution si les descendants échappent à la puissance de leur père, parce que, naturalisés romains en même temps que lui, l'empereur ne les a pas placés sous la puissance de celui-ci. 21 De même les agnats objets de la diminution de capacité ne sont pas, en vertu de cette loi, admis à succéder, parce que la relation d'agnation ne survit pas à la diminution de capacité. 22 De même si l'agnat le plus proche n'accepte pas la succession, il n'en résulte pour le suivant aucun droit légal à la succession. 23 De même, les femmes agnates, lorsqu'elles sont d'un degré inférieur à la consanguinité, n'ont en vertu de cette loi, aucun droit. 24 Ne sont pas admis non plus à la succession les cognats qui ne sont unis entre eux par des individus de sexe féminin que par simple lien ; la règle est poussée si loin qu'il n'y a de droit de succession réciproque entre mère et fils ou fille que si ce droit de consanguinité a été créé par l'entrée en main. 25 Mais ces iniquités juridiques furent corrigées par l'édit du préteur...

Ac prius de hereditatibus dispiciamus, quarum duplex condicio est ; nam vel ex testamento vel ab intestato ad nos pertinent.

[...]

18 Hactenus lege XII tabularum finitae sunt intestatorum hereditates ; quod ius quemadmodum strictum fuerit, palam est intellegere. 19 Statim enim emancipati liberi nullum ius in hereditatem parentis ex ea lege habent, cum desierint sui heredes esse. 20 Idem iuris est, si ideo liberi non sint in potestate patris quia sint cum eo civitate romana donati, nec ab imperatore in potestatem redacti fuerint. 21 Item agnati capite deminuti non admittuntur ex ea lege ad hereditatem, quia nomen agnationis capitis deminutione perimitur. 22 Item proximo agnato non adeunte hereditatem nihilo magis sequens iure legitimo admittitur. 23 Item feminae agnatae, quaecumque consanguineorum gradum excedunt, nihil iuris ex lege habent. 24 Similer non admittuntur cognati qui per femini sexus personas necessitudine iunguntur ; adeo quidem ut nec inter matrem et filium filiamue ultro citroque hereditatis capiendae ius competat praeterquam si per in manum conventionem consanguinitatis iura inter eos constiterint. 25 Sed hae iuris iniquitates edicto praetoris emendatae sunt...

Ma S1
AS

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1

X HISTOIRE DU DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

1ère session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Aucun document autorisé

Traitez les deux sujets suivants :Sujet 1 : Le testament prétorienSujet 2 : Les lois caduçaires

H1
Sem 1
S 2

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I,

FACULTÉ DE DROIT

MASTER I DROIT

X HISTOIRE DU DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE 2013-2014

Examen Semestre 7, session 2

Durée 3h00

" Les legs "

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

MASTER I – DROIT
X INTRODUCTION AUX SCIENCES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Pr. Laurent COUTRON

Master I – Semestre 7

Année universitaire 2013-2014 – 1^{ère} session

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Vous traiterez les trois questions suivantes :

1. En 2001, le professeur Anthony ARNULL évoquait l'existence d'une « tâche dans le paysage du droit communautaire que constitue la jurisprudence sur la recevabilité » du recours en annulation. Cette affirmation vous semble-t-elle encore justifiée ? (10 points)
2. Quels sont les critères de la juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE ? (2 points).
3. Dans quelle mesure le droit à une protection juridictionnelle est-il garanti par le droit de l'Union européenne ? (8 points).

Aucun document n'est autorisé.

M1 S2
13

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER – GES
MANAGEMENT STRATEGIQUE

M. Saïd YAMI

Semestre 1 – session 1 - année 2013- 2014

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

S70

Durée : 1 heure

Tout document autorisé

1/4
4p

Sujet : En mobilisant les outils de l'approche fondée sur les ressources et compétences et sur la base du texte proposé, vous mettrez en évidence les atouts qu'un établissement hospitalier doit avoir pour réussir sa mutation stratégique.

Anticiper la mutation stratégique des établissements hospitaliers¹

LE CONTEXTE

Les établissements hospitaliers représentent, avec 81,2 milliards d'euros en 2010, 46,4% de la consommation de soins et bien médicaux (61,8 Md€ pour le public et 19,5 Md€ pour le privé). Cette part des dépenses est assez stable depuis 5 ans. Elle était de 46,2% en 2005. Sur cette même période de cinq ans, le public est passé globalement de 35,6% à 35,3% et le privé de 10,6% à 11,1%. Mais dans le court séjour « médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie), de 2005 à 2009, le public a progressé au détriment du privé à but lucratif tant en volume qu'en valeur.

Les 1260 établissements de santé publics ont présenté un déficit, en 2010 de 433 millions contre 466 en 2009 soit une diminution de 7%. Mais le nombre des établissements déficitaires a augmenté, passant de 203 à 223. Les 32 CHU cumulent les deux tiers du déficit. L'endettement global des hôpitaux publics est estimé aujourd'hui à 24 milliards d'euros contre 10 en 2005. Quant aux établissements privés la situation n'est pas meilleure, 43% des 587 cliniques MCO étaient en perte en 2010.

Pour la Cour des Comptes, dans son rapport de septembre 2011, il faut « mobiliser activement les marges d'efficacité importante du système hospitalier ». La Cour focalise son analyse sur la tarification à l'activité et la convergence tarifaire (un enjeu à piloter plus fermement), le financement des Centres hospitalo-universitaires (une dynamique d'efficacité insuffisamment enclenchée) et les coopérations hospitalières (des instruments nombreux, très partiellement mis en œuvre).

La Loi HPST du 21 juillet 2009 a modifié l'organisation des établissements hospitaliers et a provoqué de nombreuses réactions et craintes. A son crédit : la création des Agences Régionales de Santé (ARS), souhaitées par tous sur lesquelles repose la responsabilité de la régulation. « La Communauté Hospitalière de Territoire (CHT) et le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) », expliquait la ministre de la santé en juin 2010, lors de la Conférence « Economie de l'Hôpital » des Echos Conférences, « sont des outils mis à la disposition des établissements et des professionnels. C'est l'ARS qui doit agir comme le régulateur de l'offre de soins, en lien avec les acteurs et en définissant un nouveau schéma de l'offre de soins ». Fait important : le Projet Régional de Santé (PRS) permet une vision et une action transversales en incluant l'ambulatoire, l'hôpital et le médicosocial. L'ARS « dispose des leviers, notamment financiers, pour imposer ses décisions si nécessaire » précisait la ministre.

La réforme de la gouvernance à l'hôpital (« un seul patron »), la polémique sur les missions de service public qui ne sont plus réservées à l'hôpital public, les débats opposant le public au privé en terme de tarification et de convergence des tarifs, les plans de retour à l'équilibre des établissements publics pour 2012, les difficultés financières des cliniques et enfin la démotivation des personnels et du management hospitaliers complètent ce tableau qui illustre la complexité du monde hospitalier et la difficulté de le réformer en s'appuyant sur l'adhésion des professionnels.

La situation actuelle d'endettement de la France et de la zone euro et les conséquences qui en découlent et surtout la probable prise de conscience de nos concitoyens que des réformes de fond sont nécessaires sont une réelle opportunité pour proposer une réflexion structurelle qui engage chacun.

¹ Dans cette troisième recommandation, le Think Tank Economie Santé s'intéresse aux établissements hospitaliers. Le Think Tank s'attache surtout à proposer les conditions structurelles qui devraient permettre aux établissements hospitaliers de s'adapter non seulement aux contraintes économiques mais aussi et surtout aux évolutions des besoins dans les 10 à 20 prochaines années. Source: <http://lecercle.lesechos.fr/economie-societe/social/sante/221143383/anticiper-mutation-strategique-etablissements-hospitaliers>

RECOMMANDATIONS

Face à ce constat d'une situation engluée, le Think Tank ECONOMIE SANTE s'est attaché à réfléchir aux conditions structurelles qui devraient permettre aux établissements hospitaliers de s'adapter non seulement aux contraintes économiques mais aussi aux évolutions des besoins en santé et des technologies dans les 10 à 20 prochaines années. En effet, l'hôpital devra notamment compter avec :

- la croissance importante des maladies chroniques dont la prise en charge va nécessairement évoluer et où l'« hôpital » ne devrait intervenir que ponctuellement et avec un haut degré de compétence et de technicité
- l'accélération du développement de la chirurgie ambulatoire
- la recomposition de l'offre qui passe par le développement des maisons de santé pluridisciplinaires de proximité en amont et la meilleure organisation des soins de suite, en aval
- l'utilisation des outils de télé-médecine et de santé, qui seront aussi un levier pour faire évoluer les pratiques.

Ces propositions ont pour but de permettre de créer les conditions favorables à la mutation stratégique des établissements hospitaliers. Cette anticipation passe globalement par une clarification des rôles des différents acteurs pour une meilleure appropriation des responsabilités et réforme, il y a urgence.

Il ne sera donc pas question ici de T2A ni de convergence tarifaire qui suscitent de vifs débats au sein de monde hospitalier car cette problématique mériterait en soi une réflexion spécifique

1) Donner un cap

Les Pouvoirs Publics doivent donner le cap et un cadre d'ensemble s'appuyant par exemple sur une vision théorique optimale, tant en terme de qualité que d'efficacité, de l'organisation sanitaire sur le territoire. « Quel plateau technique pour quelle population ». Ils doivent définir des objectifs clairs et clarifier les missions de chacun à tous les niveaux. Ils ont, en outre, un rôle clé à jouer pour mobiliser les personnels des établissements et les remotiver sur l'essence même de leur métier pour sortir du discours réducteur et déprimant de réduction de coûts.

L'Etat doit donc définir un plan d'ensemble et les principes et caractéristiques de l'organisation du tissu hospitalier. C'est aux ARS (qui doivent être fermement soutenues par les Pouvoirs Publics) de mettre en œuvre ce plan. Les ARS doivent organiser, le cas échéant, des appels d'offres si le service public n'est pas rempli. Les différents opérateurs (public et privé) doivent pouvoir y répondre dans toutes ses composantes et contraintes. L'existence d'un projet médical précis et explicite auquel les professionnels de santé adhèrent est une condition indispensable.

Globalement, la planification territoriale se doit de développer davantage de complémentarité que de concurrence non régulée entre le privé et le public, en impliquant les élus au niveau des départements et des Régions.

La création d'une Agence Nationale de Santé pour coordonner et évaluer les ARS est nécessaire. Elle donnera davantage de visibilité et de cohérence au système.

2) Clarifier le rôle des acteurs

Le rôle des ARS en particulier doit être clarifié. Leur mission est de réguler et restructurer et non de s'immiscer dans la gestion des établissements (ressources humaines, achats, etc.) Les directeurs des établissements doivent être responsabilisés sur des objectifs précis, évalués et recadrés si nécessaire. L'initiative doit partir du terrain.

Les statuts des médecins de l'hôpital public ne sont pas adaptés, en particulier, à la concurrence, les modifier risquerait de soulever nombre de problèmes et polémiques mais ils doivent être assouplis.

L'hôpital public doit être recentré sur son corps de métier et déchargé de ce qui n'en fait pas partie, gestion du patrimoine, des vignes, etc. Le rôle des Complémentaires santé doit aussi être clarifié. Ces dernières, pour certaines d'entre elles, voient leurs remboursements augmenter de l'ordre de 15% par an (dépassements d'honoraires, chambres individuelles) sans qu'elles aient une connaissance fine des paramètres de cette hausse.

3) Améliorer la gestion des établissements

La gestion des établissements doit être améliorée pour augmenter à la fois l'efficacité organisationnelle et la souplesse. Les établissements doivent pouvoir s'adapter à l'évolution des besoins de santé d'un territoire. L'initiative doit être encouragée.

Par exemple, la France présente un important retard pour la chirurgie ambulatoire. Elle est placée 14^{ème} des Pays de l'OCDE et pour la cataracte au 17^{ème}. 80% du champ de la chirurgie pourraient être transférable en ambulatoire à l'horizon de 10 ans. Et cela, même si des progrès récents et importants ont été constatés : augmentation de 46,8% dans le public et 17,3 dans le privé à but lucratif de 2005 à 2009.

La gestion des achats (2^{ème} poste de dépenses) est emblématique. La mutualisation est insuffisante et des différences non explicables d'un établissement à un autre sont constatées.

Le savoir-faire de management doit être développé au sein des directions pour faciliter la prise de décision avec l'ensemble des personnes concernées, médecins mais aussi pharmaciens hospitaliers.

4) Organiser l'amont et l'aval

Les établissements hospitaliers ne sont en fait que la résultante de la pratique médicale et de l'organisation des soins en amont et en aval. C'est une évidence mais les conséquences n'en ont pas été tirées.

En amont, le développement de maisons ou pôles de santé pluridisciplinaires, notamment à proximité des hôpitaux et dans les zones défavorisées devraient désengorger les urgences des établissements. Encore faut-il que de véritables incitations soient mises en place. 250 maisons ou pôles seront opérationnels début 2012. 1 000 sont attendus pour dans les trois ans, soit environ 10% de l'offre ambulatoire. C'est notoirement insuffisant. Il en faudrait au minimum quatre fois plus

En aval, le développement des soins de suite doit être accéléré et surtout l'organisation du transfert des patients doit être une priorité.

5) Investir massivement dans la formation, à tous les niveaux

La formation de tous les acteurs doit être développée de manière très volontariste. Un travail important est déjà en cours mais les efforts et les moyens doivent être décuplés si l'on veut vraiment que les établissements hospitaliers soient en mesure de s'adapter à leur environnement.

6) Ouvrir les établissements hospitaliers sur le monde

Les hôpitaux fonctionnent comme des citadelles. Il faut qu'ils s'ouvrent sur tous les métiers. Les relations ville-hôpital ne sont pas satisfaisantes, ni d'ailleurs bien souvent hôpital-hôpital. Les technologies de l'information doivent permettre de relier tous les professionnels autour d'un patient mais cela ne sera pas suffisant. Le Programme Hôpital numérique 2012-2016 doit pouvoir bénéficier d'un financement suffisant.

Il faut remobiliser l'ensemble des acteurs pour que la coordination des soins et les coopérations inter professionnelles deviennent une réalité. Les ARS qui interviennent sur les trois secteurs (ville, hôpital et médico-social) sur un territoire donné ont un rôle primordial à défendre.

Les recommandations du Think Tank Economie Santé représentent le fruit du travail du groupe et n'engagent pas individuellement chacun des membres

Philippe Leduc

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U. F. R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master 1 de science politique**Politique de défense**

J. Joana

Semestre 7 – 1^o session 2013-2014**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

STD

Durée : 1h30

Répondre aux questions suivantes (Indiquer le numéro de la question avant chaque réponse) :

1. Quel a été le rôle de la RAND Corporation aux Etats-Unis ? (2 points)
2. Quelles sont les caractéristiques d'un officier manager d'après M. Janowitz ? (3 points)
3. A quoi sont liées les restructurations subies par les industries d'armement ? (3 points)
4. En quoi peut-on différencier les sociétés militaires privées de formes plus traditionnelles de mercenariat ? (2 points)
5. Que dit S. Cohen sur le pouvoir des militaires sous la V^o République ? (3 points)
6. Quelles innovations a entraîné l'introduction de la poudre sur le champ de bataille ? (3 points)
7. Pourquoi parle-t-on de « technologies hors de contrôle » en matière d'armement ? (2 points)
8. Pourquoi parle-t-on d'une professionnalisation de l'activité militaire au XIX^o siècle ? (2 points)

Aucun document n'est autorisé

MASTER I – DROIT ET GESTION DE LA SANTE
POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE

Mme Caroline RAJA

Semestre 7 – 1^{ère} session – année 2013/2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1) **Quel est l'impact de la tarification à l'activité sur les objectifs poursuivis dans le cadre de la politique de santé publique ?**
- 2) **Peut-on dire que la transparence est un moyen de parvenir à la réalisation des objectifs de la politique de santé ?**
- 3) **Pensez-vous que les missions dévolues au système de santé sont au service de la politique de santé publique ?**

M1 S1
AS

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE

✕ POLITIQUE INTERNATIONALE
H. Peres - J. Larché - M. Smyrl

Semestre 1 – 1^{ère} session 2013 - 2014

Matière sans Travaux dirigés

STD

Durée 1h 30

Aucun document autorisé

Répondez précisément aux questions suivantes en utilisant trois séries de feuilles distinctes :

- Première série (I):

Ia. Quelles sont les zones maritimes du droit international de la mer définies par la convention de Montego Bay ?

Ib. Commentez cet extrait de l'article 47 de la charte de l'ONU : « Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition (..) »

Ic. Qu'est-ce que la « théorie des régimes internationaux » ?

Id. Quelles exigences doit satisfaire une organisation pour être considérée comme une ONG par l'ONU ?

- Deuxième série (II):

IIa. Décrivez brièvement la typologie des études de sécurité.

IIb. Donnez la définition du "cyberespace", ainsi que ses principales caractéristiques.

- Troisième série (III):

IIIa. Dans un régime de taux de change fixes, que peuvent faire les autorités d'un pays affichant un déficit commercial pour maintenir la valeur de leur devise ? Quelles sont les limites de ces politiques ?

IIIb. Quel est le sens de « contagion » dans le système monétaire et financier contemporain ? Quels en sont des exemples ?

MASTER 1 SCIENCES POLITIQUES

X PRESSE ET POUVOIR

M. GUIRAL

Semestre 7 – session 1- année 2013- 2014

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

S70

Durée : 1 heure 30

Les étudiants ont une heure 30 pour répondre aux DEUX questions ci-dessous (donc ce n'est pas un sujet au choix!).

1) La tension historique entre journalisme et communication en France reste-t-elle d'actualité en 2013 ? Répondre en 70 mots environ, exemples de titres de presse locaux ou nationaux à l'appui.

2) Donner trois exemples de modèles démocratiques observés dans la relation entre presse et pouvoir à l'étranger, dont la France pourrait s'inspirer. Sans vous limiter aux pays anglo-saxons, vous pouvez mentionner des pratiques journalistiques ou des cadres juridiques. Pas plus de 30 mots pour chaque cas.

Aucun document autorisé

M1
Sem 1
S 2
STD

MASTER 1 SCIENCES POLITIQUES

*PRESSE ET POUVOIR
M. GUIRAL

Semestre 7 – session 2- année 2013- 2014

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure 30

Veillez traiter les deux questions suivantes :

Donnez de façon concise mais précise, plusieurs éléments sur la presse états-unienne et espagnole qui peuvent représenter un modèle pour la française.

La presse française peut-elle s'affranchir des pouvoirs politiques et économiques ?

Aucun document autorisé

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE - UNIVERSITE MONTPELLIER I

MASTER 1

PROCEDURE PENALE (Pr. D. THOMAS)

Semestre 7 - 1ere session 2013-2014
Matiere donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h00

T.D

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Le 10 novembre 2012, un étudiant se présente au commissariat de Montpellier. Très inquiet, il souhaite contester un PV dressé à son encontre quelques minutes plus tôt, pour non port de la ceinture de sécurité. Il crie à qui veut l'entendre dans la salle d'attente bondée qu'il possède une attestation écrite de son père, avocat fort connu dans la région, certifiant que le jeune homme avait bel et bien bouclé sa ceinture. Mais les policiers ne veulent rien savoir, estimant qu'il est impossible de remettre en cause ce PV et que l'étudiant doit payer. Son père, excédé, décide de se venger ! Il revient dans la nuit sur le parking du commissariat et crève les pneus de nombreux véhicules de police. Plus tard, le procureur décidera de mettre en œuvre à son encontre une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et lui proposera la peine de 18 mois d'emprisonnement.

Durant la même journée, les OPJ assurant la sécurité aux abords du stade de la Mosson, décident de placer un homme en garde à vue du fait de son attitude titubante, de la forte odeur d'alcool qu'il dégage, et également des billets de banque qui dépassent de son sac à dos. Cette notification, qui a lieu à 12h00, se fait dans le respect des conditions légales mais il s'avère que, Ted MOSBY, de nationalité américaine, et qui parle anglais depuis son interpellation sur la voie publique, ne comprend pas un mot de son placement en garde à vue.

L'enquête avance très rapidement, et les policiers ont désormais la certitude que Ted est impliqué dans un vol commis en bande organisée, avec l'aide de cinq autres personnes, qui a eu lieu quelques jours plus tôt dans une banque du centre ville. A la 76eme heure de garde à vue, les policiers ont la surprise de voir se présenter Lily ALDRIN, la compagne de Ted, qui vient déposer plainte pour viol à l'encontre de son petit ami. Immédiatement, L'OPJ en informe le procureur de la République. Ted, toujours en garde à vue, se voit notifier son second placement en garde à vue pour les faits de viol ainsi que l'ensemble de ses droits qui s'y rattachent.

A l'issue de sa seconde garde à vue, qui prend fin le 14 novembre à 22H00, il est immédiatement déféré devant le magistrat instructeur. Il comparaît devant le juge d'instructeur et ce dernier procède à son interrogatoire. A l'issue de cet interrogatoire, Ted se voit notifier, non seulement sa mise en examen, mais également son placement en détention provisoire. D'autres interrogatoires sont menés en parallèle concernant cette même affaire, et le juge d'instruction décide d'octroyer le statut de témoin assisté à un certain David. Au vu de la personnalité inquiétante de David, et craignant que ce dernier ne s'enfuit, le juge d'instruction demande au JLD son placement en détention provisoire. Le JLD fera droit à cette demande quelques jours plus tard à l'issue d'un débat contradictoire.

Des investigations supplémentaires mettent en cause un sixième individu, la femme de Ted, Lily. Le juge d'instruction décide donc de la convoquer, par lettre recommandée du 1 décembre à un interrogatoire de première comparution qui aura lieu le 12 décembre. Son avocate ne sera, quant à elle, informée de cette convocation que le 11 décembre mais sera présente à l'IPC.

Robin, avocate de Lily, reproche au magistrat instructeur de ne pas avoir mis en examen sa cliente dès lors qu'étaient apparus à son encontre des indices graves et concordants. Le 14 août 2013, Marshall, avocat de Ted, demande la nullité de la garde à vue de son client.

Examinez, au regard de la procédure pénale, les problèmes juridiques soulevés par ce cas pratique, en justifiant soigneusement les solutions avancées.

UNIVERSITE MONTPELLIER I FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

H1
Sem 1
S 2
TD

MASTER 1

PROCEDURE PENALE 1 Pr. D. THOMAS

Semestre 7 - 2^{ème} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Cas pratique Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Une information est ouverte à la suite d'un vol à main armée ayant eu lieu dans la rue de l'Université en janvier 2014. Deux femmes sont placées en garde à vue le 14 février à 8h, il s'agit de J. KARLSSON et L. BERTHAUD. L'instruction n'avance pas, la police manque sérieusement d'éléments à charge contre L. BERTHAUD. Pressés par le temps, les OPJ ont une idée. Le juge d'instruction autorise, par ordonnance prise sur le fondement des articles 706-92 à 706-102 du Code de procédure pénale, la mise en place d'un dispositif de sonorisation des cellules de garde à vue ... les deux femmes sont alors placées dans deux cellules sonorisées et contiguës de garde à vue du commissariat de police de Montpellier.

Au cours de leurs périodes de repos, les propos par lesquels l'une d'elles s'auto-incriminait ont été enregistrés. En effet, L. BERTHAUD s'avère très bavarde et, en plus de reconnaître sa responsabilité dans l'un des vols, elle livre très vite le nom de toutes les personnes qui en seraient complices. Elle est aussitôt mise en examen et placée en détention provisoire. P. CLEMENT sera également mis en examen sur le fondement de ces aveux ainsi que sur des écoutes téléphoniques et d'autres indices tirés du dossier. Il sera placé sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction.

Pourtant, son avocat soutient que la mise en examen et le placement sous contrôle judiciaire de son client ne respectent pas les prescriptions légales. Par la suite, L. BERTHAUD dépose sans succès une requête en annulation de pièces de la procédure fondée sur la violation du droit de se taire, du droit au respect de la vie privée et de la déloyauté dans la recherche de la preuve.

Qu'en pensez-vous ?

Quelques mois auparavant, les OPJ, avertis par des riverains de la rue de l'Aiguillerie que de nombreux vols se commettaient depuis de longues semaines dans ce quartier, avaient contrôlé l'identité d'un individu qui, à leur vue, avait fait demi-tour et s'était engouffré dans une voiture de luxe. Celui-ci présente ses papiers sans difficulté, il s'agit d'un certain François ROBAN. L'OPJ décide de procéder à la fouille du véhicule et de placer l'individu en garde à vue, le 10 septembre 2013. Dès lors, F. ROBAN demande à s'entretenir avec son avocat mais l'OPJ refuse et soutient que l'avocat ne pourra pas intervenir lors de cette garde à vue. Les interrogatoires ont donc commencé sans la présence de l'avocat, les OPJ soutenant qu'ils étaient tout à fait dans leur droit. L'avocat, Maître GIMS, qui n'a pas été prévenu de l'audition de son client, demande la nullité de la garde à vue, le 25 mars 2014.

Quelles sont ses chances de succès ?

Université Montpellier I - Faculté de droit et Science Politique

M1 Groupe 1 Droit privé et Droit du patrimoine

Semestre 7 – Première session – Régimes matrimoniaux avec TD

TD

Année 2013-2014

Pr. Marie-Laure MATHIEU

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n^{os} d'articles et les dates des décisions doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

Durée 3 h. Code civil autorisé, sans annotation manuscrite. Calculatrice simple autorisée.

Divina LOCACE est Italienne. En 1990, étudiante Erasmus à la Faculté de droit de Montpellier, elle avait rencontré en 1990 le beau Terry THOIRE, un jeune étudiant britannique qui était sur le point de terminer ses études d'odontologie. Le coup de foudre fut immédiat, malgré leurs personnalités très différentes : Terry, très sérieux, était taciturne, alors que Divina, un peu fantasque et dépensière de surcroît, ne cessait de parler (le plus souvent pour ne rien dire). Ces traits de caractère, qui avaient d'abord séduit Terry, devinrent de plus en plus pesants au fil des ans... Si bien que plus de vingt ans après leur mariage, célébré en juin 1991 à Sète, et malgré la naissance de leurs filles Laura, aujourd'hui âgée de vingt ans, et Libera, encore mineure, Terry, épuisé par les folles dépenses et les bavardages incessants de Divina, a décidé de demander le divorce. Tout récemment, il a même confié à sa fille aînée son intention de mettre fin à ses jours.

Le 6 mai 1991, Divina et Terry avaient conclu un contrat de mariage, en l'étude de M^e LERAT afin de prévenir toute difficulté liée à leurs nationalités : leur choix se porta sur la loi française, mais ils modifièrent quelque peu le régime de communauté légale, en stipulant une clause d'entrée en communauté pour le manoir de Huntington, dont Terry avait déjà hérité à l'époque, ainsi qu'une clause de préciput au profit de Divina, portant sur ledit manoir. En outre, ils avaient prévu une clause de partage inégal très favorable à Divina, qui devait recevoir les trois quarts de la communauté. Aujourd'hui Laura, très attachée à son père, estime qu'il s'est laissé aveugler par l'amour fou qu'il vouait à sa future épouse, et elle reproche à Divina de le pousser à un geste irréparable. Dans le cas où il viendrait à mourir, elle entend bien attaquer ce contrat de mariage, qui à ses yeux, constitue une donation au profit de Divina, la privant ainsi d'une partie de ses droits dans la succession de son cher papa, qui a toujours été un mari modèle.

Il est vrai que c'est lui qui a principalement enrichi la famille ! Alors que Divina passait son temps à courir les défilés des couturiers, et à dépenser son argent en parures toutes plus extravagantes les unes que les autres (qu'elle revendait dès qu'elles étaient passées de mode, ce que lui reproche aujourd'hui Terry) il exerçait sagement sa profession de chirurgien-dentiste, depuis l'automne 1992, et développait une importante clientèle, dont le « droit de présentation » est estimé à ce jour à 300 000 €.

Il avait bénéficié de l'aide de sa famille pour s'installer, puisque son père lui avait donné en août 1992 un trois-pièces situé avenue Foch, afin qu'il y installe son activité. L'appartement représentait alors une valeur de 500 000 €, et il avait fallu payer 5000 € de droits de mutation à titre gratuit. En outre, dès septembre 1992, il fallut acheter un fauteuil ainsi que divers appareils, pour lesquels Terry avait souscrit un emprunt de 800 000 € auprès de la BNP, qui est aujourd'hui totalement remboursé.

En 1995, les époux avaient acheté un superbe appartement place de la Canourgue : à cet effet, Divina avait apporté, en respectant les formalités d'emploi, les 500 000 € qu'elle venait d'hériter de sa grand-tante, et Terry les 100 000 € d'économies faites sur ses honoraires. Mais cela ne suffisait pas : il fallut compléter par un emprunt de 200 000 € (dont 5% d'intérêts à taux fixe) sur 20 ans, dont il reste à payer vingt quatre mensualités.

Apprenant que son mari envisage de la quitter, Divina a décidé de se venger sur sa belle-mère Mary, qu'elle soupçonne d'inciter son cher fils à divorcer : elle a donné à son avocat, M^e PANETTE la magnifique collection de porcelaines de l'époque victorienne que Mary avait offerte aux deux époux, et qui ornait le vaisselier de l'appartement de la place de la Canourgue (collection estimée à ce jour à 20 000 €). D'ailleurs elle a décidé de vendre cet appartement : elle ira s'installer dans sa maison de Castelnau, qui fut construite en 1997 sur un terrain que lui avait donné son oncle. La construction, financée pour les deux tiers par les économies du couple (à une époque où il en réalisait encore... !) et pour un tiers par Terry, qui venait de recevoir une donation et en avait fait emploi à cet effet, avait coûté 150 000 €, tous frais compris.

Par ailleurs, elle a décidé que désormais, puisque Laura se range du côté de son père, elle lui « coupera les vivres », comme elle dit : sa « chère fille » devra se débrouiller avec Terry pour payer les frais de scolarité de l'ESC Montpellier, qui ne sont pas encore réglés et qui se montent à 7000 €. Enfin, il reste à payer certains impôts : s'agissant de l'impôt foncier, il reste à payer 5 000 € pour le trois-pièces de la rue Foch, et 6000 € pour l'appartement de la place de la Canourgue ; en outre une somme de 7000 € reste due au titre de la taxe d'habitation relative ce dernier appartement.

Les biens détenus actuellement par les époux (*outré ceux dont la valeur a déjà été évoquée*) sont ainsi évalués

Manoir Huntington.....	800 000 €
Trois pièces rue Foch.....	750 000 €
Matériel cabinet dentiste.....	200 000 €
Appartement place de la Canourgue.....	2 400 000 €
Propriété Castelnau.....	750 000 €
Vêtements et bijoux Madame.....	20 000 €
Voiture Madame.....	18 000 €
Voiture Monsieur.....	32 000 €
Compte courant Madame.....	2500 €
Compte courant Monsieur.....	187 500 €
Meubles divers.....	34 000 €

M^e LERAT vous demande de prévoir la liquidation et le partage des biens des époux, dans la perspective de ce divorce, et de répondre aux interrogations de Terry, sur l'éventualité de son décès. Il ajoute que sans la construction, le terrain de Castelnau ne vaudrait que 150 000 €.



MASTER 1 SCIENCE POLITIQUE
X SOCIOLOGIE POLITIQUE DES ELITES

M. WILLIAM GENIEYS

Semestre 1 – 1ère session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée 1h30

Aucun document autorisé

Traitez le sujet suivant :

A quoi sert encore la sociologie des élites aujourd'hui ?